

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 10, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 10 OCTOBRE 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-338 to 360 and SI/2001-101

DORS/2001-338 à 360 et TR/2001-101

Pages 2036 to 2144

Pages 2036 à 2144

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-338 20 September, 2001

PLANT PROTECTION ACT

Regulations Amending the Plum Pox Virus Compensation Regulations

P.C. 2001-1633 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Plum Pox Virus Compensation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PLUM POX VIRUS COMPENSATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 2(1) of the *Plum Pox Virus Compensation Regulations*¹ is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Minister may order that compensation be paid to a grower for the preparation of the soil for the planting of trees of a type set out in column 1 of Table 2 to the schedule to replace the trees that have been disposed of, or for the replacement trees, only if the replacement trees have been or will be planted in the same location or in another location that the grower owns or has the possession, care or control of.

2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. The amount of compensation payable for each tree shall not exceed

(a) in the case of a tree that has been treated, the applicable amount set out in column 2 of Table 1 to the schedule in respect of the tree; and

(b) in the case of a tree that has been disposed of,
(i) for the disposition of the tree, the applicable amount set out in column 2 of Table 2 to the schedule in respect of the tree,
(ii) for the preparation of the soil for the planting of a tree of a type set out in column 1 of Table 2 to the schedule to replace the tree that has been disposed of, the applicable amount set out in column 3 of that Table in respect of the tree that has been disposed of, if the preparation has been done or the grower has undertaken to do it in the undertaking required by subparagraph 4(g)(iv), and
(iii) for a tree of a type set out in column 1 of Table 2 to the schedule to replace the tree that has been disposed of, the amount of \$7.05, if the grower has planted the replacement

Enregistrement
DORS/2001-338 20 septembre 2001

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka

C.P. 2001-1633 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU VIRUS DE LA SHARKA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 2(1)c) du Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka¹ est abrogé.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le ministre ne peut ordonner le versement à l'agriculteur d'une indemnité pour la préparation du sol aux fins de plantation d'arbres de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 du tableau 2 de l'annexe, ni d'une indemnité pour les arbres de remplacement que si ceux-ci ont été plantés ou le seront soit dans le même lieu, soit dans tout autre lieu dont l'agriculteur est le propriétaire ou dont il a la possession, la responsabilité ou la charge des soins.

2. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. L'indemnité à payer pour chaque arbre ne peut dépasser :

a) dans le cas où l'arbre a fait l'objet d'un traitement, le montant prévu à la colonne 2 du tableau 1 de l'annexe pour cet arbre;

b) dans le cas où l'arbre a fait l'objet d'une mesure de disposition :

(i) pour la disposition de l'arbre, le montant prévu à la colonne 2 du tableau 2 de l'annexe pour cet arbre,

(ii) pour la préparation du sol aux fins de plantation d'un arbre de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 du tableau 2 de l'annexe, le montant prévu à la colonne 3 de ce tableau pour l'arbre ayant fait l'objet de la mesure de disposition, si le sol a effectivement été préparé ou si l'agriculteur s'est engagé à le préparer au titre du sous-alinéa 4g)(iv),

(iii) pour un arbre de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 du tableau 2 de l'annexe, la somme de 7,05 \$, si l'arbre a effectivement été planté ou si l'agriculteur s'est engagé à le planter au titre du sous-alinéa 4g)(iv).

^a S.C. 1990, c. 22

¹ SOR/2001-211

^a L.C. 1990, ch. 22

¹ DORS/2001-211

tree or has undertaken to plant it in the undertaking required by subparagraph 4(g)(iv).

3. (1) The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. The application for compensation shall be on a form provided by the Minister and signed by the grower and shall include the following information and documents and any other information and documents that are necessary for the Minister to determine that the application meets the requirements of these Regulations:

(2) Paragraphs 4(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) a copy of the return of income in which the grower reported taxable farm income for tender fruit sales in the year immediately preceding the year in which the notice referred to in subsection 2(1) was received;

(e) evidence to substantiate the number of hectares of trees, the tree type or types and the number of trees per tree type that were required to be treated or disposed of;

(3) Subparagraphs 4(g)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) evidence to substantiate the numbers of the trees of each tree type set out in column 1 of Table 2 to the schedule that have been planted to replace the trees that were disposed of and the location where the replacement trees were planted, and

(iv) if the grower is applying for compensation for the preparation of the soil in the future for the planting of a number of trees of a type set out in column 1 of Table 2 to the schedule that will be planted to replace the trees that were disposed of, and for those replacement trees, an undertaking by the grower

(A) that the grower will prepare the soil and plant those replacement trees within three years after the date of the notice referred to in subsection 2(1) that required the disposition of the trees that were disposed of, and will notify the Minister without delay after the planting that the soil has been prepared and the trees have been planted and of the location where the trees have been planted, and

(B) that specifies the number of the replacement trees of a type set out in column 1 of that Table that will be planted and the type of each tree that will be planted.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

OTHER CONDITIONS

4.1 The payment to a grower of compensation ordered in accordance with these Regulations is subject to the following conditions:

(a) the grower must keep the books and records, including invoices, that are necessary to substantiate the information contained in the application for at least three years after

(i) in the case of trees that have been treated, the date of the treatment, and

(ii) in the case of trees that have been disposed of, the date on which the replacement trees of a type set out in column 1 of Table 2 to the schedule are planted; and

3. (1) Le passage de l'article 4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. La demande d'indemnisation est présentée sur le formulaire fourni par le ministre, est signée par l'agriculteur et comporte les renseignements et les documents ci-après ainsi que tout autre renseignement ou document nécessaire pour permettre au ministre de vérifier que la demande satisfait aux exigences du présent règlement :

(2) Les alinéas 4d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) une copie de sa déclaration de revenu de l'année précédant la réception de l'avis visé au paragraphe 2(1) dans laquelle il a déclaré un revenu agricole imposable pour la vente de fruits tendres;

e) avec preuve à l'appui, le nombre d'hectares d'arbres, l'essence ou les essences d'arbre et le nombre d'arbres par essence qui ont dû être traités ou faire l'objet d'une mesure de disposition;

(3) Les sous-alinéas 4g)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) avec preuve à l'appui, le nombre d'arbres de remplacement de chaque essence figurant à la colonne 1 du tableau 2 de l'annexe qui ont été plantés et le lieu où ils l'ont été,

(iv) si l'agriculteur demande une indemnité pour la préparation du sol aux fins de plantation d'arbres de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 du tableau 2 de l'annexe et une indemnité pour de tels arbres alors que la préparation et la plantation n'ont pas encore été effectuées, un engagement :

(A) portant qu'il préparera le sol et plantera les arbres dans les trois ans suivant la date de l'avis de disposition visé au paragraphe 2(1), et en avisera sans délai le ministre en précisant le lieu de plantation,

(B) précisant le nombre d'arbres de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 du tableau 2 de l'annexe qui seront plantés et l'essence des arbres qui seront plantés.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

AUTRES CONDITIONS

4.1 Le versement d'une indemnité ordonné conformément au présent règlement est subordonné aux conditions suivantes :

a) l'agriculteur doit conserver les livres et registres — accompagnés des pièces justificatives — nécessaires pour justifier les renseignements contenus dans sa demande d'indemnisation pour une période minimale de trois ans à compter :

(i) dans le cas où les arbres ont fait l'objet d'un traitement, de la date du traitement,

(ii) dans le cas où les arbres ont fait l'objet d'une mesure de disposition, de la date de la plantation des arbres de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 du tableau 2 de l'annexe;

(b) the grower must make those books and records available on request, within the period during which they must be kept, for inspection or audit.

5. The reference to “(Section 3)” after the heading “SCHEDULE” in the schedule to the Regulations is replaced by “(Subsection 2(1.1) and sections 3 to 4.1)”.

6. The heading of Table 2 to the schedule to the Regulations is replaced by the following:

COMPENSATION RATES FOR DISPOSITION AND SOIL PREPARATION

7. Column 4 of Table 2 to the schedule to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Plant Protection Act* is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g., insects and diseases), and where the Minister determines that, in the circumstances, it is necessary and cost-justifiable to control or eradicate plant pests.

Plum Pox Virus (PPV), also known as Sharka disease, is a serious disease of plums, peaches, apricots, and nectarines (*Prunus* spp.). The CFIA has confirmed its presence in Ontario's Niagara Peninsula and southwestern region, and on a single site in Nova Scotia's Annapolis Valley.

In those countries where it has become established, PPV affects fruit yields. There is no chemical measure which can be used to control the disease. The only possible action is the removal of infected trees.

In year 2000, 168 Prohibition of Movement Notices were issued on affected properties belonging to growers, nurseries, and propagators. All but one of these properties are located in Ontario. Modified eradication actions began during fiscal year 2000-2001 as soon as the disease was detected and while surveys were being carried out. The CFIA issued Notices To Dispose which have resulted in the destruction of 12,427 trees to date. Further actions to gather further survey information and contain the disease is planned for during 2001-2002. Individual losses range from as few as 3 trees to more than 7,500. In April 2001, the CFIA established quarantine zones in the areas where the disease was confirmed present in 2000.

Under a three year plan to address the presence of Plum Pox Virus in Canada, the CFIA will move to eradicate the disease from the isolated sites in Ontario and Nova Scotia, contain and remove infected trees in the Niagara Region and continue an aggressive sampling and testing program across Canada.

b) il doit, sur demande, permettre l'inspection ou la vérification de ces documents au cours de la période durant laquelle il doit les conserver.

5. La mention « (article 3) » qui suit le titre « ANNEXE » du même règlement est remplacée par « (paragraphe 2(1.1) et articles 3 à 4.1) ».

6. Le titre du tableau 2 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

INDEMNITÉ EN CAS DE DISPOSITION ET DE PRÉPARATION DU SOL

7. La colonne 4 du tableau 2 de l'annexe du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur la protection des végétaux* vise à protéger la vie végétale (environnement) et les secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation des phytoparasites (p. ex., insectes et agents phytopathogènes), quand le ministre juge nécessaire et rentable, selon les circonstances, de combattre et d'enrayer ces ennemis des végétaux.

Le virus de la variole du prunier, appelé aussi plus couramment virus de la sharka (PPV), cause une maladie grave des pruniers, des pêcheurs, des abricotiers et des nectariniers (genre *Prunus*). L'ACIA a confirmé sa présence en Ontario, soit dans la péninsule du Niagara et dans le Sud-Ouest, et un seul foyer d'infection dans la vallée de l'Annapolis en Nouvelle-Écosse.

Dans les pays où il s'est établi, le PPV diminue le rendement fruitier. Il n'y a pas de moyen de lutte chimique contre cette maladie. La seule solution possible réside dans l'abattage des arbres touchés.

En 2000, les autorités ont émis 168 avis d'interdiction de circulation sur les lieux infectés appartenant à des producteurs, à des pépiniéristes et à des multiplicateurs. Toutes ces propriétés, sauf une, se trouvent en Ontario. On a entrepris l'application de mesures d'éradication modifiées dès le dépistage de la maladie au cours de l'exercice 2000-2001 et cette application s'est poursuivie pendant les levés phytosanitaires. L'ACIA a émis des avis d'élimination qui ont entraîné la destruction de 12 427 arbres jusqu'ici. On prévoit mettre en oeuvre en 2001-2002 d'autres mesures qui permettront de relever de l'information par voie de levés phytosanitaires et de maîtriser la maladie. Les pertes individuelles vont de 3 à plus de 7 500 arbres. En avril 2001, l'ACIA a établi des zones de quarantaine dans les régions où la présence de la maladie a été confirmée en l'an 2000.

Dans le cadre d'un plan triennal visant à régler le problème de la présence du virus de la sharka au Canada, l'ACIA prendra des mesures afin d'éradiquer la maladie aux sites isolés en Ontario et en Nouvelle-Écosse, localisera et enlèvera les arbres touchés dans la région du Niagara, et continuera de mettre en oeuvre un

Regulations have been published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 20, 2001, that will allow for the compensation in respect to commercial orchard trees ordered removed by the CFIA in years 2000 to 2003. However, it was determined that the Regulations should be amended to provide for administrative efficiencies. Specifically, these revisions to the Regulations will permit a more expeditious and administratively efficient process to be put in place relative to the applications for compensation. The current Regulations require up to three separate payments in respect to trees removed pursuant to the applicable notice, preparing the soil for replanting and the planting of a replacement tree. It would be more efficient to pay each grower once upon evidence of disposal and supported by a declaration by the grower whereby he/she commits to soil preparation and planting of a replacement tree within a 3-year period of time.

Alternatives

1. Maintain the status quo

Growers who have removed trees will be compensated upon the stages of tree removal, soil preparation and planting of a tree replacement. However, the current Regulations will not allow for the most efficient issuance of a single payment.

2. Amend Compensation Regulations

This option will allow for the introduction of administrative efficiencies by which compensation can be paid in a single payment to affected growers. This will benefit both the growers and government.

Benefits and Costs

Costs

The preferred option will reduce costs to Government.

Benefits

The preferred option will allow for the introduction of administrative efficiencies by which compensation can be paid in a single payment to affected growers. This will benefit both the growers and government.

Consultation

Given that this amendment is administrative, consultations were not conducted.

Compliance and Enforcement

Compliance will be obtained through the use of the following mechanisms under authority of the *Plant Protection Act*:

- (i) eradication actions (i.e., eliminating diseased trees), and
- (ii) establishment of quarantine zones.

programme rigoureux axé sur le prélèvement d'échantillons et la conduite d'analyses à l'échelle du Canada

Le 20 juin 2001, on a publié dans la *Gazette du Canada* Partie II, un règlement prévoyant le versement aux producteurs d'une indemnité pour les arbres fruitiers commerciaux dont l'ACIA a ordonné l'abattage entre 2000 et 2003. On a toutefois décidé de modifier ce règlement pour en améliorer l'administration. Plus précisément, les modifications rendront le processus d'indemnisation plus rapide et efficace. En vertu du règlement en cours, on devait verser jusqu'à trois paiements distincts pour les arbres abattus conformément aux avis d'élimination, la préparation du sol en vue d'un autre plantage et le plantage d'arbres de remplacement. Il serait plus efficace d'indemniser les producteurs en un seul versement dès qu'ils peuvent démontrer qu'ils ont procédé à l'abattage et en exigeant qu'ils s'engagent à préparer le sol et à planter des arbres de remplacement dans les trois années suivantes.

Solutions envisagées

1. Maintien du statu quo

Les producteurs qui ont abattu leurs arbres seront indemnisés aux étapes de l'abattage, de la préparation du sol et du plantage d'arbres de remplacement. Toutefois, le règlement actuel ne prévoit pas le versement en une seule fois de l'indemnité, ce qui constituerait la méthode la plus efficace.

2. Modification du règlement sur les indemnités

La modification, de nature administrative, permettra d'indemniser les producteurs touchés en un seul versement. Cette solution sera à l'avantage des producteurs et du gouvernement.

Avantages et coûts

Coûts

La deuxième solution réduira les coûts encourus par le gouvernement.

Avantages

La modification, de nature administrative, permettra d'indemniser les producteurs touchés en un seul versement. Cette solution sera à l'avantage des producteurs et du gouvernement.

Consultations

Étant donné que la modification est de nature administrative, aucune consultation n'a eu lieu.

Respect et exécution

La conformité peut être obtenue grâce à l'application des mécanismes suivants en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* :

- (i) mesures d'éradication (c.-à-d. élimination des arbres infectés),
- (ii) établissement de zones de quarantaine.

Contact

Mr. Robert Carberry
Director
Plant Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342, ext. 4751
FAX: (613) 228-6606

Personne-ressource

M. Robert Carberry
Directeur
Division de la production et de la protection des végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342 (poste 4751)
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6606

Registration
SOR/2001-339 20 September, 2001

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Judges' RRSP Deduction Room)

P.C. 2001-1634 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Judges' RRSP Deduction Room)*.

**REGULATIONS AMENDING
THE INCOME TAX REGULATIONS
(JUDGES' RRSP DEDUCTION ROOM)**

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 8309(2)(a) and (b) of the *Income Tax Regulations*¹ are replaced by the following:

- (a) the amount, if any, by which 18% of the portion of the salary received by the individual for the particular year under the *Judges Act* in respect of which contributions are required under subsection 50(1) or (2) of that Act exceeds the PA offset for the particular year; and
- (b) the amount determined by the formula

$$A \times B/12$$

where

- A is the amount by which the money purchase limit for the particular year exceeds the PA offset for the particular year, and
- B is the number of months, in the particular year, for which the individual received salary in respect of which contributions were required under subsection 50(1) or (2) of the *Judges Act*.

(2) Subsection 8309(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purpose of determining the amount prescribed under subsection (1) or (2) in respect of an individual for a calendar year after 2000 and before 2005,

- (a) paragraph (1)(b) shall be read as follows:
“(b) the money purchase limit for the particular year.”, and
- (b) the description of A in paragraph (2)(b) shall be read as follows:
“A is the money purchase limit for the particular year, and”.

Enregistrement
DORS/2001-339 20 septembre 2001

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (maximum déductible au titre des REER des juges)

C.P. 2001-1634 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (maximum déductible au titre des REER des juges)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MAXIMUM
DÉDUCTIBLE AU TITRE DES REER DES JUGES)**

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 8309(2)a) et b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) l'excédent éventuel du montant représentant 18 % de la partie du traitement, reçu par la particulier pour l'année donnée aux termes de la *Loi sur les juges*, relativement à laquelle des cotisations sont versées en vertu des paragraphes 50(1) ou (2) de cette loi, sur le montant de réduction du FE pour cette année;
- b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/12$$

où :

- A représente l'excédent du plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée sur le montant de réduction du FE pour cette année,
- B le nombre de mois de l'année donnée pour lesquels le particulier a reçu un traitement relativement auquel des cotisations ont été versées en vertu des paragraphes 50(1) ou (2) de la *Loi sur les juges*.

(2) Le paragraphe 8309(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour le calcul du montant prescrit en vertu des paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'un particulier pour une année civile postérieure à 2000 et antérieure à 2005, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'alinéa (1)b) est remplacé par ce qui suit :
« b) le plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée. »;
- b) l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (2)b) est remplacé par ce qui suit :
« A représente le plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée. ».

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

APPLICATION

2. Section 1 applies to the determination of prescribed amounts for the 2001 and subsequent calendar years.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Supreme Court of Canada in *Reference re: Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island* held that every Canadian jurisdiction is constitutionally required to have an independent and objective commission consider and make recommendations regarding the compensation and benefits of judges. The Judicial Compensation and Benefits Commission is the commission which considers the adequacy of the judicial compensation of the federally appointed judiciary. In its report dated May 31, 2000, the Commission recommended that RRSP deduction room be restored after a judge becomes eligible to retire with a full annuity but continues to work. The Government accepted this recommendation in its response dated December 13, 2000.

The amendments to Part LXXXIII of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) implement this recommendation. *An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence*, which implements the majority of the changes to judicial compensation and benefits that emanated from the Commission's report, received Royal Assent on June 14, 2001.

Currently, subsection 8309(2) of the Regulations prescribes a reduction in the RRSP deduction room of a judge in receipt of salary under the *Judges Act*. The prescribed amount for a year is equal to the lesser of (i) 18% of the judge's salary for the previous year minus \$600, and (ii) the money purchase limit for the previous year minus \$600. For years after 1996 and before 2005, subsection 8309(3) provides that the prescribed amount is to be determined without subtracting \$600 from the money purchase limit. The effect of this special rule is that judges will generally have no new RRSP deduction room available to them until 2005.

Subsection 8309(2) is amended to afford judges the opportunity to contribute to an RRSP starting in the year following the year in which their contributions to the judicial annuity scheme are reduced from 7% of salary to 1% in accordance with new subsection 50(2.1) of the *Judges Act*. The reduced contribution rate applies to judges who are eligible to retire with a full annuity but continue to work, notably, supernumerary judges, judges who have held judicial office for at least 15 years and whose combined age and service is not less than 80, and judges referred to in section 41.1 of the *Judges Act*. The restoration of RRSP deduction room for judges in these circumstances is consistent with the RRSP treatment afforded to members of regular employer-sponsored pension plans who cease to accrue benefits while still employed.

More specifically, subsection 8309(2) is amended so that the prescribed amount for a year is equal the lesser of (i) 18% of the portion of the judge's salary for the previous year in respect of

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique au calcul des montants prescrits pour les années civiles 2001 et suivantes.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, la Cour suprême a statué que les autorités canadiennes avaient l'obligation constitutionnelle de confier à une commission indépendante et objective la tâche d'examiner la rémunération et les avantages des juges et de formuler des recommandations. Dans cet ordre d'idées, la Commission d'examen de la rémunération des juges a été chargée d'examiner la rémunération des juges nommés par le gouvernement fédéral. Dans son rapport daté du 31 mai 2000, la Commission a recommandé que le maximum déductible au titre des REER soit rétabli lorsqu'un juge devient admissible à la retraite avec pleine pension, mais continue de travailler. Le gouvernement a accepté cette recommandation dans sa réponse datée du 13 décembre 2000.

Les modifications apportées à la partie LXXXIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) ont pour objet de mettre cette recommandation en oeuvre. La *Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence*, qui met en oeuvre la plupart des changements par la Commission concernant la rémunération des juges, a été sanctionnée le 14 juin 2001.

Actuellement, le paragraphe 8309(2) du règlement prévoit une réduction du maximum déductible au titre des REER d'un juge qui reçoit un traitement aux termes de la *Loi sur les juges*. Le montant prescrit pour une année est égal au moins élevé des montants suivants : (i) 18 % du traitement que le juge a touché au cours de l'année précédente, moins 600 \$, et (ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente, moins 600 \$. Pour les années suivant 1996 et précédant 2005, le paragraphe 8309(3) prévoit que le montant prescrit doit être déterminé sans déduire 600 \$ du plafond des cotisations déterminées. Par l'effet de cette règle spéciale, les juges n'auront généralement pas de nouveau maximum déductible au titre des REER jusqu'en 2005.

Le paragraphe 8309(2) est modifié de façon à permettre aux juges de cotiser à un REER dès l'année suivant celle au cours de laquelle leurs cotisations au régime de retraite des juges sont réduites de 7 % à 1 % du traitement, conformément au nouveau paragraphe 50(2.1) de la *Loi sur les juges*. Le taux de cotisation réduit s'applique aux juges qui sont admissibles à la retraite avec pleine pension, mais qui continuent de travailler, notamment les juges surnuméraires, les juges qui comptent au moins 15 années de service et dont la somme de l'âge et des années de service n'est pas inférieure à 80 et les juges mentionnés à l'article 41.1 de la *Loi sur les juges*. Le rétablissement d'un maximum déductible au titre des REER pour les juges dans ces circonstances cadre avec les mesures prévues dans le cas des participants aux régimes de retraite réguliers offerts par l'employeur qui cessent d'accumuler des prestations pendant qu'ils sont encore des employés.

Plus précisément, le paragraphe 8309(2) est modifié de manière que le montant prescrit pour une année soit égal au moins élevé des montants suivants : (i) 18 % de la partie du traitement du juge

which contributions were required under subsection 50(1) or (2) of the *Judges Act* minus \$600, and (ii) the money purchase limit for the previous year minus \$600, prorated based on the number of months in the year for which such salary was received by the judge. For years before 2005, subsection 8309(3) continues to provide that the prescribed amount is to be determined without subtracting \$600 from the money purchase limit.

These amendments apply to the determination of prescribed amounts for the 2001 and subsequent calendar years.

Example 1

Effective April 1, 2000, a judge becomes eligible to retire with a full annuity. The judge's contributions to the annuity scheme are reduced to 1% of salary in accordance with subsection 50(2.1) of the Judges Act. The judge's annual salary for 2000 was \$198,000 and was paid in equal monthly instalments. The portion of the judge's salary in respect of which contributions were required to be made at a rate of 7% of salary was \$49,500 ($3/12 \times \$198,000$).

The amount prescribed for the 2001 taxation year in respect of the judge is \$3,375 (lesser of (i) $18\% \times \$49,500 - \$600 = \$8,310$, and (ii) $\$13,500 \times 3/12 = \$3,375$). The amount of new RRSP contribution room that becomes available to the judge for the 2001 taxation year is \$10,125 (lesser of (i) $18\% \text{ of } \$198,000 = \$35,640$ and (ii) 2001 RRSP dollar limit of \$13,500, minus the prescribed amount of \$3,375).

Example 2

An individual is appointed to judicial office on November 1, 2000 with an annual salary of \$198,000. The portion of the individual's salary received for the two months in 2000 is \$33,000 ($2/12 \times \$198,000$).

The prescribed amount for the 2001 taxation year in respect of the individual is \$2,250 (lesser of (i) $18\% \times \$33,000 - \$600 = \$5,340$, and (ii) $\$13,500 \times 2/12 = \$2,250$).

Alternatives

No alternatives were considered. These amendments are part of the implementation of the Government's response to the Judicial Compensation and Benefits Commission's report dated May 31, 2000.

Benefits and Costs

These amendments provide judges with RRSP treatment that is consistent with the treatment afforded to members of regular employer-sponsored pension plans who cease to accrue benefits while still employed. The revenue implications associated with these amendments are expected to be minimal. The revenue costs associated with an increase in tax-deductible RRSP contributions are generally expected to be offset by the revenue gains associated with the reduction in tax-deductible contributions that were previously being made to the judicial annuity scheme.

pour l'année précédente à l'égard de laquelle des cotisations devaient être versées en vertu du paragraphe 50(1) ou (2) de la *Loi sur les juges*, moins 600 \$, et (ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente, moins 600 \$. Ce dernier montant est calculé proportionnellement au nombre de mois de l'année au cours desquels le juge a touché le traitement en question. Pour les années précédant 2005, le paragraphe 8309(3) continue de prévoir que le montant prescrit doit être déterminé sans déduire 600 \$ du plafond des cotisations déterminées.

Ces modifications s'appliquent au calcul des montants prescrits pour 2001 et les années civiles suivantes.

Exemple 1

Le 1^{er} avril 2000, un juge devient admissible à la retraite avec pleine pension. Ses cotisations au régime de retraite sont réduites à 1 % du traitement, conformément au paragraphe 50(2.1) de la Loi sur les juges. En 2000, le traitement annuel du juge était de 198 000 \$ et lui était versé sous forme de paiements mensuels égaux. La tranche du traitement à l'égard de laquelle le juge devait verser des cotisations au taux de 7 % était de 49 500 \$ ($3/12 \times 198\ 000\ \$$).

Le montant prescrit à l'égard du juge pour l'année d'imposition 2001 est de 3 375 \$ (soit le moins élevé des montants suivants : (i) $18\% \times 49\ 500\ \$ - 600\ \$ = 8\ 310\ \$$, et (ii) $13\ 500\ \$ \times 3/12 = 3\ 375\ \$$). Pour l'année d'imposition 2001, le nouveau maximum déductible au titre des REER du juge est de 10 125 \$ (soit le moins élevé des montants suivants : (i) $18\% \text{ de } 198\ 000\ \$ = 35\ 640\ \$$ et (ii) le plafond des cotisations déterminées pour 2001 (13 500 \$), moins le montant prescrit (3 375 \$)).

Exemple 2

Un particulier est nommé juge le 1^{er} novembre 2000 moyennant un traitement annuel de 198 000 \$. Pour les deux mois de 2000, il touche un traitement de 33 000 \$ ($2/12 \times 198\ 000\ \$$).

Le montant prescrit du particulier pour l'année d'imposition 2001 est de 2 250 \$ (soit le moins élevé des montants suivants : (i) $18\% \times 33\ 000\ \$ - 600\ \$ = 5\ 340\ \$$, et (ii) $13\ 500\ \$ \times 2/12 = 2\ 250\ \$$).

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Les modifications s'inscrivent dans le cadre de la mise en application de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges, rendu public le 31 mai 2000.

Avantages et coûts

Par suite des modifications, les règles sur les REER applicables aux juges seront conformes aux mesures prévues dans le cas des participants aux régimes de retraite réguliers d'un employeur qui cessent d'accumuler des prestations pendant qu'ils sont encore des employés. L'incidence des modifications sur les recettes de l'État sera vraisemblablement minimale. De façon générale, on peut s'attendre à ce que les coûts liés à l'augmentation des cotisations déductibles au titre des REER soient compensés par les gains liés à la réduction des cotisations déductibles qui étaient versées auparavant au régime de retraite des juges.

Consultation

The proposed amendments to the Regulations emanated from a public inquiry. The Commission had sought and received written submissions from a broad range of interested persons, including representatives of the judiciary and government. Two days of public hearings were conducted in February and March, 2000, with extensive argument presented by government, the Canadian Judicial Council, the Canadian Superior Court Judges Association (formerly the Canadian Judges Conference), and others who wished to make oral submissions. The Commission issued its report on May 31, 2000, and the government issued its response on December 13, 2000.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for these amendments. The Act allows the Minister of National Revenue to conduct audits and to assess and reassess tax payable, interest and penalties.

Contact

Dave Wurtele
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-4390

Consultations

Les modifications proposées au règlement font suite à une enquête publique. La Commission a invité un large éventail d'intéressés, y compris des représentants de la magistrature et du gouvernement, à présenter des mémoires. Par ailleurs, des représentants du gouvernement, le Conseil canadien de la magistrature, l'Association canadienne des juges de cour supérieure (anciennement la Conférence canadienne des juges) et d'autres intervenants ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue lors d'audiences publiques d'une durée de deux jours qui ont eu lieu en février et mars 2000. La Commission a déposé son rapport le 31 mai 2000 et le gouvernement y a répondu le 13 décembre 2000.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Dave Wurtele
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-4390

Registration
SOR/2001-340 20 September, 2001

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Boating Restriction Regulations

P.C. 2001-1636 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 562^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Boating Restriction Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE BOATING RESTRICTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2.1¹ of the French version of the *Boating Restriction Regulations*² is replaced by the following:

2.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement, les articles 2.2 à 2.5 s'appliquent aux embarcations de plaisance, y compris les motomarines, utilisées à des fins récréatives dans les eaux canadiennes, sauf celles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

2. Subsection 8(11)³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(11) Le ministre ou l'autorité provinciale désignée peut suspendre ou annuler la carte d'identité délivrée en vertu du paragraphe (9) si le titulaire ne se conforme pas aux *Normes concernant les radeaux fluviaux*.

3. Paragraphs 9.1(1)(b)⁴ and (c)⁴ of the Regulations are replaced by the following:

(b) the propeller symbol shown under letter D in Table 1 to Schedule VII and crossed by the diagonal bar shown under letter B of that Table indicates that no power-driven vessel or vessel driven by electrical propulsion shall be operated on the waters in respect of which the sign has been placed;

(c) the symbol shown under letter E in Table 1 to Schedule VII, consisting of a propeller superimposed by a gas pump, and crossed by the diagonal bar shown under letter B of that Table, indicates that no power-driven vessel shall be operated on the waters in respect of which the sign has been placed;

4. Item 12⁵ of Part I of Schedule II to the Regulations under the heading "*Central Region*" is repealed.

Enregistrement
DORS/2001-340 20 septembre 2001

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

C.P. 2001-1636 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 562^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX

MODIFICATIONS

1. L'article 2.1¹ de la version française du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux² est remplacé par ce qui suit :

2.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement, les articles 2.2 à 2.5 s'appliquent aux embarcations de plaisance, y compris les motomarines, utilisées à des fins récréatives dans les eaux canadiennes, sauf celles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

2. Le paragraphe 8(11)³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Le ministre ou l'autorité provinciale désignée peut suspendre ou annuler la carte d'identité délivrée en vertu du paragraphe (9) si le titulaire ne se conforme pas aux *Normes concernant les radeaux fluviaux*.

3. Les alinéas 9.1(1)(b)⁴ et c)⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) le symbole d'une hélice figurant sous la lettre D du tableau 1 de l'annexe VII et au travers duquel est tracée la barre diagonale figurant sous la lettre B de ce tableau indique l'interdiction de conduire un bateau à propulsion mécanique ou un bateau à propulsion électrique dans les eaux visées par l'écriteau;

c) le symbole figurant sous la lettre E du tableau 1 de l'annexe VII, constitué d'une hélice sur laquelle est superposée une pompe à essence, et au travers duquel est tracée la barre diagonale figurant sous la lettre B de ce tableau indique l'interdiction de conduire un bateau à propulsion mécanique dans les eaux visées par l'écriteau;

4. L'article 12⁵ de la partie I de l'annexe II du même règlement, sous la rubrique « *Région du centre* », est abrogé.

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77

¹ SOR/99-52

² C.R.C., c. 1407

³ SOR/87-513

⁴ SOR/95-253

⁵ SOR/85-186

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 77

¹ DORS/99-52

² C.R.C., ch. 1407

³ DORS/87-513

⁴ DORS/95-253

⁵ DORS/85-186

5. Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 154:

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Column II Local Name	Column III General Location	Column IV Location Reference (Gazetteer of Canada Reference System)
155.	Kidd Lake	Kidd Lake	Merrit	49°55' 120°37'
156.	Cameron Slough	Cameron Lake	30 km east of Kimberly	49°46' 115°44'
157.	Elk River, section of the Elk River between points at coordinates 50°33'30"N, 115°05'20"W and 49°11'57"N, 115°08'51"W	Elk River	Regional District of East Kootenay	50°00'

5. La partie I de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 154, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Lieu approximatif	Colonne IV Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)
155.	Lac Kidd	Kidd Lake	Merrit	49°55' 120°37'
156.	Faux chenal Cameron	Cameron Lake	30 km à l'est de Kimberly	49°46' 115°44'
157.	Rivière Elk, la section de la rivière Elk entre les points situés par 50°33'30"N, 115°05'20"O et par 49°11'57"N, 115°08'51"O	Elk River	Le district régional de Kootenay est	50°00'

6. Part III of Schedule III to the Regulations is amended by adding, under the heading "Central Region", the following after item 20:

6. La partie III de l'annexe III du même règlement, sous la rubrique « Région du centre », est modifiée, par adjonction après l'article 20, de ce qui suit :

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Column II Local Name	Column III Location reference (Alberta Land Titles Act reference system)
21.	Unnamed Reservoir	Coronation Reservoir	24-36-11-W4

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence de l'Alberta Land Titles Act)
21.	Réservoir sans nom	Coronation Reservoir	24-36-11-O4

7. Part III of Schedule III to the Regulations is amended by adding, under the heading "Peace River Region", the following after item 9:

7. La partie III de l'annexe III du même règlement, sous la rubrique « Région de Peace River », est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Column II Local Name	Column III Location reference (Alberta Land Titles Act reference system)
10.	Swan Lake	Swan Lake	70-25,26-W5

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence de l'Alberta Land Titles Act)
10.	Lac Swan	Swan Lake	70-25,26-O5

8. Part I of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 25:

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Column II General Location (where necessary)	Column III Location reference (Gazetteer of Canada reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
26.	In Columbia Lake, that part of the channel connecting Columbia Lake to Mud Lake, from a point at coordinates 50°21'10"N, 115°52'47"W to a line drawn between points at coordinates 50°18'02"N, 115°51'47"W and 50°18'08"N, 115°50'49"W, signed; and within 100 metres from the shore on the east side of the lake, between lines running in an east-west direction through points at coordinates 50°16'05"N, 115°51'16"W and 50°12'39"N, 115°50'34"W, buoyed and signed, and south of a line drawn between points at coordinates 50°10'44"N, 115°50'50"W and 50°10'44"N, 115°48'54"W, buoyed and signed.	Columbia Lake, south of Invermere	50°15' 115°50'	10

8. La partie I de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Lieu approximatif (si nécessaire)	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada) Vitesse-sol maximale (km/h)
26.	Dans le lac Columbia, la partie du chenal reliant le lac Columbia au lac Mud, depuis un point situé par 50°21'10"N, 115°52'47"O à une ligne tracée entre les points situés par 50°18'02"N, 115°51'47"O et par 50°18'08"N, 115°50'49"O, indiquée par des écriteaux; à moins de 100 mètres de la berge sur le côté est du lac, entre les lignes allant dans une direction est-ouest entre les points situés par 50°16'05"N, 115°51'16"O et par 50°12'39"N, 115°50'34"O, indiquées par des bouées et des écriteaux, au sud d'une ligne tirée entre les points situés par 50°10'44"N, 115°50'50"O et par 50°10'44"N, 115°48'54"O, indiquée par des bouées et des écriteaux	Lac Columbia, au sud d'Invermere	50°15' 115°50' 10

9. Part II of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding, under the heading "Trent-Severn Waterway", the following after item 1.23:

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Specific Location	Location reference (Gazetteer of Canada reference system) Maximum speed in km/h over the ground
1.24	That part of the Trent-Severn Waterway from the approach wall above Lock 28 to Scow Rock (km 181.85 — 183.05).	44°33'33"N 78°12'31"W to 44°33'19"N 78°13'17"W	44°33' 78°13' 10

9. La partie II de l'annexe IV.1 du même règlement, sous la rubrique « Voie navigable Trent-Severn », est modifiée par adjonction, après l'article 1.23, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Lieu précis	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada) Vitesse-sol maximale (km/h)
1.24	La partie de la voie navigable Trent-Severn depuis le mur de guidage en amont de l'écluse 28 jusqu'à Scow Rock (km 181,85 — 183,05)	44°33'33"N 78°12'31"O à 44°33'19"N 78°13'17"O	44°33' 78°13' 10

10. Part II of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding, under the heading "Lindsay-Peterborough Area", the following after item 11.10:

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Specific Location	Location reference (Gazetteer of Canada reference system) Maximum speed in km/h over the ground
11.11	That part of Chandos Lake, known as Gilmour Bay Narrows	44°47.23' 77°57.54' to 44°47.66' 77°57.40'	44°47' 78°57' 10
11.12	That part of Stoney Lake, north of Boshing Narrows, from the mainland to and including the navigation channel between points as described in column II	44°33.56' 78°07.13' to 44°33.80' 78°06.70'	44°33' 78°07' 10
11.13	That part of Jack Lake, known as Jack Lake Narrows	44°41.82' 78°01.22' to 44°41.58' 78°01.51'	44°41' 78°01' 10

10. La partie II de l'annexe IV.1 du même règlement, sous la rubrique « Région de Lindsay-Peterborough », est modifiée par adjonction, après l'article 11.10, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Lieu précis	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada) Vitesse-sol maximale (km/h)
11.11	La partie du lac Chandos connue comme le chenal de la baie Gilmour	44°47.23' 77°57.54' à 44°47.66' 77°57.40'	44°47' 78°57' 10

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Lieu précis	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)	Vitesse-sol maximale (km/h)
11.12	La partie du lac Stoney, au nord du chenal Boshing, depuis la terre ferme jusqu'à la voie navigable, située entre les points indiqués à la colonne II	44°33,56' 78°07,13' à 44°33,80' 78°06,70'	44°33' 78°07'	10
11.13	La partie du lac Jack connue comme le chenal du lac Jack	44°41,82' 78°01,22' à 44°41,58' 78°01,51'	44°41' 78°01'	10

11. Part V of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 2.1:

Column I	Column II	Column III	Column IV	
Item	Name Given by the Gazetteer of Canada, or Description	Local Name	Location Reference (Alberta Land Titles Act Reference System)	Maximum Speed in km/h over the Ground
3.	<i>Central Region</i>			
3.1	Pigeon Lake, within 100 metres from shore	Pigeon Lake	47-1-W5	10

11. La partie V de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence de l'Alberta Land Titles Act)	Vitesse-sol maximale (km/h)
3.	<i>Région du centre</i>			
3.1	Le lac Pigeon, à moins de 100 mètres de la berge	Pigeon Lake	47-1-O5	10

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Boating Restriction Regulations*, made pursuant to the *Canada Shipping Act*, provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation in Canadian waters. Increased water activities due to population growth and the technical evolution of watercraft have resulted in annual requests for restrictions that promote public safety, protect property near shore and ensure safe navigation. The restrictions can prohibit boats from specified areas, restrict the mode of propulsion used, specify engine power or speed limits, or prohibit water-skiing activities and regattas with respect to location and time.

Each year, individual property owners, associations or committees of cottage or property owners and/or municipalities submit requests for new or amended restrictions to their Designated Provincial Authority (DPA), as defined in the Regulations. The DPA of each province, after review and consultation, then submits the requested restrictions to the Department of Fisheries and Oceans (DFO) for inclusion in the Regulations.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, prévoit l'établissement de restrictions à la navigation dans les eaux canadiennes. L'accroissement des activités nautiques dû à l'augmentation de la population et aux améliorations techniques apportées aux motomarines donnent lieu tous les ans à des requêtes visant l'établissement de nouvelles restrictions en vue de promouvoir la sécurité du public, de protéger les propriétés riveraines et d'assurer la sécurité nautique. Les restrictions peuvent interdire aux bateaux l'accès à certaines zones ou peuvent restreindre le mode de propulsion utilisé, imposer des limites quant à la puissance des moteurs ou quant à la vitesse des embarcations, ou limiter les activités de ski nautique et de régates à certains lieux et à certains moments établis.

Chaque année, des particuliers qui possèdent des propriétés, des associations ou des comités de propriétaires de chalets ou de terrains et/ou des municipalités présentent des demandes de nouvelles restrictions ou de modification des restrictions à leur autorité provinciale désignée (APD), définie dans le règlement. L'APD de chaque province, après examen et consultation, soumet ensuite la demande de restrictions au ministère des Pêches et des

DFO provides technical advice to provinces, reviews provincial submissions for technical accuracy, audits submissions for compliance with Federal Regulatory Policy and compiles all provincial submissions into one national package of annual amendments for national consultation. The proposed and final amendments are reviewed by Transport Canada, Marine Safety with respect to commercial vessels prior to recommendation by the Ministers of Transport and Fisheries and Oceans to the Ministers of the Special Committee of Council for their approval.

This Regulation includes amendments clarifying the signage requirement for restrictions on waters where power-driven vessels and vessels driven by electrical propulsion may be operated. Clarification of the signage requirement corrects a technical error and assures internal consistency in the Regulations. The Regulations exist at the present time, however there has been some confusion by local authorities as to which sign should be posted for restrictions relating to power driven vessels and vessels driven by electrical propulsion. This confusion may result in non-conforming signage.

The following area specific restrictions were requested only for Ontario, Alberta and British Columbia.

Ontario

In Ontario, four area specific speed limits of maximum 10 km/h address safety concerns on one section of the Trent-Severn Waterway and in three narrow sections of lake, one located on Chandos Lake, one on Stoney Lake and one on Jack Lake.

Alberta

In Alberta, the shore line speed limit (applicable in all waters within its boundaries) of maximum 10 km/h within 30 metres from shore is increased to 100 metres from shore for Pigeon Lake. The increase in distance from shore of the shore line speed limit provides better protection for swimmers who tend to go further from shore in this shallow lake. A second provision prohibits power-driven vessels other than vessels driven by electrical propulsion on Swan Lake, a lake considered too small to accommodate larger and faster power boats. The final provision relaxes the existing prohibition of all power boats on Coronation Reservoir to allow vessels driven by electrical propulsion. It will now be easier for seniors that have difficulty handling oar propelled boats to fish on the Coronation Reservoir.

British Columbia

In British Columbia, power driven vessels on Kidd Lake, an area of Cameron Lake and a narrow shallow section of the Elk River are prohibited. Kidd Lake is a small lake where the operation of larger power boats is not considered safe. The prohibition on Cameron Lake is in an area of the lake where a regional water supply intake is located. For the Elk River, the narrow and shallow section is heavily frequented by shallow draft non power-driven vessels where the operation of larger power boats is not considered safe. Area specific speed limits on Columbia Lake address safety concerns as well as concerns related to the convenience of the public.

Océans (MPO) pour inclusion dans le règlement. Le MPO fournit des conseils techniques aux provinces, passe en revue les demandes des provinces afin de vérifier leur exactitude au point de vue technique. En outre, le MPO vérifie les demandes pour déterminer si elles sont conformes à la politique de réglementation du gouvernement fédéral et compile toutes les demandes des provinces en un seul dossier national de modifications annuelles. Transports Canada, Sécurité maritime, examine les restrictions finales proposées en ce qui a trait aux navires commerciaux avant que les ministres des Transports et de Pêches et Océans soumettent le dossier à l'approbation des ministres du Comité spécial du Conseil.

Ce règlement inclut les amendements dans la demande visant à préciser les restrictions de signalisation dans les eaux où peuvent circuler des bateaux à propulsion mécanique ou électrique. La clarification de la condition de signalisation corrige une erreur technique et assure l'uniformité interne dans les règlements. Les règlements existent à l'heure actuelle cependant, il y a eu confusion de la part des autorités locales se demandant quel panneau de signalisation doit-on apposer pour les restrictions spécifiques concernant les bateaux à propulsion mécanique ou électrique. Cette confusion peut résulter dans une signalisation non conforme.

Seuls l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont demandé des restrictions spécifiques à un secteur.

Ontario

En Ontario, on a établi une limite de vitesse de 10 km/h pour quatre secteurs qui faisaient l'objet de préoccupations en matière de sécurité soit : une partie de la voie navigable Trent-Severn et trois parties étroites de lac; celle du lac Chandos, celle du lac Stoney et celle du lac Jack.

Alberta

La limite de vitesse riveraine sur toutes les eaux de l'Alberta établie à 10 km/h à 30 mètres de la rive est étendue à 100 mètres de la rive pour le lac Pigeon. La limite de vitesse s'appliquant à une plus grande distance de la rive offre une meilleure protection aux baigneurs qui ont tendance, dans ce lac peu profond, à s'éloigner du rivage. Une deuxième disposition interdit tous les bateaux motorisés à l'exception des bateaux à propulsion électrique sur le lac Swan, car ce lac est considéré trop petit pour les gros bateaux à moteurs puissants. La dernière disposition assouplit la restriction actuelle interdisant l'accès à tous les bateaux motorisés sur le réservoir Coronation pour permettre aux bateaux à propulsion électrique d'y accéder. À présent, les personnes âgées qui ont de la difficulté à diriger les embarcations à rames peuvent aisément pêcher sur le réservoir Coronation.

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les embarcations motorisées sur le lac Kidd, sur un secteur du lac Cameron et sur la partie étroite et peu profonde de la rivière Elk sont interdites. On considère que la conduite de bateaux à moteurs puissants n'est pas sécuritaire sur un petit lac tel que le lac Kidd. Sur le lac Cameron, l'interdiction s'applique à une zone du lac où se trouve une source régionale d'approvisionnement en eau. Quant à la rivière Elk, on considère que la conduite des bateaux à moteurs puissants n'est pas sécuritaire dans sa partie étroite et peu profonde, car elle est fréquentée par de nombreux bateaux non motorisés de faible tirant d'eau. Des limites de vitesses spécifiques à certains secteurs du lac Columbia ont été établies pour répondre à des préoccupations en matière de sécurité et d'utilité publiques.

Alternatives

Matters of navigation and shipping are within federal jurisdiction and these Regulations provide the only mechanism to control boating activities in Canadian waters. The only alternative is the status quo which is unacceptable. The status quo will not improve public safety, protect the quality of drinking water, promote safe navigation or improve boating safety.

Benefits and Costs

These amendments will protect boaters and people involved in shoreline activities by lowering speed limits in some areas and prohibiting certain types of boating in other areas.

A boater's freedom to operate in certain bodies of water will be restricted by these amendments, however, the benefits of improved safety to boaters and people involved in shoreline activities are considered to outweigh the costs.

The only cost to the federal government is in processing the amendments. The administrative costs related to this process are borne by the respective province while costs associated with public consultation at the local level and the posting of appropriate signage once restrictions are in place are borne by the requesting municipalities. Costs for enforcement efforts are shared among the enforcement agencies at the federal, provincial and municipal levels with the majority of these costs being borne by the latter two.

Consultation

These restrictions are at the specific request of local authorities (generally municipalities).

The public consultation process used includes advertisement in local newspapers, posting of signs indicating proposed restrictions being considered at the site and leaflet distribution in the area concerned during the summer period when stakeholders are in the area. This is followed by town hall type meetings and in certain circumstances direct written correspondence to specific stakeholders. This process ensures that persons affected by the proposed Regulations are directly consulted by local authorities, and ensures they have a chance to provide comments and request changes.

A detailed guide, produced by the Coast Guard, on the full process to be followed in order to establish a new boating restriction is widely available from Designated Provincial Authorities, Canadian Coast Guard Offices of Boating Safety across the country, the Boating Safety Web site and through the Boating Safety 1-800 Infoline (1-800-267-6687).

The speed limit restrictions and boating prohibitions contained in these amendments were requested by stakeholders and are fully endorsed by all consulted.

These amendments to the Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 9, 2001 and two phone calls to the Edmonton regional office of the Canadian Coast Guard's

Solutions envisagées

La navigation de plaisance et la navigation commerciale sont de compétence fédérale, ce règlement fournit le seul mécanisme pour réglementer les activités nautiques sur les eaux canadiennes. La seule solution de rechange est le maintien du statu quo et cette solution est inacceptable, car elle ne permet pas d'améliorer la sécurité du public, de protéger la qualité de l'eau potable, de promouvoir de bonnes pratiques de sécurité nautique ou d'améliorer la sécurité nautique.

Avantages et coûts

Ces modifications protégeront les plaisanciers et les personnes participant à des activités riveraines en abaissant les limites de vitesse dans certains secteurs et en interdisant la navigation à certains types d'embarcation dans d'autres secteurs.

Ces modifications restreindront la liberté des plaisanciers en leur interdisant l'accès à certaines étendues d'eau, toutefois les avantages qu'elles procurent en améliorant la sécurité des plaisanciers et des personnes participant à des activités riveraines dépassent les coûts.

Le gouvernement fédéral assumera seulement le coût de traitement des modifications. Les coûts administratifs liés au processus sont assumés par les provinces qui ont demandé les modifications et les coûts liés à la consultation publique au niveau local et aux panneaux d'affichage appropriés une fois que les restrictions seront en vigueur sont assumés par les municipalités qui ont demandé les modifications. Les coûts d'application sont partagés entre les organismes chargés de l'application aux paliers fédéral, provincial et municipal, la majorité étant assumée aux paliers provincial et municipal.

Consultations

Ces restrictions sont établies à la demande spécifique des administrations locales (généralement les municipalités).

Le mécanisme de consultation utilisé comporte une annonce dans les journaux locaux et l'affichage d'écriteaux indiquant les restrictions proposées sur le site et la distribution de dépliants dans les secteurs visés durant la période estivale, période durant laquelle les intervenants se trouvent dans le secteur concerné. Par la suite, des assemblés de discussions se tiennent et dans certaines circonstances des documents sont envoyés par courrier à certains intervenants. Ce processus permet aux autorités locales de consulter directement les personnes touchées par le projet de réglementation et ces dernières peuvent exprimer leurs commentaires et demander des changements.

Il est possible de se procurer un guide détaillé, produit par la Garde côtière, concernant le processus à respecter pour obtenir une nouvelle restriction nautique en faisant la demande à l'autorité provinciale désignée, dans n'importe quel Bureau de la sécurité nautique de la Garde côtière canadienne du pays, sur le site Web du Bureau de la sécurité nautique et par l'intermédiaire de la ligne d'information du Bureau de la sécurité nautique (1-800-267-6687).

Les restrictions relatives à la limite de vitesse et les interdictions visant la conduite des bateaux qu'on trouve dans ces modifications ont été demandées par les intervenants et ont été endossées par toutes les personnes consultées.

La publication de ces modifications a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 juin 2001 et deux appels au bureau de la Garde Côtière (Bureau de la sécurité nautique) à Edmonton, ont

Office of Boating Safety were received during the 30-day comment period. The two callers expressed their displeasure of having the universal shoreline speed restriction on Pigeon Lake (Alberta) extended beyond the 30 metre distance to 100 metres. The callers were told the reason for the extension. The reason is that swimmers routinely swim beyond the 30 metre mark because the lake is very shallow and it is difficult for boaters to see them. The extension reduces the risk of boaters hitting swimmers.

Compliance and Enforcement

Enforcement is by way of summary conviction and ticketing by enforcement officers as defined in the *Boating Restriction Regulations*. These include the RCMP, provincial police forces and municipal police as well as persons designated by the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans for the purpose of these Regulations, such as municipal inspectors, provincial park wardens, etc.

The *Boating Restriction Regulations* provide fines up to \$500 upon conviction of contraventions. The *Contraventions Regulations* provide for the issuance of tickets with prescribed fines for specific contraventions under the *Boating Restriction Regulations*. Also, the *Canada Shipping Act* provides for penalties upon conviction of up to \$2,000.

Current enforcement costs are shared among the enforcement agencies at the federal, provincial and municipal levels. No increase in cost of enforcement is expected.

Contacts

Jean Pontbriand
Office of Boating Safety
Canadian Coast Guard
Department of Fisheries and Oceans
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Tel.: (613) 998-1433
FAX: (613) 996-8902

Dave Luck
Policy Analyst
Department of Fisheries and Oceans
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Tel.: (613) 990-0199
FAX: (613) 990-2811

été reçus pendant la période de commentaires de 30 jours. Deux individus ont exprimé leur insatisfaction en ce qui concernait la limitation de vitesse riveraine universelle du lac Pigeon (Alberta) qui a été étendue de 30 m à 100 m. Il a été expliqué que les nageurs dépassent les indicateurs de 30 m et que les conducteurs d'embarcation de plaisance ont de la difficulté à voir les nageurs. Le prolongement va réduire les possibilités de collision entre les nageurs et les bateaux.

Respect et exécution

L'application du règlement s'effectue par voie de procédure sommaire et les contraventions sont émises par des agents de la paix tel que définis dans le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, notamment la GRC, les forces policières provinciales et municipales ainsi que les personnes nommées par le ministre des Transports et le ministre des Pêches et Océans pour l'application de ce règlement, à savoir les inspecteurs municipaux, les gardiens de parcs provinciaux, etc.

Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* prévoit des amendes pouvant atteindre 500 \$ dans le cas de personnes trouvées coupables d'infraction. Le *Règlement sur les contraventions* prévoit la délivrance de procès-verbaux comportant des amendes prescrites dans le cadre d'infractions spécifiques au *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*. En outre, la *Loi sur la marine marchande du Canada* prévoit des amendes pouvant atteindre 2 000 \$ dans le cas de personnes trouvées coupables d'infraction.

À l'heure actuelle, les coûts d'application sont partagés entre les organismes chargés de l'application aux paliers fédéral, provincial et municipal. On ne s'attend à aucune augmentation du coût d'application.

Personnes-ressources

Jean Pontbriand
Bureau de la sécurité nautique
Garde côtière canadienne
Ministère des Pêches et des Océans
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Tél. : (613) 998-1433
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-8902

Dave Luck
Analyste de la réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Tél. : (613) 990-0199
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2001-341 20 September, 2001

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations

P.C. 2001-1637 20 September, 2001

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2000, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “tether strap”¹ and “tether strap hook”¹ in subsection 1(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*² are replaced by the following:

“tether strap” means a device that is fitted with a tether strap hook and secured to the rigid structure of a restraint system or booster cushion and that transfers the load from that system or booster cushion to the user-ready tether anchorage. (*courroie d’attache*)

“tether strap hook” means a device that is used to attach a tether strap to a user-ready tether anchorage and has an interface profile shown in Figure 1 of Schedule 10 or, in the case of a device with integrated adjustment hardware, Figure 2 of Schedule 10. (*crochet de la courroie d’attache*)

2. (1) Subsection 4(3) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 4(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) Every restraint system that is designed to be used as more than one type of restraint system or as a restraint system and booster cushion must conform to the standards set out in Schedules 3 to 7 that are applicable to each type of restraint system or booster cushion for which it is designed to be used.

Enregistrement
DORS/2001-341 20 septembre 2001

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)

C.P. 2001-1637 20 septembre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 décembre 2000 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D’APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « courroie d’attache »¹ et « crochet de la courroie d’attache »¹, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« courroie d’attache » Dispositif qui transmet à l’ancrage d’attache prêt à utiliser les forces exercées sur l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint, qui est pourvu d’un crochet de la courroie d’attache et qui est fixé à la structure rigide de l’ensemble de retenue ou du coussin d’appoint. (*tether strap*)

« crochet de la courroie d’attache » Dispositif qui sert à attacher la courroie d’attache à l’ancrage d’attache prêt à utiliser et dont le profil d’interface est illustré à la figure 1 de l’annexe 10 ou, s’il s’agit d’un dispositif muni d’un accessoire de réglage intégré, à la figure 2 de l’annexe 10. (*tether strap hook*)

2. (1) Le paragraphe 4(3) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 4(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Les ensembles de retenue dont la conception en permet l’utilisation en fonction de plusieurs types d’ensemble de retenue ou l’utilisation comme ensemble de retenue et coussin d’appoint doivent être conformes aux normes établies aux annexes 3 à 7 qui sont applicables à chacun des types d’ensemble de retenue ou de coussin d’appoint pour lesquels ils sont conçus.

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ SOR/2000-89

² SOR/98-159

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ DORS/2000-89

² DORS/98-159

3. (1) Subparagraph 6(f)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the system must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap as shown in the installation instructions, and

(2) Subparagraphs 6(g)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in a seating position that is equipped only with a lap belt and secured to the vehicle by means of the lap belt and, if the system is equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position, and

(ii) in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt and secured to the vehicle by means of the belt and, if the system is equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position.

4. (1) Subparagraph 7(f)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the system must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap as shown in the installation instructions, and

(2) Subparagraphs 7(h)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in a seating position that is equipped only with a lap belt and secured to the vehicle by means of the lap belt and, if the system is equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position, and

(ii) in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt and secured to the vehicle by means of the belt and, if the system is equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position.

5. (1) Paragraph 8(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a statement that indicates that, whether the booster cushion is in use or not, it must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap; and

(2) Subparagraphs 8(f)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in a seating position that is equipped only with a lap belt and secured to the vehicle by means of the lap belt and, if the booster cushion is equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the booster cushion in such a seating position, and

(ii) in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt and secured to the vehicle by means of the belt and, if the booster cushion is equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the booster cushion in such a seating position.

3. (1) Le sous-alinéa 6f)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) que l'ensemble doit être assujéti au véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie comme il est illustré dans les instructions d'installation,

(2) Les sous-alinéas 6g)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale, et assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l'installation à une telle place,

(ii) à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, et assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l'installation à une telle place.

4. (1) Le sous-alinéa 7f)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) que l'ensemble doit être assujéti au véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie comme il est illustré dans les instructions d'installation,

(2) Les sous-alinéas 7h)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale, et assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l'installation à une telle place,

(ii) à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, et assujéti au véhicule à l'aide de cette ceinture et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l'installation à une telle place.

5. (1) L'alinéa 8e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) une mention indiquant que le coussin d'appoint, même inoccupé, doit être assujéti au véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité et, si le coussin d'appoint est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie;

(2) Les sous-alinéas 8f)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale, et assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si le coussin d'appoint est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l'installation à une telle place,

(ii) à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, et assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si le coussin d'appoint est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l'installation à une telle place.

6. (1) Subparagraph 9(g)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the system must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap as shown in the installation instructions, and

(2) Subparagraphs 9(h)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in a seating position that is equipped only with a lap belt and secured to the vehicle by means of the lap belt and, if the system is equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position, and

(ii) in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt and secured to the vehicle by means of the belt and, if the system is equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position.

7. The Regulations are amended by adding the following heading after section 11:*Type Size and Spacing***8. Paragraph 13(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) state that the system, even when unoccupied, must be firmly secured with a vehicle seat belt and, if equipped with a tether strap, the tether strap;

9. Section 1¹ of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, “Test Method 213” means *Test Method 213 — Child Restraint Systems* (June 2000).

10. (1) Section 7 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Every rearward-facing child restraint system must be capable of being secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt only or a vehicle seat belt together with the tether strap that is provided with the system and conforms to section 10.

(2) Subsection 7(2) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(2) Every tether strap that is used to secure a child restraint system to the vehicle must be fitted with a tether strap hook the dimensions of which, at the point of attachment to the anchorage hardware, conform to those shown in Figure 1 of Schedule 10 or, in the case of a tether strap hook with integrated adjustment hardware, Figure 2 of Schedule 10.

11. Subsection 13(3) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The seat used in dynamic testing must be the standard seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, as shown in Figure 2, and, except in the case of a rearward-facing system, the seat back must be fixed so that rotation about the seat back pivot axis is prevented.

6. (1) Le sous-alinéa 9g)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) que l'ensemble doit être assujéti au véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie, comme il est illustré dans les instructions d'installation,

(2) Les sous-alinéas 9h)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale, et assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l'installation à une telle place,

(ii) à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, et assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l'installation à une telle place.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :*Taille et espacement des caractères***8. L'alinéa 13(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) indiquer que l'ensemble de retenue, même inoccupé, doit être solidement assujéti au véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie;

9. L'article 1¹ de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d'essai 213 » s'entend de la *Méthode d'essai 213 — Ensembles de retenue pour enfant*, dans sa version de juin 2000.

10. (1) L'article 7 de l'annexe 3 du même règlement est modifié, par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Tout ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'arrière doit pouvoir être assujéti au véhicule par le seul moyen d'une ceinture de sécurité ou au moyen d'une ceinture de sécurité et de la courroie d'attache qui est fournie avec l'ensemble et est conforme à l'article 10.

(2) Le paragraphe 7(2) de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute courroie d'attache utilisée pour assujéti l'ensemble de retenue pour enfant au véhicule doit être munie d'un crochet dont les dimensions au point de fixation à l'accessoire d'ancrage sont conformes à celles qui sont indiquées à la figure 1 de l'annexe 10 ou, s'il s'agit d'un crochet muni d'un accessoire de réglage intégré, à la figure 2 de l'annexe 10.

11. Le paragraphe 13(3) de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le siège utilisé pour l'essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l'ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré à la figure 2, et, sauf dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'arrière, le dossier est fixé de façon à empêcher le pivotement autour de l'axe de rotation du dossier du siège.

12. Figure 1¹ of Schedule 3 to the Regulations is repealed.**13. Note 5 to Figure 2 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:**

5. Except in the case of a rearward-facing child restraint system, the seat back is to remain fixed relative to the seat back pivot axis during dynamic testing.

14. Section 1 of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, “Test Method 213.1” means *Test Method 213.1 — Infant Restraint Systems* (June 2000).

15. Paragraph 2(b) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(b) be capable of being secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt only or a vehicle seat belt together with the tether strap that is provided with the system in such a manner that the belt will impose no loads directly on the infant that result from the mass of the system;

16. The heading before section 7 of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

Belts, Buckles and Tether Straps

17. Subsection 7(2) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(2) Every tether strap that is used to secure an infant restraint system to the vehicle must be fitted with a tether strap hook the dimensions of which, at the point of attachment to the anchorage hardware, conform to those shown in Figure 1 of Schedule 10 or, in the case of a tether strap hook with integrated adjustment hardware, Figure 2 of Schedule 10.

(2.1) Every belt buckle and piece of adjustment hardware and every tether strap attachment and piece of adjustment hardware used in an infant restraint system must conform to the requirements of subsections 209(17) and (19) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

18. The portion of section 8 of Schedule 4 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. The webbing of belts and any tether strap that are provided with an infant restraint system and are used to secure the system to the vehicle or to restrain an infant within the system must

19. (1) Paragraph 10(1)(d) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(d) the system must restrict the movement of the anthropomorphic test device so that the target point on either side of the device’s head does not, at any time during or immediately after the test, pass through either the transverse vertical plane passing through the forward-most point on the top of the infant restraint system, as shown in Figure 1, or through the transverse vertical plane passing through point X on the seat, as shown in Figure 2; and

(2) Subsection 10(2) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:**12. La figure 1¹ de l’annexe 3 du même règlement est abrogée.****13. La remarque 5 de la figure 2 de l’annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

5. Sauf dans le cas d’un ensemble de retenue pour enfant faisant face à l’arrière, le dossier du siège doit rester stationnaire par rapport à l’axe de rotation pendant l’essai dynamique.

14. L’article 1 de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d’essai 213.1 » s’entend de la *Méthode d’essai 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé*, dans sa version de juin 2000.

15. L’alinéa 2b) de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) pouvoir être assujéti au véhicule par le seul moyen d’une ceinture de sécurité ou au moyen d’une ceinture de sécurité et de la courroie d’attache fournie avec l’ensemble de manière que la ceinture n’impose pas directement au bébé de charges résultant de la masse de l’ensemble;

16. L’intertitre précédant l’article 7 de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives aux ceintures, aux attaches et aux courroies d’attache

17. Le paragraphe 7(2) de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute courroie d’attache utilisée pour assujétir l’ensemble de retenue pour bébé au véhicule doit être munie d’un crochet dont les dimensions au point de fixation à l’accessoire d’ancrage sont conformes à celles qui sont indiquées à la figure 1 de l’annexe 10 ou, s’il s’agit d’un crochet muni d’un accessoire de réglage intégré, à la figure 2 de l’annexe 10.

(2.1) Toute attache de ceinture et ses pièces de réglage ainsi que tout accessoire de fixation de courroie d’attache et ses pièces de réglage qui sont utilisés dans un ensemble de retenue pour bébé doivent satisfaire aux exigences des paragraphes 209(17) et (19) de l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

18. Le passage de l’article 8 de l’annexe 4 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. Les sangles des ceintures et toute courroie d’attache qui sont fournies avec l’ensemble de retenue pour bébé et qui sont utilisées pour assujétir l’ensemble au véhicule ou retenir le bébé dans l’ensemble doivent :

19. (1) L’alinéa 10(1)d) de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) limiter le mouvement du dispositif anthropomorphe d’essai de façon que les points de repère situés de part et d’autre de la tête ne passent, à aucun moment, durant l’essai ou immédiatement après, par le plan vertical transversal qui passe par le point le plus avancé du sommet de l’ensemble de retenue pour bébé, illustré à la figure 1, ni par le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège, illustré à la figure 2;

(2) Le paragraphe 10(2) de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The seat used in dynamic testing must be the standard seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, as shown in Figure 3.

20. Note 5³ to Figure 3 of Schedule 4 to the Regulations is repealed.

21. Section 2 of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

2. Every booster cushion must be capable of being secured to a vehicle by means of a vehicle seat belt only or, in the case of a booster cushion that has a seat back, by a vehicle seat belt together with the tether strap that is provided with the booster cushion. A booster cushion must not incorporate any additional harness.

Tether Straps

2.1 (1) Every tether strap that is used to secure a booster cushion to the vehicle must be fitted with a tether strap hook the dimensions of which, at the point of attachment to the anchorage hardware, conform to those shown in Figure 1 of Schedule 10 or, in the case of a tether strap hook with integrated adjustment hardware, Figure 2 of Schedule 10.

(2) Every tether strap attachment and piece of adjustment hardware used in a booster cushion must conform to the requirements of subsections 209(17) and (19) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

(3) Every tether strap that is provided with a booster cushion to secure it to the vehicle must

(a) after being subjected to abrasion as specified in paragraph 2.3.3 of *Motor Vehicle Safety Test Methods*, Chapter 2, *Section 209 — Seat Belt Assemblies* (February 27, 1984), have a breaking strength of not less than 75% of the strength of the unabraded webbing; and

(b) meet the requirements of paragraphs 209(7)(h) to (k) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

22. Section 1 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, “Test Method 213.3” means *Test Method 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons* (June 2000).

23. Paragraph 6(3)(a) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

(a) be fitted with a tether strap hook the dimensions of which, at the point of attachment to the anchorage hardware, conform to those shown in Figure 1 of Schedule 10 or, in the case of a tether strap hook with integrated adjustment hardware, Figure 2 of Schedule 10; and

24. Figure 1¹ of Schedule 6 to the Regulations is repealed.

25. Section 1 of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, “Test Method 213.5” means *Test Method 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs* (June 2000).

(2) Le siège utilisé pour l’essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l’ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré à la figure 3.

20. La remarque 5³ de la figure 3 de l’annexe 4 du même règlement est abrogée.

21. L’article 2 de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Tout coussin d’appoint doit pouvoir être assujéti au véhicule par le seul moyen d’une ceinture de sécurité ou, si le coussin d’appoint a un dossier, au moyen d’une ceinture de sécurité et de la courroie d’attache fournie avec le coussin d’appoint. Le coussin d’appoint ne doit pas comporter de harnais supplémentaire.

Exigences relatives aux courroies d’attache

2.1 (1) Toute courroie d’attache utilisée pour assujéti le coussin d’appoint au véhicule doit être munie d’un crochet dont les dimensions au point de fixation à l’accessoire d’ancrage sont conformes à celles qui sont indiquées à la figure 1 de l’annexe 10 ou, s’il s’agit d’un crochet muni d’un accessoire de réglage intégré, à la figure 2 de l’annexe 10.

(2) Tout accessoire de fixation de courroie d’attache et ses pièces de réglage qui sont utilisés dans un coussin d’appoint doivent satisfaire aux exigences des paragraphes 209(17) et (19) de l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

(3) Toute courroie d’attache fournie avec le coussin d’appoint pour assujéti le coussin d’appoint au véhicule doit :

a) avoir une résistance à la rupture égale à au moins 75 % de sa résistance initiale, après avoir subi l’essai d’abrasion visé à l’alinéa 2.3.3 du chapitre 2 des *Méthodes d’essai de sécurité des véhicules automobiles*, intitulé *Article 209 — Ceintures de sécurité*, dans sa version du 27 février 1984;

b) satisfaire aux exigences des alinéas 209(7)(h) à (k) de l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

22. L’article 1 de l’annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d’essai 213.3 » s’entend de la *Méthode d’essai 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée*, dans sa version de juin 2000.

23. L’alinéa 6(3)(a) de l’annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) être munie d’un crochet dont les dimensions au point de fixation à l’accessoire d’ancrage sont conformes à celles qui sont indiquées à la figure 1 de l’annexe 10 ou, s’il s’agit d’un crochet muni d’un accessoire de réglage intégré, à la figure 2 de l’annexe 10;

24. La figure 1¹ de l’annexe 6 du même règlement est abrogée.

25. L’article 1 de l’annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d’essai 213.5 » s’entend de la *Méthode d’essai 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux*, dans sa version de juin 2000.

³ SOR/98-524

³ DORS/98-524

26. (1) Paragraph 9(1)(d) of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of a system other than a car bed, the system must restrict the movement of the anthropomorphic test device so that the target point on either side of the device's head does not, at any time during or immediately after the test, pass through either the transverse vertical plane passing through the forward-most point on the top of the infant restraint system, as shown in Figure 1, or through the transverse vertical plane passing through point X on the seat, as shown in Figure 2;

(2) Subsection 9(2) of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

(2) The seat used in dynamic testing must be the standard seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, as shown in Figure 3.

27. Note 5 to Figure 3 of Schedule 7 to the Regulations is repealed.

28. The Regulations are amended by adding the following after Schedule 9:

26. (1) L'alinéa 9(1)d) de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'un ensemble autre qu'un lit d'auto, limiter le mouvement du dispositif anthropomorphe d'essai de façon que les points de repère situés de part et d'autre de la tête ne passent à aucun moment, durant l'essai ou immédiatement après, par le plan vertical transversal qui passe par le point le plus avancé du sommet de l'ensemble de retenue, illustré à la figure 1, ni par le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège, illustré à la figure 2;

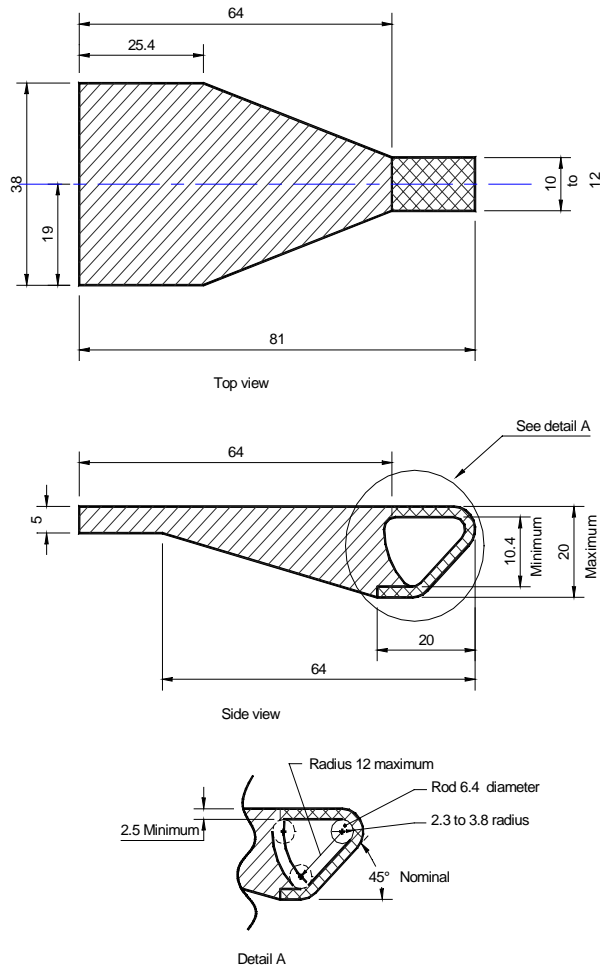
(2) Le paragraphe 9(2) de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le siège utilisé pour l'essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l'ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré à la figure 3.

27. La remarque 5 de la figure 3 de l'annexe 7 du même règlement est abrogée.

28. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 9, de ce qui suit :

SCHEDULE 10
(Subsection 1(1) and Schedules 3 to 6)



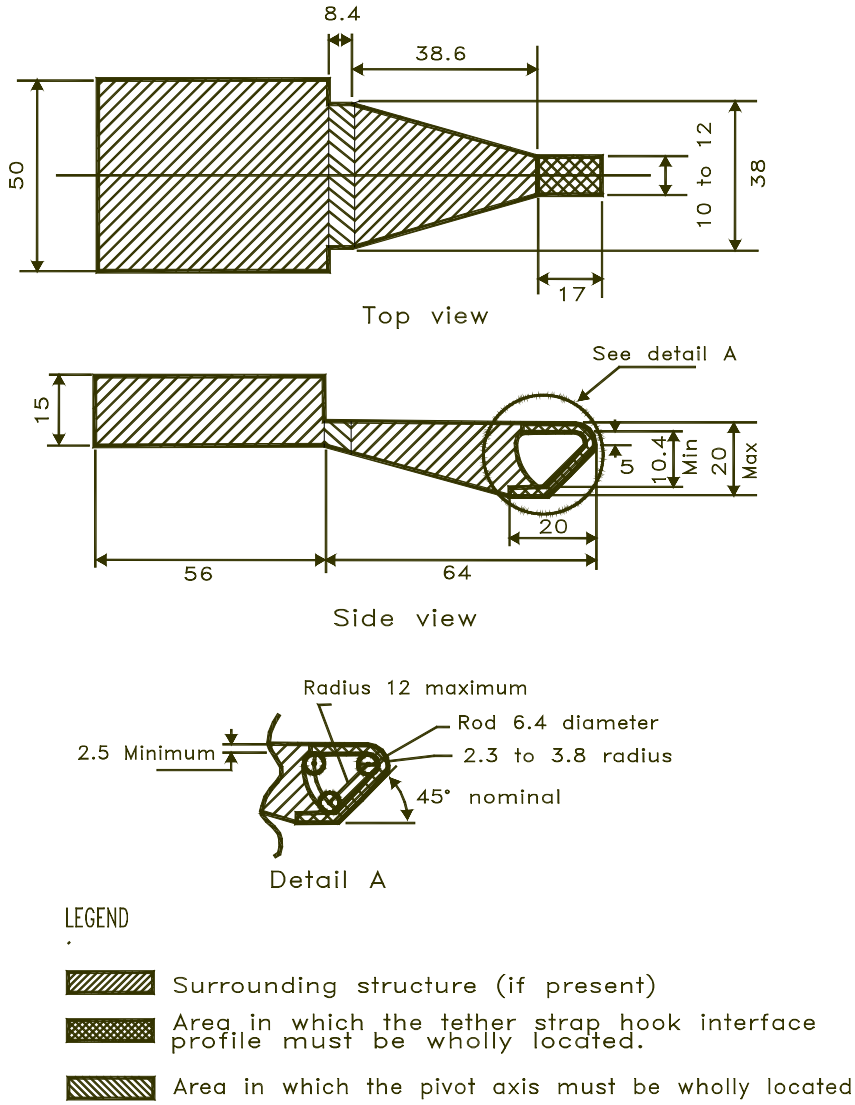
LEGEND:

- Surrounding structure (if present)
- Area in which the tether strap hook interface profile must be wholly located.

Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

Figure 1 — Interface Profile of Tether Strap Hook

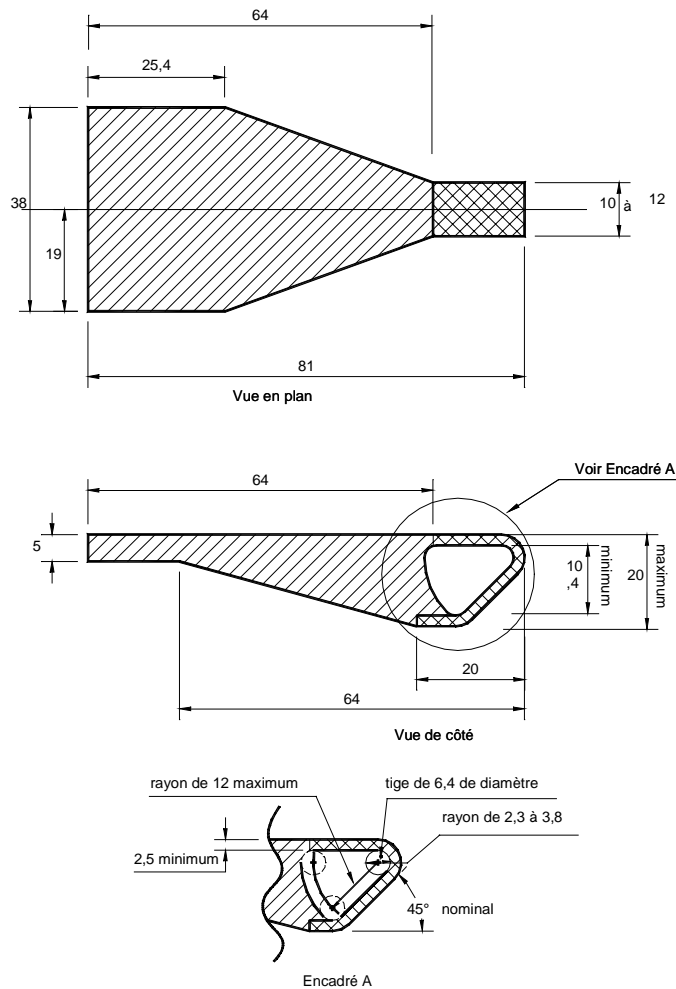


Notes



1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

Figure 2 — Interface Profile of Tether Strap Hook with Integrated Adjustment Hardware

ANNEXE 10
(paragraphe 1(1) et annexe 3 à 6)



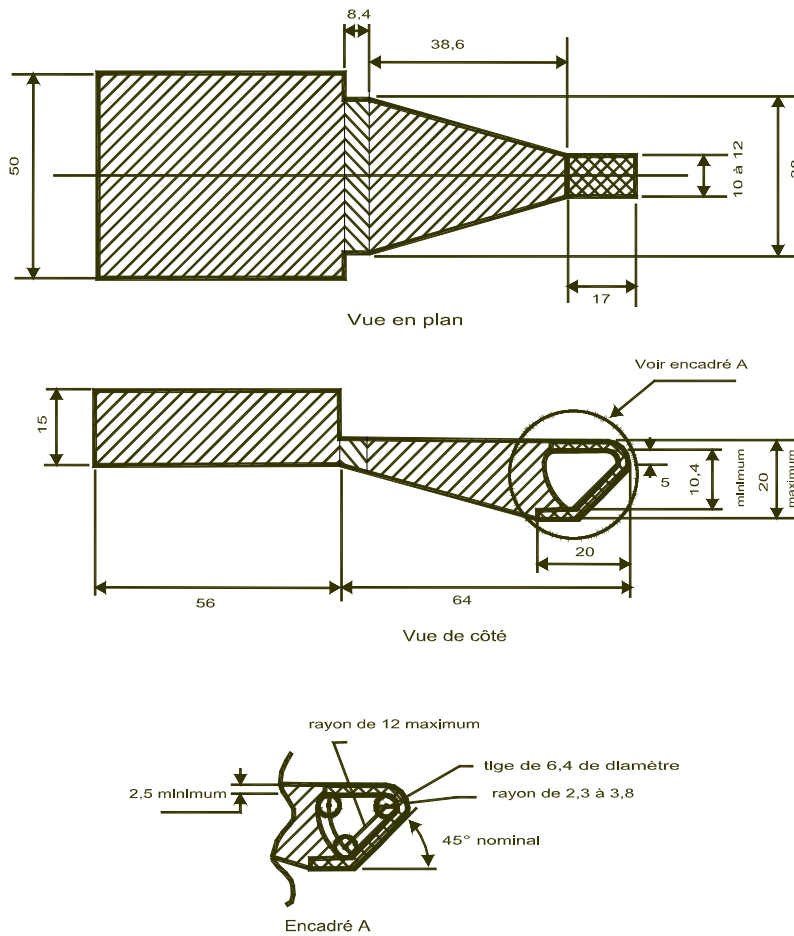
ÉGENDE :

-  Structure avoisinante (s'il y en a une)
-  Zone dans laquelle doit être entièrement situé le profil d'interface du crochet de la courroie d'attache




Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

Figure 1 — Profil d'interface du crochet de la courroie d'attache



LÉGENDE :

-  Structure avoisinante (s'il y en a une)
-  Zone dans laquelle doit être entièrement situé le profil d'interface du crochet de la courroie d'attache
-  Zone dans laquelle doit être entièrement situé l'axe de pivotement

Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

Figure 2 — Profil d'interface du crochet de la courroie d'attache muni d'un accessoire de réglage intégré

COMING INTO FORCE

29. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* (RSSR)¹ set out requirements for add-on restraints for children — rearward-facing infant seats, rearward-facing or forward-facing child seats, booster seats and restraints for disabled persons and for infants with special needs. Add-on restraint systems are not an integral part of a vehicle when it is manufactured. They are purchased separately from the vehicle and are installed in the vehicle by the user.

This amendment makes changes to the RSSR in order to permit manufacturers of infant and rear-facing child restraint systems and high back booster cushions to supply a tether strap with these products.

The requirements of the RSSR are also amended by introducing an additional tether strap hook interface profile drawing. The new profile will be permitted in the case of a hook that integrates the adjustment hardware for the tether strap webbing. As a result of comments received from members of the motor vehicle industry who were apprehensive, noting potential compatibility problems with a longer hook, child restraint manufacturers choosing to use a hook that integrates webbing adjustment hardware will have to incorporate a hinge as part of this hook. A range of dimensions for locating this hinge is now specified in the new profile drawing.

Requirements for instructions and labeling are also amended to ensure that restraint systems and booster cushions are safely installed in motor vehicles, whether in use or not. These changes reflect current instructions and labeling practices already used by manufacturers.

The Department also takes this opportunity to change unintended specifications for the test fixture and in the test procedure of the RSSR. References to conditions of the test fixture, the dynamic seat assembly², are corrected in the Regulations and accompanying Test Methods.

When the RSSR's were published, the seat back of the dynamic seat assembly was unintentionally required to be fixed for testing infant and rearward-facing child restraint systems. The intent was to specify that the seat back of the dynamic seat assembly be free to pivot about its seat back pivot axis. This would ensure that infant and rearward-facing child restraint systems could be tested in a situation that simulated loading from the seat back of a

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) (RSER)¹ établit les exigences concernant les ensembles de retenue d'appoint pour enfants — sièges pour bébés faisant face à l'arrière, sièges pour enfants faisant face à l'arrière ou à l'avant, sièges d'appoint et ensembles de retenue pour personnes handicapées et pour bébés ayant des besoins spéciaux. Les ensembles de retenue d'appoint ne font pas partie intégrante d'un véhicule au moment de sa fabrication. Ils sont achetés séparément et installés dans le véhicule par l'utilisateur.

La présente vise à modifier le RSER afin de permettre aux fabricants d'ensembles de retenue pour bébés, d'ensembles de retenue pour enfants faisant face à l'arrière, ainsi que de coussins d'appoint à haut dossier de fournir une courroie d'attache avec ces produits.

Les exigences du RSER sont également modifiées par l'introduction d'un autre dessin de profil d'interface du crochet de la courroie d'attache. Le nouveau profil sera autorisé pour les crochets qui intègrent l'accessoire d'ajustement de sangle de la courroie d'attache. Par suite des commentaires reçus des membres de l'industrie des véhicules automobiles qui craignaient qu'un crochet plus long ne cause des problèmes de compatibilité, les fabricants d'ensembles de retenue qui choisissent d'utiliser un crochet intégrant un accessoire d'ajustement de sangle doivent inclure une charnière dans ce crochet. Le nouveau dessin de profil donne une gamme de dimensions pour le positionnement de cette charnière.

Les exigences relatives aux instructions et à l'étiquetage sont aussi modifiées pour s'assurer que les ensembles de retenue et les coussins d'appoint, qu'ils soient ou non utilisés, sont installés de façon sécuritaire dans les véhicules automobiles. Ces changements reflètent les pratiques actuelles des fabricants en ce qui concerne les instructions et l'étiquetage.

Le ministère profite également de l'occasion pour changer les spécifications non intentionnelles contenues dans le RSER concernant les dispositifs et les procédures d'essai. Les références relatives aux conditions du dispositif d'essai, soit le siège utilisé pour l'essai dynamique², sont corrigées dans le règlement et les Méthodes d'essai qui l'accompagnent.

Lorsque le RSER a été publié, on a non intentionnellement exigé que le dossier du siège utilisé pour l'essai dynamique soit fixé sur les ensembles de retenue pour bébés et pour enfants faisant face à l'arrière. L'intention était de préciser que le dossier du siège utilisé pour l'essai dynamique devait être libre de pivoter autour de son axe de rotation. On s'assurait ainsi que les ensembles de retenue pour bébés et enfants faisant face à l'arrière

¹ SOR/98-159

² drawing package NHSTA SAS-100-1000

¹ DORS/98-159

² Ensemble de dessins NHSTA SAS-100-1000

vehicle in an actual crash. This unintended specification in test condition has not had any effect on the performance of the restraints in real world collisions. However, it has caused some restraints to have a lower performance under laboratory conditions with the seat back fixed compared to when the seat back was allowed to pivot.

In this amendment, the value for applying tension to the seat belt and to the tether strap before dynamic testing (in cases where one is supplied with the system) is also harmonized with the United States. The tension values specified in the Test Methods for infant and child restraint systems and restraint systems for the disabled and infants with special needs is changed from the current range of 31 to 49 Newtons to the range of 53.5 to 67 Newtons, as specified in the U.S. regulation³.

The Department does not wish to require that manufacturers recertify all of their products when this change comes into force. For this reason, the Department amended the test procedure to permit testing to the current or to the new tension values until August 31, 2002. On September 1, 2002, and after that date, manufacturers will have to test exclusively using the new belt and tether values. On that date changes that the Department has proposed⁴ to the restraint system regulations requiring universal connectors would come into force. These new requirements will require re-certification at that time.

Sections 4 to 13 of the RSSR set general provisions, including instructions and labeling, apply to all categories of restraint systems and booster cushions. The safety of various restraint systems is ensured by the Schedules listed below:

- Rear or forward facing child restraint systems, designed for children weighing from 9 kg (20 lb.) to 22 kg (48 lb.) — Schedule 3, “*CMVSS 213 — Child Restraint Systems*”;
- Infant restraint systems, designed for infants from birth to a mass of less than 9 kg (20 lb.) — Schedule 4, “*CMVSS 213.1 — Infant Restraint Systems*”;
- Booster cushions for children whose mass is more than 18 kg (40 lb.) — Schedule 5, “*CMVSS 213.2 — Booster Cushions*”;
- Restraint systems for disabled persons — Schedule 6, “*CMVSS 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons*”; and
- Restraint systems for infants with special needs are included in Schedule 7 entitled “*CMVSS 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs*”.

A new Schedule 10 is introduced so that drawings applicable to more than one category of restraint systems or to booster cushions are grouped in that Schedule. This streamlines the publication of the figures.

pourraient être testés dans une situation qui simulerait la charge exercée par le dossier du siège d’un véhicule dans un accident. Cette spécification non intentionnelle des conditions d’essai n’a eu aucun effet sur le rendement des ensembles de retenue dans les collisions réelles. Toutefois, il en a résulté que, en laboratoire, certains ensembles de retenue ont eu un rendement inférieur sur dossiers fixes que sur dossiers pouvant pivoter.

Dans la présente modification, la tension appliquée à la ceinture de sécurité et à la courroie d’attache avant l’essai dynamique (dans les cas où une telle courroie est fournie avec l’ensemble) est également harmonisée avec celle qui est utilisée aux États-Unis. Les valeurs de tension spécifiées dans les Méthodes d’essai des ensembles de retenue pour bébés et pour enfants ainsi que pour personnes handicapées et enfants ayant des besoins spéciaux passe de 31 à 49 Newtons à 53,5 à 67 Newtons, comme dans la réglementation américaine³.

Le ministère ne souhaite pas que les fabricants fassent recertifier tous leurs produits au moment de l’entrée en vigueur des présentes modifications. Voilà pourquoi il a modifié la procédure de manière à permettre des essais selon les tensions actuelles ou selon les nouvelles jusqu’au 31 août 2002. À partir du 1^{er} septembre 2002, les fabricants devront s’en tenir exclusivement aux nouvelles valeurs dans leurs essais de ceintures et de courroies d’attache. À partir de cette date, les changements que le ministère a proposés⁴ aux règlements sur les ensembles de retenue exigeant des connecteurs universels entreront en vigueur. Ces nouvelles exigences entraîneront une recertification à partir de ce moment.

Les articles 4 à 13 du RSER établissent les dispositions générales, y compris les instructions et l’étiquetage, qui s’appliquent à toutes les catégories d’ensembles de retenue et de coussins d’appoint. La sécurité des divers ensembles de retenue est assurée dans les annexes énumérées ci-dessous :

- Ensembles de retenue pour enfants faisant face à l’arrière ou à l’avant, conçus pour enfants de 9 kg (20 lb) à 22 kg (48 lb) — Annexe 3, « *NSVAC 213 — Ensembles de retenue pour enfant* »;
- Ensembles de retenue pour bébés, conçus pour les bébés de moins de 9 kg (20 lb) — Annexe 4, « *NSVAC 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé* »;
- Coussins d’appoint pour enfants dont le poids est supérieur à 18 kg (40 lb) — Annexe 5, « *NSVAC 213.2 — Coussins d’appoint* »;
- Ensembles de retenue pour personnes handicapées — Annexe 6, « *NSVAC 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée* »;
- Ensembles de retenue pour bébés ayant des besoins spéciaux — Annexe 7, « *NSVAC 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux* ».

Une nouvelle Annexe 10 est ajoutée qui regroupe les dessins s’appliquant à plus d’une catégorie d’ensembles de retenue ou de coussins d’appoint. On simplifie ainsi la publication des figures.

³ U.S. Code of Federal Register, Title 49, Ch. V, Part 571.213 (10-1-99) Edition

⁴ Canada Gazette, Part I “*CMVSS 210.2 — Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions*”, March 3, 2001, pages 751-811

³ U.S. Code of Federal Register, Title 49, Ch. V, Part 571.213 (10-1-99) Edition

⁴ Gazette du Canada Partie I, « *NSVAC 210.2 — Dispositifs universels d’ancrages d’attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d’appoint* », le 3 mars 2001, pages 751-811

Test Methods 213⁵, 213.1⁶, 213.3⁷ and 213.5⁸ accompany, respectively, Schedules 3, 4, 6 and 7. The Test Methods list the testing fixtures, conditions and methodology to be followed in order to perform the tests specified in the Regulations.

Each of the changes is described below:

Subsection 1(1) of the RSSR — “Interpretation”

The definition for “tether strap hook”⁹ in subsection 1(1) is replaced. The new definition permits the use of a tether strap hook with longer and wider dimensions at its non-mating end. This is permitted in the case of a tether strap hook that integrates tether webbing adjustment hardware.

The definition for “tether strap” is amended to reflect the proposed changes to Schedule 5 that permit the use of a tether strap on booster cushions that have a back.

Subsections 4(3) and (7) of the RSSR — “Prescribed Standards”

Subsection 4(3) of the RSSR currently stipulates that if a system is designed to be used as an infant or as a child restraint system, it must conform to the applicable requirements set out in both Schedules 3 and 4. Similarly, subsection 4(7) requires that if a restraint system is designed to be used as an infant restraint system and as a restraint for infants with special needs, it must conform to the applicable requirements set out in both Schedules 4 and 7. To ensure that the RSSR are being kept up to date with new products available on the market, both subsections 4(3) and (7) are repealed and replaced by new wording. The new subsection 4(7) is more adaptable to innovations that are and may be coming onto the market. The new subsection is more general in nature and states that restraint systems designed to be used as more than one type, or as restraint systems and booster cushions have to conform to all the applicable standards set out in Schedules 3 to 7. It is clear that each type of restraint system or booster cushion for which it is intended for use is covered by regulation.

Paragraphs 8(e) (“Booster Cushions”) and 13(2)(d) (“Installation Instructions”) and subparagraphs 6(f)(iii), 6(g)(i) and (ii) (“Child Restraint Systems”), 7(f)(iii), 7(h)(i) and (ii) (“Infant Restraint Systems”), 8(f)(i) and (ii), 9(g)(iii), 9(h)(i) and (ii) (“Production Restraint Systems for Disabled Persons”) of the RSSR

The above listed paragraphs and subparagraphs are replaced by new paragraphs and subparagraphs to clarify wording. The requirements for wording on labels and instructions accompanying infant and child restraint systems, production restraints systems for the disabled and for infants with special needs and booster cushions will ensure that statements are included stating how the device should be attached to the vehicle. The new wording will cover situations where the device is not in use or when it includes a tether strap.

Les Méthodes d’essai 213⁵, 213.1⁶, 213.3⁷ et 213.5⁸ accompagnent respectivement les Annexes 3, 4, 6 et 7. Les Méthodes d’essai listent les dispositifs d’essai ainsi que les conditions et les méthodes d’essai précisées dans le règlement.

Les changements sont décrits ci-dessous :

Paragraphe 1(1) du RSER — « Interprétation »

La définition du « crochet de la courroie d’attache » au paragraphe 1(1) est remplacée. La nouvelle définition permet l’utilisation d’un crochet de courroie d’attache dont les dimensions de la partie hors crochet sont plus longues et plus larges dans les cas où le crochet de courroie d’attache intègre un accessoire d’ajustement de sangle.

La définition de « courroie d’attache » est modifiée pour refléter le changement à l’Annexe 5 afin de permettre l’utilisation d’une courroie d’attache sur les coussins d’appoint munis d’un dossier.

Paragraphes 4(3) et (7) du RSER — « Normes réglementaires »

Le paragraphe 4(3) du RSER stipule actuellement que si un ensemble est conçu pour être utilisé comme ensemble de retenue pour bébés ou pour enfants, il doit être conforme aux normes applicables établies aux Annexes 3 et 4. De la même manière, au paragraphe 4(7), on exige que, si un ensemble de retenue est conçu pour être utilisé comme ensemble de retenue pour bébés ainsi que comme ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, il doit être conforme aux normes applicables établies aux Annexes 4 et 7. Pour s’assurer que le RSER est à jour par rapport aux nouveaux produits disponibles sur le marché, les paragraphes 4(3) et (7) sont remplacés. Le nouveau paragraphe 4(7) est davantage adaptable aux innovations sur le marché ou sur le point d’y arriver. Il est moins général et établi que les ensembles de retenue multitypes ou utilisables comme ensembles de retenue et coussins d’appoint doivent se conformer à toutes les normes applicables établies aux Annexes 3 à 7. Il est clairement établi que chaque type d’ensemble de retenue ou de coussin d’appoint visé est couvert par le règlement.

Alinéas 8e) (« Coussins d’appoint ») et 13(2)d) (« Instructions d’installation »), et sous-alinéas 6f)(iii), 6g)(i) et (ii) (« Ensembles de retenue pour enfant »), 7f)(iii), 7h)(i) et (ii) (« Ensembles de retenue pour bébé »), 8f)(i) et (ii), 9g)(iii), 9h)(i) et (ii) (« Ensembles de retenue de série pour personne handicapée ») du RSER

Les alinéas et sous-alinéas listés ci-dessus sont remplacés par de nouveaux alinéas et sous-alinéas pour préciser la formulation. Les exigences relatives au contenu des étiquettes et aux instructions accompagnant les ensembles de retenue pour bébés et pour enfants, les ensembles de retenue de série pour personnes handicapées et pour bébés ayant des besoins spéciaux, et les coussins d’appoint comprendront des énoncés indiquant comment le dispositif doit être attaché au véhicule. La nouvelle formulation traitera de situations où le dispositif n’est pas utilisé ou comprend une courroie d’attache.

⁵ Test Method No. 213 — Child Restraint Systems, Issued April 1, 1982, Revised October, 1997

⁶ Test Method No. 213.1 — Infant Restraint Systems, Issued April 1, 1982, Revised October, 1997

⁷ Test Method No. 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons, Issued June 1, 1987, Revised October, 1997

⁸ Test Method No. 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs, Issued October, 1997

⁹ SOR/2000-89

⁵ Méthode d’essai 213 — Ensembles de retenue pour enfant, publiée le 1^{er} avril 1982, révisée en octobre 1997

⁶ Méthode d’essai 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé, publiée le 1^{er} avril 1982, révisée en octobre 1997

⁷ Méthode d’essai 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée, publiée le 1^{er} juin 1987, révisée en octobre 1997

⁸ Méthode d’essai 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, publiée en octobre 1997

⁹ DORS/2000-89

Section 1 of Schedules 3, 4, 6 and 7 — References to Test Method

The amendment updates the reference to the Test Methods No. 213 — “*Child Restraint Systems*”, No. 213.1 — “*Infant Restraint Systems*”, No. 213.3 — “*Restraint Systems for Disabled Persons*” and No. 213.5 “*Restraint Systems for Infants with Special Needs*” from their respective current revision dates to June 2000.

Subsections 7(1.1), 7(2) and 13(3) and Figure 1 of Schedule 3 — “CMVSS 213 — Child Restraint Systems”

A new subsection, subsection 7(1.1) of Schedule 3 is added. This subsection permits the use of a tether strap for rear-facing child restraint systems.

Subsection 7(2) of Schedule 3 is replaced by a new subsection, which permits the use of a tether strap hook that integrates tether webbing adjustment hardware. The dimensions for that new hook are specified in Figure 2 of Schedule 10. Should the tether webbing adjustment hardware not be an integral part of the hook, the dimensions of the hook remain those of Figure 1 of Schedule 10.

Subsection 13(3) and Figure 2 of Schedule 3 of the RSSR are amended by specifying that the seat back of the test fixture, the dynamic seat assembly, should be fixed for forward-facing child restraints and should pivot for rearward-facing ones. This makes the test requirements of the RSSR compatible with the former CMVSS 213¹⁰ that they replace.

Figure 1, which illustrates the dimension envelope of the tether strap hook, is deleted from Schedule 3 and placed in Schedule 10. The figure can now be referenced in other Schedules.

Section 8, subsections 7(2) and 10(2), paragraphs 2(b) and 10(1)(d) and Figure 3 of Schedule 4, “CMVSS 213.1 — Infant Restraint Systems”

Paragraph 2(b) of Schedule 4 is replaced by a new paragraph. The wording of the new paragraph permits the use of a tether strap to attach an infant restraint system to a vehicle in addition to the seat belt.

A new subsection replaces subsection 7(2). This new subsection sets the dimensions for the tether strap hook on an infant restraint system. A new subsection, subsection 7(2.1), is added to adopt the requirements of subsections 209¹¹(17) and (19) of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This ensures that all hardware and tether strap attachments supplied with the system meet the requirements for resistance to rust, warping, or other deterioration.

The portion of section 8 before paragraph (a) is replaced with wording that covers cases in which a tether strap is used for an infant restraint system.

Paragraph 10(1)(d) is replaced by a new paragraph. The wording of the new paragraph clarifies the intent of the requirement. It ensures that the head of the dummy used in the testing is contained within the restraint system and does not pass through either

Article 1 des Annexes 3, 4, 6 et 7 — Références aux Méthodes d’essai

La modification met à jour la référence aux Méthodes d’essai 213 — « *Ensembles de retenue pour enfant* », 213.1 — « *Ensembles de retenue pour bébé* », 213.3 — « *Ensembles de retenue pour personne handicapée* » et 213.5 « *Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux* » pour indiquer la date de révision de juin 2000.

Paragraphe 7(1.1), 7(2) et 13(3), et Figure 1 de l’Annexe 3 — « NSVAC 213 — Ensembles de retenue pour enfant »

Un nouveau paragraphe, le 7(1.1), est ajouté à l’Annexe 3. Il permet l’utilisation d’une courroie d’attache pour les ensembles de retenue pour enfants faisant face à l’arrière.

Le paragraphe 7(2) de l’Annexe 3 est remplacé par un nouveau paragraphe qui permet l’utilisation d’un crochet de courroie d’attache intégrant un accessoire d’ajustement de la sangle. Les dimensions du nouveau crochet sont précisées à la Figure 2 de l’Annexe 10. Si l’accessoire d’ajustement de la sangle de la courroie d’attache n’est pas intégré au crochet, les dimensions de ce dernier restent celles de la Figure 1 de l’Annexe 10.

Le paragraphe 13(3) et la Figure 2 de l’Annexe 3 du RSER sont modifiés pour préciser que le dossier du dispositif d’essai, soit le siège utilisé pour l’essai dynamique, doit être fixé pour les ensembles de retenue pour enfants faisant face à l’avant et doit pouvoir pivoter pour ceux qui font face à l’arrière, et ce, pour que les exigences relatives aux essais du RSER soient compatibles avec l’ancienne NSVAC 213¹⁰ qu’elles remplacent.

La Figure 1, qui illustre l’enveloppe dimensionnelle du crochet de la courroie d’attache, est retirée de l’Annexe 3 et placée à l’Annexe 10. Cette figure peut maintenant faire l’objet d’une référence dans les autres annexes.

Article 8, paragraphes 7(2) et 10(2), alinéas 2b) et 10(1)d), et Figure 3 de l’Annexe 4, « NSVAC 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé »

L’alinéa 2b) de l’Annexe 4 est remplacé par un nouvel alinéa. Sa formulation permet l’utilisation d’une courroie d’attache, en plus de la ceinture de sécurité, pour fixer un ensemble de retenue pour bébés à un véhicule.

Le paragraphe 7(2) est remplacé par un nouveau paragraphe qui indique les dimensions du crochet de la courroie d’attache d’un ensemble de retenue pour bébés. Un nouveau paragraphe, le 7(2.1), est ajouté pour adopter les exigences des paragraphes 209¹¹(17) et (19) de l’Annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. On s’assure ainsi que tous les accessoires et fixations de courroie d’attache fournis avec l’ensemble respectent les exigences de résistance à la rouille, à la déformation ou à toute autre détérioration.

La portion de l’article 8 avant l’alinéa a) est reformulée de manière à englober les cas où la courroie d’attache est utilisée sur un ensemble de retenue pour bébés.

L’alinéa 10(1)d) est remplacé par un nouvel alinéa. Sa formulation précise l’intention qui sous-tend cette exigence. On s’assure que la tête du mannequin utilisé pour l’essai est maintenue à l’intérieur de l’ensemble de retenue et ne traverse aucun des plans

¹⁰ Chapter M-10 of the Revised Statutes of Canada, 1985; SOR/89-490; SOR/92-545 and SOR/94-669

¹¹ footnote for 209

¹⁰ Chapitre M-10 des Statuts révisés du Canada, 1985; DORS/89-490; DORS/92-545 et DORS/94-669

¹¹ Note de bas de page pour 209

of the defined planes. In case of a real world crash this would limit the possibility of the head of an infant contacting the interior of the vehicle.

Subsection 10(2) and Figure 3 of Schedule 4 of the RSSR are amended by removing the requirement that the seat back of the test fixture, the dynamic seat assembly¹², remains fixed. This makes the test requirements of the RSSR compatible with the former CMVSS 213.1¹³ which they replace.

Sections 2 and 2.1 of Schedule 5 — “CMVSS 213.2 — Booster Cushions”

Two new sections replace section 2 of Schedule 5. Section 2 will permit the use of a tether strap to secure a high back booster cushion to a vehicle. A new section, section 2.1 is added to ensure that if a tether strap is supplied with a booster cushion the tether strap webbing and hardware meets the dimension profile set out in Schedule 10 and minimum requirements for strength and corrosion after accelerated ageing.

Paragraph 6(3)(a) and Figure 1 of Schedule 6 — “CMVSS 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons”

Paragraph 6(3)(a) of Schedule 6 is replaced by a new paragraph which permits the use of a tether strap hook that integrates a tether webbing adjustment hardware.

Figure 1, which illustrates the dimension envelope of the tether strap hook, is deleted from Schedule 3 and placed in Schedule 10.

The dimensions for that new hook are specified in Figure 2 of Schedule 10. Should the tether webbing adjustment hardware not be an integral part of the hook, the dimensions of the hook remain that of Figure 1 of Schedule 10.

Paragraph 9(1)(d), Subsection 9(2), and Figure 3 of Schedule 7 — “CMVSS 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs”

Paragraph 9(1)(d) of Schedule 7 is replaced by a new paragraph. The wording of the new paragraph clarifies the intent of the requirement. It ensures that the head of the dummy used in the testing is contained within the restraint system and does not pass through either of the defined planes. In case of a real world crash this would limit the possibility of the head of an infant contacting the interior of the vehicle.

Subsection 9(2) and Figure 3 of Schedule 7 of the RSSR is amended by removing the requirement that the seat back of the test fixture, the dynamic seat assembly¹⁴, remains fixed. This makes the test requirements of Schedule 7 compatible with those of Schedules 3 and 4.

Figures 1 and 2 of Schedule 10

A new Schedule, Schedule 10, is added to the RSSR. The current Figure 1 of Schedules 3 and 6 is deleted from those Schedules and added as Figure 1 of Schedule 10. A new Figure 2 in Schedule 10 sets the dimension profile for tether strap hooks that incorporate a webbing adjuster.

définis. En cas d'accident réel, on limite ainsi la possibilité que la tête d'un bébé entre en contact avec l'intérieur du véhicule.

Le paragraphe 10(2) et la Figure 3 de l'Annexe 4 du RSER sont modifiés en enlevant l'exigence selon laquelle le dossier du dispositif d'essai, soit le siège utilisé pour l'essai dynamique¹², reste fixe. Ainsi les exigences relatives aux essais du RSER sont compatibles avec l'ancienne NSVAC 213.1¹³ qu'elles remplacent.

Articles 2 et 2.1 de l'Annexe 5 — « NSVAC 213.2 — Coussins d'appoint »

L'article 2 de l'Annexe 5 est remplacé par deux nouveaux articles. L'article 2 permet l'utilisation d'une courroie d'attache pour retenir un coussin d'appoint à dossier haut à un véhicule. Un nouvel article, l'article 2.1, est ajouté pour s'assurer que, si une courroie d'attache est fournie avec le coussin d'appoint, la sangle d'attache et les accessoires respectent le profil dimensionnel établi à l'Annexe 10 et les exigences minimales de solidité et de résistance à la corrosion après vieillissement accéléré.

Alinéa 6(3)(a) et Figure 1 de l'Annexe 6 « NSVAC 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée »

L'alinéa 6(3)(a) de l'Annexe 6 est remplacé par un nouvel alinéa qui permet l'utilisation d'un crochet de courroie d'attache qui comprend un accessoire d'ajustement de sangle.

La Figure 1, qui illustre l'enveloppe dimensionnelle du crochet de la courroie d'attache, est retirée de l'Annexe 3 et placée à l'Annexe 10.

Les dimensions de ce nouveau crochet sont précisées à la Figure 2 de l'Annexe 10. Si l'accessoire d'ajustement de la sangle de la courroie d'attache ne fait pas partie intégrante du crochet, les dimensions de ce dernier restent celles de la Figure 1 de l'Annexe 10.

Alinéa 9(1)(d), paragraphe 9(2) et Figure 3 de l'Annexe 7 — « NSVAC 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux »

L'alinéa 9(1)(d) de l'Annexe 7 est remplacé par un nouvel alinéa. Sa formulation précise l'intention qui sous-tend l'exigence. On s'assure que la tête du mannequin utilisé pour l'essai est maintenue à l'intérieur de l'ensemble de retenue et ne traverse aucun des plans définis. En cas d'accident réel, on limite ainsi la possibilité que la tête d'un bébé entre en contact avec l'intérieur du véhicule.

Le paragraphe 9(2) et la Figure 3 de l'Annexe 7 du RSER sont modifiés par le retrait de l'exigence selon laquelle le dossier du dispositif d'essai, soit le siège utilisé pour l'essai dynamique¹⁴, doit rester fixe. Ainsi, les exigences d'essai de l'Annexe 7 sont compatibles avec celles des Annexes 3 et 4.

Figures 1 et 2 de l'Annexe 10

Une nouvelle annexe, l'Annexe 10, est ajoutée au RSER. La Figure 1 actuelle des Annexes 3 et 6 est éliminée de ces annexes et ajoutée à l'Annexe 10 avec le titre « Figure 1 ». Une nouvelle Figure 2 apparaissant dans l'Annexe 10 établit le profil dimensionnel des crochets de courroie d'attache qui incorporent un accessoire d'ajustement de sangle.

¹² drawing package NHSTA SAS-100-1000

¹³ Chapter M-10 of the Revised Statutes of Canada, 1985; SOR/89-490; SOR/92-545; SOR/94-669 and SOR/97-447

¹⁴ drawing package NHTA SAS-100-1000

¹² Ensemble des dessins NHSTA SAS-100-1000

¹³ Chapitre M-10 des Statuts révisés du Canada, 1985; DORS/89-490; DORS/92-545, DORS/94-669 et DORS/97-447

¹⁴ Ensemble des dessins NHSTA SAS-100-1000

Paragraphs 3.3.4 of “Test Method No. 213 — Child Restraint Systems” and of “Test Method No. 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons”

The load to which the tether strap and seat belt must be tightened prior to the dynamic test of a child restraint system and a restraint system for disabled persons is amended to permit the current range (not less than 31 N to not more than 49 N) and the corresponding range in the U.S. regulation (not less than 53.5 N to not more than 67 N) in “*Test Method No. 213 — Child Restraint Systems*” and “*Test Method No. 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons*” respectively. The manufacturer will choose the range to test its product until August 31, 2002. After that date only the range from not less than 53 N to not more than 67 N will be retained.

Paragraph 3.3.3 of “Test Method No. 213.1 — Infant Restraint Systems” and of “Test Method No. 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs”

The load to which the tether strap and seat belt must be tightened for the dynamic test of an infant restraint system and restraint system for infants with special needs is amended to permit the current range (not less than 31 N to not more than 49 N) and the corresponding range in the U.S. regulation (not less than 53.5 N to not more than 67 N) in “*Test Method No. 213.1 — Infant Restraint Systems*” and in “*Test Method No. 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs*” respectively. The manufacturer will choose the range within which to test its product until August 31, 2002. After that date, only the range from not less than 53 N to not more than 67 N will be retained.

Effective Date

The changes come into force on the date of registration of the amendment by the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

Since the purpose of this amendment is to permit the use of devices that have the potential to increase safety and to change unintended conditions of the test fixture, the dynamic seat assembly, and the test procedure, no other alternatives were considered adequate.

Because the amendments also clarify the testing requirements for infant and rearward-facing child restraint systems and harmonize with similar requirements and testing requirements in effect in the U.S.¹⁵, the Department has determined that there are no other alternatives but to propose these amendments.

Benefits and Costs

Although they are difficult to quantify, the Department believes that this amendment will have positive benefits for the safety offered by restraint systems and booster cushions. Previous studies¹⁶ have shown that the addition of a tether strap increases the safety of children restrained by some infant or rear-facing child

Article 3.3.4 de la « Méthode d’essai 213 — Ensembles de retenue pour enfant » et de la « Méthode d’essai 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée »

La force de serrage de la courroie d’attache et de la ceinture de sécurité avant l’essai dynamique d’un ensemble de retenue pour enfants et d’un ensemble de retenue pour personnes handicapées est modifiée pour permettre d’englober la gamme de forces actuelle (pas moins de 31 N à pas plus de 49 N) et la gamme correspondante du règlement américain (pas moins de 53,5 N à pas plus de 67 N) dans la « *Méthode d’essai 213 — Ensembles de retenue pour enfant* » et la « *Méthode d’essai 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée* » respectivement. Un fabricant aura donc le choix des gammes de forces pour tester ses produits jusqu’au 31 août 2002. Après cette date, ne sera retenue que la gamme de pas moins de 53 N à pas plus de 67 N.

Article 3.3.3 de la « Méthode d’essai 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé » et de la « Méthode d’essai 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux »

La force de serrage de la courroie d’attache et de la ceinture de sécurité avant l’essai dynamique d’un ensemble de retenue pour bébés et d’un ensemble de retenue pour bébés ayant des besoins spéciaux est modifiée pour englober la gamme de forces actuelle (pas moins de 31 N à pas plus de 49 N) et la gamme correspondante du règlement américain (pas moins de 53,5 N à pas plus de 67 N) dans la « *Méthode d’essai 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé* » et la « *Méthode d’essai 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux* » respectivement. Un fabricant aura donc le choix des gammes de forces pour tester ses produits jusqu’au 31 août 2002. Après cette date, ne sera retenue que la gamme de pas moins de 53 N à pas plus de 67 N.

Date d’entrée en vigueur

Les changements entrent en vigueur à la date de leur enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

Étant donné que cette modification a pour but de permettre l’utilisation de dispositifs qui ont la possibilité d’augmenter la sécurité et de modifier des conditions non intentionnelles auxquelles sont soumis les dispositifs d’essai, soit le siège utilisé pour l’essai dynamique et la procédure d’essai, aucune autre solution n’a été considérée comme acceptable.

Parce que les modifications précisent également les exigences d’essai pour les ensembles de retenue pour bébés et pour enfants faisant face à l’arrière et s’harmonisent avec les exigences de même nature ainsi que les exigences d’essai en vigueur aux États-Unis¹⁵, le ministère en a conclu qu’il n’a d’autres choix que de proposer ces modifications.

Avantages et coûts

Bien qu’il soit difficile de les quantifier, le ministère est d’avis que cette modification aura des effets positifs sur la sécurité offerte par les ensembles de retenue et les coussins d’appoint. Des études antérieures¹⁶ ont démontré que l’ajout d’une courroie d’attache augmentait la sécurité des enfants retenus par des

¹⁵ U.S. Code of Federal Register, Title 49, Ch. V, Part 571.213 (10-1-99) Edition

¹⁶ Michael Lumley, “Child Restraint Tether Straps — A Simple method of Increasing Safety for Children”, SAE paper 973305, Child Occupant Protection 2nd Symposium Proceeding, P-316

¹⁵ U.S. Code of Federal Register, titre 49, ch. V, Partie 571.213 (publié le 10 janvier 1999)

¹⁶ LUMLEY, Michael, « Child Restraint Tether Straps — A Simple Method of Increasing Safety for Children », SAE paper 973305, Child Occupant Protection 2nd Symposium Proceeding, P-316

restraint systems. By making a tether optional, the Department ensures that the manufacturer, which is in the best position to assess the safety benefits of adding a tether strap on its particular rear-facing product, will be able to offer the best safety alternative to the public.

A manufacturer, who had requested that tethers be permitted on high back booster cushions, has supplied some information to the Department showing that some booster cushions would benefit from a tether strap. The Department recognizes that the manufacturer is in the best position to determine the safety benefit of the tether on its booster cushion and is therefore permitting, not requiring, tethers on booster cushions.

Because at this time infant and rear-facing child restraint systems and booster cushions are not currently sold in Canada with a tether strap, the Department could not evaluate the benefits of permitting the use of a tether strap from field collision data. However, because this measure is voluntary, the cost associated with it will not be incurred unless a manufacturer voluntarily supplies a tether with one of its products. It is estimated that the cost of voluntarily adding a tether strap to a rear-facing restraint or booster cushion would be approximately \$5.50¹⁷ in 1999 Canadian dollars.

The Department believes that permitting a new tether hook dimension profile will decrease the cost of the tether strap. This will be possible because manufacturers will be permitted to use one part, a hook incorporating the tether webbing adjustment hardware, instead of two parts, the hook and a separate webbing adjustment hardware.

In the case of clarifications to the testing requirements, the Department does not wish to require that manufacturers re-certify all their products when this change comes into force. For this reason, the Department is proposing to amend the test procedure to permit testing to either the current or to the new tension values until August 31, 2002. On September 1, 2002, and after that date, manufacturers will have to test exclusively using the new belt and tether values. On that date changes that the Department has proposed¹⁸ to the restraint system regulations requiring universal connectors would come into force. These new requirements will necessitate re-certification at that time.

This amendment does not have any impact on the environment.

Consultation

Infant and child restraint manufacturers have requested these changes through discussions with and letters to the Department. They had requested that:

- infant and rearward-facing child restraint systems be tested using the same specifications for the dynamic seat assembly that were in place before the RSSR and are used in the U.S.;

¹⁷ Road Safety Directorate, Transport Canada, "A Review of the DOT/NHTSA Cost Estimates for the Proposed ISOFIX Child Seat Restraint Standard and Implications for the Canadian Situation."

¹⁸ *Canada Gazette*, Part I "CMVSS 210.2 — Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions", March 3, 2001, pages 751-811

ensembles de retenue pour bébés ou pour enfants faisant face à l'arrière. En rendant cette courroie facultative, le ministère s'assure que le fabricant, qui est le mieux placé pour évaluer les avantages au plan de la sécurité d'ajouter une courroie d'attache sur un produit particulier faisant face à l'arrière, sera en mesure d'offrir au public la meilleure solution en matière de sécurité.

Un fabricant qui a demandé que des courroies d'attache puissent être installées sur les coussins d'appoint à haut dossier a fourni des renseignements au ministère montrant qu'il serait avantageux de munir certains coussins d'appoint d'une courroie d'attache. Le ministère reconnaît que le fabricant est mieux placé pour déterminer les avantages au plan de la sécurité d'ajouter cette courroie à son coussin d'appoint; le ministère permet donc, sans l'exiger, la présence de telles courroies sur les coussins d'appoint.

Parce que, actuellement, les ensembles de retenue pour bébés, les ensembles de retenue pour enfants faisant face à l'arrière, ainsi que les coussins d'appoint ne sont pas vendus avec une courroie d'attache au Canada, le ministère ne peut évaluer les avantages de permettre l'utilisation d'une courroie d'attache à partir de données factuelles sur les collisions. Toutefois, parce que cette mesure est volontaire, elle n'entraînera aucun coût à moins qu'un fabricant ne fournisse volontairement une courroie d'attache avec ses produits. On estime à environ 5,50 \$¹⁷ en dollars de 1999 le coût de l'ajout volontaire d'une courroie d'attache à un ensemble de retenue faisant face à l'arrière ou à un coussin d'appoint.

Le ministère est d'avis que, en permettant l'utilisation d'un crochet de courroie d'attache de profil dimensionnel différent, on réduira le coût de la courroie d'attache, et ce, parce qu'il sera permis d'utiliser un crochet incorporant l'accessoire d'ajustement de sangle, plutôt que deux pièces, soit un crochet et un accessoire d'ajustement de sangles distinctes.

Pour ce qui concerne les précisions apportées aux exigences d'essai, le ministère ne souhaite pas que les fabricants fassent recertifier tous leurs produits au moment de l'entrée en vigueur des présentes modifications. Voilà pourquoi il modifie la procédure de manière à permettre des essais selon les tensions actuelles ou selon les nouvelles jusqu'au 31 août 2002. À partir du 1^{er} septembre 2002, les fabricants devront s'en tenir exclusivement aux nouvelles valeurs dans leurs essais de ceintures et de courroies d'attache. À partir de cette date, les changements que le ministère a proposés¹⁸ aux règlements sur les ensembles de retenue exigeant des connecteurs universels entreront en vigueur. Ces nouvelles exigences entraîneront une recertification à partir de ce moment.

La présente modification n'a aucun impact sur l'environnement.

Consultations

Les fabricants d'ensembles de retenue pour bébés et pour enfants ont demandé ces modifications lors de discussions et d'échanges de correspondance avec le ministère. Ils ont demandé :

- que les ensembles de retenue pour bébés et enfants faisant face à l'arrière soient testés selon les mêmes spécifications concernant les sièges utilisés pour l'essai dynamique que

¹⁷ Direction générale de la sécurité routière, Transports Canada, « A Review of the DOT/NHTSA Cost Estimates for the Proposed ISOFIX Child Seat Restraint Standard and Implications for the Canadian Situation »

¹⁸ *Gazette du Canada* Partie I, « NSVAC 210.2 — Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieures des ensembles de retenue et des coussins d'appoint » le 3 mars 2001, pages 751-811

- infant and rear-facing restraint systems and booster cushions be permitted to be sold in Canada with a tether strap; and
- a new tether hook profile be permitted when a tether strap webbing adjustment mechanism is incorporated in the tether hook.

This proposal has been subject to the normal consultation process through pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I¹⁹, and parties have had 60 days in which to respond. All comments have been taken into consideration in the preparation of the final regulation. The Department received five comments following the Part I publication. All were generally in favour of the changes.

One commenter expressed disappointment that the change to allow the seat back of the standard seat to pivot during testing would not be extended to the testing protocol for forward facing child restraint systems. Such a change would not have reflected the testing requirements that were in effect prior to the publication of the RSSR. It would also have a considerable impact on the testing of forward facing child restraints that would require further consultation. After consideration, the Department has decided to make the change to the standard seat back pivot only as proposed and not extend it for testing infant and rearward-facing child restraint systems.

The same commenter questioned the benefits of permitting a tether strap for rear facing restraint systems and expressed concerns that a tether on such a restraint may decrease its performance. Previous studies²⁰ have shown that the addition of a tether strap increases the safety of children restrained by some infant or rear-facing child restraint systems. By making the tether optional, the Department ensures that the manufacturer, which is in the best position to assess the safety benefits of adding a tether strap to its particular rear-facing product, will be able to offer the best safety alternative to the public.

One comment was received from a motor vehicle manufacturer that noted apprehension regarding compatibility problems with a longer hook in some of its vehicles. That manufacturer opposed permitting the new hook profile. As a result, the Department conducted some compatibility trials and has found some issues, most of them minor, in the vehicles that the manufacturer had identified. One of the vehicles did, however, present a more serious compatibility problem. The Department found that using a hinge in a hook that integrates a webbing adjustment hardware resolved any compatibility problems while offering the benefits of the new design. Both the commenter and the original hardware manufacturer who had petitioned for the change have been consulted and agree with this change. As a result, child restraint manufacturers choosing to use a hook that integrates a webbing adjustment

celles qui étaient en vigueur avant le RSER et selon celles qui sont en usage aux États-Unis;

- que les ensembles de retenue pour bébés, les ensembles de retenue faisant face à l'arrière ainsi que les coussins d'appoint puissent être vendus au Canada avec une courroie d'attache;
- qu'un nouveau profil de crochet de courroie d'attache soit autorisé lorsque l'accessoire d'ajustement de sangle est incorporé au crochet.

La présente proposition a été soumise au processus de consultation normal après publication dans la *Gazette du Canada* Partie I¹⁹, et les parties intéressées ont eu 60 jours pour y répondre. Tous les commentaires ont été pris en compte dans la préparation du règlement final. Le ministère a reçu cinq commentaires par suite de la publication de la Partie I. D'une manière générale, tous étaient en faveur des modifications.

L'un des commentateurs s'est dit déçu que la modification visant à permettre au dossier de siège du dispositif d'essai standard de pivoter au cours de la mise à l'essai ne soit pas étendue au protocole d'essai prévu pour les ensembles de retenue pour enfants faisant face à l'arrière. Une telle modification n'aurait pas tenu compte des exigences d'essai antérieures et aurait eu un impact considérable sur la mise à l'essai des ensembles de retenue pour enfants faisant face à l'arrière. Après analyse de tous les commentaires, le ministère a décidé de n'apporter que la modification proposée au pivot du dossier de siège standard pour les essais effectués sur les ensembles de retenue pour bébés et pour enfants faisant face à l'arrière et de ne pas changer les exigences pour permettre au dossier de siège de pivoter dans le cas des ensembles de retenue pour enfants faisant face à l'arrière.

Le même commentateur doutait des avantages de permettre l'utilisation d'une courroie d'attache pour les ensembles de retenue faisant face à l'arrière et s'inquiétait de ce qu'une telle courroie sur ce type d'ensemble de retenue puisse en réduire l'efficacité. Des études antérieures²⁰ ont montré que l'ajout d'une courroie d'attache augmente la sécurité des enfants retenus par un ensemble de retenue pour bébés ou pour enfants faisant face à l'arrière. En rendant la courroie facultative, le ministère s'assure que le fabricant, qui est mieux placé pour évaluer les avantages au plan de la sécurité d'ajouter une courroie d'attache à un de ses produits particuliers faisant face à l'arrière, sera en mesure d'offrir la solution la plus sécuritaire pour le public.

Dans un autre commentaire, un fabricant de véhicules automobiles appréhendait des problèmes de compatibilité entre les crochets plus longs et certains de ses véhicules. Pour cette raison, il s'opposait à l'idée de permettre le nouveau profil de crochet. En conséquence, le ministère a effectué quelques essais de compatibilité et a découvert quelques problèmes, la plupart mineurs, dans les véhicules identifiés par le fabricant. L'un des véhicules cependant présentait un problème de compatibilité plus grave. Le ministère a trouvé qu'en utilisant une charnière dans un crochet qui intègre un accessoire d'ajustement de sangle, on réglait tous les problèmes de compatibilité tout en offrant les avantages du nouveau concept. Le commentateur et le fabricant de l'accessoire original qui avait demandé le changement ont été consultés et ont accepté la modification. En conséquence, les fabricants

¹⁹ *Canada Gazette*, Part I "Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations" (RSSR), December 2, 2000, pages 3612-3629

²⁰ Michael Lumley, "Child Restraint Tether Straps — A Simple method of Increasing Safety for Children", SAE paper 973305, Child Occupant Protection 2nd Symposium Proceeding, P-316

¹⁹ *Gazette du Canada* Partie I, « Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) » (RSER), le 2 décembre 2000, pages 3612-3629

²⁰ LUMLEY, Michael, « Child Restraint Tether Straps — A Simple method of Increasing Safety for Children », SAE paper 973305, Child Occupant Protection 2nd Symposium Proceeding, P-316

hardware will have to incorporate a hinge as part of this hook. A range of dimension for locating this hinge is now specified in the new profile drawing. This should permit the widest possible freedom in design of the hook.

Compliance and Enforcement

Child restraint manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the RSSR. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting and testing restraints obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a restraint does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contacts

For further information, please contact:

France Legault
Road Safety and Motor Vehicle
Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Tel.: (613) 998-1963
FAX: (613) 990-2913
E-mail: legaulf@tc.gc.ca

For copies of the Test Methods, please contact:

Regulations Clerk (ASFBE)
Road Safety and Motor Vehicle
Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Tel.: (613) 998-1960
FAX: (613) 990-2913
E-mail: regsclerkcommis@tc.gc.ca

d'ensembles de retenue pour enfants qui choisissent d'utiliser un crochet intégrant un accessoire d'ajustement de sangle devront incorporer une charnière à ce crochet. Une gamme de dimensions pour le positionnement de cette charnière apparaît maintenant dans le nouveau dessin du profil. Voilà qui devrait offrir la plus grande liberté possible en matière de conception du crochet.

Respect et exécution

Les fabricants et importateurs d'ensembles de retenue pour enfants sont responsables de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du RSER. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en analysant leur documentation sur les essais, ainsi qu'en inspectant et essayant des ensembles de retenue obtenus sur le marché libre. Si un défaut est découvert, le fabricant ou l'importateur doit envoyer un avis de défectuosité aux propriétaires et au ministère des Transports. Lorsqu'un ensemble de retenue n'est pas conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est trouvé coupable, il peut avoir à payer une amende tel que le prescrit la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personnes-ressources

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec :

France Legault
Direction générale de la sécurité routière
et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Tél. : (613) 998-1963
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : legaulf@tc.gc.ca

Pour obtenir des copies des méthodes d'essai :

Commis des Normes et règlements (ASFBE)
Direction générale de la sécurité routière
et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Tél. : (613) 998-1960
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : regsclerkcommis@tc.gc.ca

Registration
SOR/2001-342 20 September, 2001

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations

P.C. 2001-1638 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE LIVESTOCK AND POULTRY CARCASS GRADING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “veal”¹ in section 2 of the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations*² is replaced by the following:

“veal” means the meat of a bovine animal that has the maturity characteristics set out in Schedule I to Part IV and a maximum carcass weight of

- (a) 180 kg with the hide off, or
- (b) 205 kg with the hide on; (*veau*)

(2) Paragraph (a)¹ of the definition “beef” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a carcass with the maturity characteristics set out in Schedule I to Part III, a carcass weight of more than 160 kg, and

(3) Paragraph (a)³ of the definition “yield” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(a) in respect of a beef carcass, the estimated percentage of lean meat in the beef carcass derived from the primal cuts, the brisket, the flank, the plate and the shank of the carcass, as determined by a grader in accordance with subsection 30(4), and

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated grading equipment” means grading equipment that meets the specifications set out in the Testing Protocol and that is designated by the Minister under section 20 of the Act; (*matériel de classification désigné*)

2. Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

(8.1) A grader may grade a livestock carcass with designated grading equipment only if the equipment is functioning properly and is accurate.

Enregistrement
DORS/2001-342 20 septembre 2001

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille

C.P. 2001-1638 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu de l’article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES DE BÉTAIL ET DE VOLAILLE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « veau »¹, à l’article 2 du *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*², est remplacée par ce qui suit :

« veau » La viande d’un bovin ayant les caractéristiques d’âge mentionnées à l’annexe I de la partie IV et dont la carcasse a un poids maximal :

- a) de 180 kg, peau non comprise;
- b) de 205 kg, peau comprise. (*veal*)

(2) L’alinéa a)¹ de la définition de « boeuf », à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) dont la carcasse pèse plus de 160 kg, s’il s’agit d’une carcasse ayant les caractéristiques d’âge mentionnées à l’annexe I de la partie III;

(3) L’alinéa a)³ de la définition de « rendement », à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas d’une carcasse de boeuf, le pourcentage estimatif de viande maigre dans la carcasse provenant des coupes primaires, de la pointe de poitrine, du flank, de la poitrine et du jarret, déterminé par le classificateur conformément au paragraphe 30(4);

(4) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« matériel de classification désigné » Matériel de classification qui satisfait aux exigences du protocole d’essai et qui est désigné par le ministre en vertu de l’article 20 de la Loi. (*designated grading equipment*)

2. L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) Le classificateur ne peut classer une carcasse de bétail au moyen de matériel de classification désigné que si celui-ci est précis et en bon état de fonctionnement.

^a R.S., c. 20 (4th Supp.)
¹ SOR/97-370
² SOR/92-541; SOR/95-216
³ SOR/99-214

^a L.R., ch. 20 (4^e suppl.)
¹ DORS/97-370
² DORS/92-541; DORS/95-216
³ DORS/99-214

3. The portion of subsection 8(1)¹ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) A grader, on grading a veal carcass of a weight of 182 kg or less with the hide on, or 160 kg or less with the hide off, shall mark the veal carcass with a grade stamp, in red ink,

4. Subsections 10(1) and (2)⁴ of the Regulations are replaced by the following:

10. (1) Subject to subsection (1.1), every beef carcass that is grade-stamped by a grader, or by an employee of an establishment under the direct supervision of a grader, shall be roller-branded by an employee of the establishment under the direct supervision of a grader.

(1.1) In the case of a carcass that is grade-stamped Canada A, Canada AA, Canada AAA or Canada Prime, the carcass need not be roller-branded if the carcass is further processed into primal or sub-primal cuts at the establishment, or at a cutting establishment that is owned by the same person or persons who own the establishment.

(2) When a beef carcass of a grade set out in column I of an item of Schedule IV to Part III is roller-branded, the roller brand that shall be used is the one set out in column II of the item and the colour of ink that shall be used is the one set out in column III of the item.

5. (1) Paragraph 31(b)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(b) muscling that ranges from good, with some deficiencies, to excellent;

(2) Subparagraph 31(e)(ii)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(ii) not less than 2 mm in thickness at the measurement site.

6. Paragraph 32(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) muscling that ranges from good, with some deficiencies, to excellent;

7. Paragraph 42(a)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a veal carcass with the hide off, a carcass weight of no less than 80 kg and no greater than 160 kg;

8. Paragraph 43(1)(a)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a veal carcass with the hide off, a carcass weight of no less than 80 kg and no greater than 160 kg;

9. Paragraph 44(a)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a veal carcass with the hide off, a carcass weight of no less than 80 kg and no greater than 160 kg;

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

⁴ SOR/93-342

⁵ SOR/97-368

3. Le passage du paragraphe 8(1)¹ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le classificateur qui classe une carcasse de veau pesant au plus 182 kg avec peau, ou au plus 160 kg sans peau, appose une estampille de classification, à l'encre rouge :

4. Les paragraphes 10(1) et (2)⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute carcasse de boeuf doit, après que le classificateur ou un employé de l'établissement, sous la surveillance directe du classificateur, y a apposé l'estampille de classification, être marquée de la marque d'estampillage par un employé de l'établissement sous la surveillance directe du classificateur.

(1.1) Dans le cas d'une carcasse marquée de l'estampille de classification Canada A, Canada AA, Canada AAA ou Canada Primé, l'apposition de la marque d'estampillage sur la carcasse est facultative si la carcasse subit, à l'établissement ou à un établissement de découpe appartenant au même propriétaire que l'établissement, une transformation ultérieure en coupes primaires ou en coupes sous-primaires.

(2) L'apposition de la marque d'estampillage sur une carcasse de boeuf classée dans l'une des catégories visées à la colonne I de l'annexe IV de la partie III est faite au moyen de la marque d'estampillage indiquée à la colonne II, à l'encre de la couleur prévue à la colonne III.

5. (1) L'alinéa 31b)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une musculature qui varie de bonne, avec quelques déficiences, à excellente;

(2) Le sous-alinéa 31e)(ii)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) mesure au moins 2 mm d'épaisseur à l'endroit où la mesure est effectuée.

6. L'alinéa 32b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une musculature qui varie de bonne, avec quelques déficiences, à excellente;

7. L'alinéa 42a)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une carcasse sans peau, un poids d'au moins 80 kg et d'au plus 160 kg;

8. L'alinéa 43(1)a)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une carcasse sans peau, un poids d'au moins 80 kg et d'au plus 160 kg;

9. L'alinéa 44a)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une carcasse sans peau, un poids d'au moins 80 kg et d'au plus 160 kg;

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁴ DORS/93-342

⁵ DORS/97-368

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Canada Agricultural Products Act* provides the authority for the Governor in Council to make regulations establishing grades, standards and legends for agricultural products. Pursuant to this Act, the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations* specify the national grade standards for livestock and poultry carcasses graded in Canada. The grading program and the Regulations facilitate trade and marketing by establishing a basis for the determination of meat quality and yield. This amendment addresses a number of issues related to the beef carcass grading standards or beef grading: reduction of the minimum fat requirement, modification of the muscling requirement, facilitation of the introduction of new grading technology, and recognition of alternatives to carcass roller branding.

Thirteen beef carcass quality grades exist for the classification of carcasses according to the criteria of maturity, muscling, meat colour, marbling, fat characteristics and fat measurement. Youthful top quality beef carcasses would be graded either Canada Prime, Canada AAA, Canada AA or Canada A. A youthful carcass not meeting the criteria for one of the top quality grades would be assessed one of the four Canada B grades. There are four Canada D grades for cow carcasses and the Canada E grade is primarily for bull carcasses. Grading is not mandatory.

Under the current Canadian beef grading system, the minimum fat measurement in order for a carcass to be eligible for the Canada Prime grade or A grade series is 4 mm at the measurement site. A carcass meeting all other grade criteria for these grades but with less than this minimum fat requirement would be downgraded to the Canada B1 grade. In recent years, the Industry/Government Beef Grading Consultative Committee has considered whether the minimum fat measurement could be further reduced for the top quality grades or even eliminated entirely without negatively affecting the palatability of the product. Although limited in scope, research on this issue at the Lacombe Research Station has enabled the Committee to recently conclude that the minimum fat measure could be reduced to 2 mm with no significant deleterious effect on palatability attributes although the variation in product consistency might increase.

The minimum muscling requirement in order for a carcass to be assigned into one of the top grades is described as “good, with no deficiencies, to excellent”. A carcass meeting all other grade criteria for these grades but with less than this minimum muscling requirement would be downgraded to the Canada B3 grade. Canada B3 carcasses are severely discounted by the industry and this has led some sectors of the industry to question whether some

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La *Loi sur les produits agricoles au Canada* confère au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer, par règlement, les catégories, les normes et les estampilles applicables aux produits agricoles. En vertu de cette loi, le *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille* spécifient les normes de catégories nationales applicables aux carcasses de bétail et de volaille classées au Canada. Le programme de classement et le règlement facilitent le commerce et la commercialisation en formant une base sur laquelle s'appuyer pour la détermination de la qualité et du rendement des carcasses. La présente modification répond à un certain nombre de questions reliées aux normes de catégories applicables aux carcasses de boeuf ou au classement de celles-ci : diminuer l'exigence minimale relative à la couche de gras; modifier l'exigence relative à la musculature; faciliter l'implantation de nouvelles technologies de classification; reconnaître des solutions de rechange à l'apposition de la marque d'estampillage sur les carcasses.

Il existe treize catégories de qualité utilisées pour classer les carcasses de boeuf selon des critères de maturité, de musculature, de couleur, de persillage, de caractéristiques du gras et de mesure du gras. Les jeunes carcasses de boeuf de qualité supérieure sont classées dans la catégorie Canada Primé, Canada AAA, Canada AA ou Canada A. Une jeune carcasse ne répondant pas aux critères de l'une des catégories de qualité supérieure est classée dans l'une des quatre catégories Canada B. Par ailleurs, il existe quatre catégories Canada D applicables aux carcasses de vaches, et une catégorie Canada E est principalement utilisée pour les carcasses de taureaux. Le classement n'est pas obligatoire.

En vertu du système actuel de classement du boeuf canadien, pour qu'une carcasse puisse entrer dans la catégorie Canada Primé, Canada A, Canada AA ou Canada AAA, la couche de gras doit mesurer au moins 4 mm d'épaisseur à l'endroit où la mesure du gras est effectuée. Une carcasse répondant à tous les autres critères des catégories susmentionnées, mais dont la couche de gras est d'une épaisseur inférieure à la valeur de l'exigence minimale prescrite sera déclassée dans la catégorie Canada B1. Au cours des dernières années, le Comité consultatif secteur-gouvernement pour le classement du boeuf s'est demandé si l'exigence minimale relative à la couche de gras devait être diminuée, voire éliminée complètement, pour les catégories de qualité supérieure, sans que cela ait une incidence négative sur l'appétibilité du produit. Une recherche a été menée sur cette question au Centre de recherches de Lacombe. Quoique de portée limitée, cette recherche a récemment permis au Comité de conclure que l'exigence minimale relative à la couche de gras pourrait être ramenée à 2 mm, sans que cela ne produise d'effets délétères importants sur les caractéristiques d'appétibilité du produit. Toutefois, la consistance du produit pourrait présenter une plus grande variation.

L'exigence minimale relative à la musculature à laquelle une carcasse doit satisfaire pour être classée dans l'une des catégories de qualité supérieure est décrite comme suit : « une musculature qui varie de bonne, sans aucune déficience, à excellente ». Une carcasse répondant à tous les autres critères des catégories de qualité supérieure, sauf à l'exigence minimale relative à la musculature, serait déclassée dans la catégorie Canada B3. Les

of the better muscled carcasses in the Canada B3 grade are not undervalued with respect to carcass quality. Again, to more fully address this issue, the Lacombe Research Station undertook research which compared the palatability of beef at the top end of the Canada B3 grade with comparable cuts from the Canada A and Canada AA grades. The results of this work confirmed that there was no difference in eating qualities, as determined by a trained sensory panel, and that the beef derived from the Canada B3 quality grade had equal or superior quality to that derived from the Canada A or Canada AA grades. It was also noted, however, that the rib eye area, cutability and yield values of Canada B3 carcasses are lower, but these are yield rather than quality issues. Based on the results of this research, the Committee has concluded that the muscling requirement for the top grades may be changed to “good, with some deficiencies, to excellent”.

In recent years, the Canadian beef industry has been evaluating the Computer Vision System (CVS) as a grading instrument for beef carcass grading in Canada. The CVS consists of two independent camera systems with dedicated computers that take images of the hot carcass shortly after slaughter and of the cold carcass rib eye muscle at the grading site. These camera systems are networked to a central server and are intended to assist beef carcass grading through an automated assessment of beef quality and yield grade criteria. The Regulations currently allow for the introduction of new grading technology through a referenced document entitled “Specifications and Testing Protocol for an Electronic Instrument for Canadian Livestock Grading”. This document provides the minimum specifications for equipment approval, the testing protocol for approval, and the list of approved devices and relevant parameters such as yield prediction equations. Although this document was originally developed for the approval and introduction of electronic probes for hog carcass grading, a chapter for beef grading is being added in order to follow an analogous process for CVS approval. The decision to approve CVS or any other technology can be made without a regulatory amendment. It is proposed, however, in this amendment to introduce a definition for “designated grading equipment” in order to reference technology that has been approved in the Specifications and Testing Protocol document, and to prohibit the use of that technology by a grader unless it is functional and accurate at the time of grading.

Roller branding is the mark applied the length of the beef carcass to indicate the grade of the carcass and the identity of the establishment in which the carcass was graded. It is in addition to the two grade stamps that are applied to the loin and rib areas on

carcasses de la catégorie Canada B3 sont fortement décotées par le secteur, ce qui a amené certains de ses membres à se demander si les carcasses affichant les meilleures musculatures de la catégorie B3 n'étaient pas sous-évaluées par rapport à leur qualité. Une fois de plus, pour mieux évaluer cette question, le Centre de recherches de Lacombe a entrepris une recherche visant à comparer l'appétibilité de la viande de boeuf à l'extrémité supérieure de la catégorie Canada B3 avec des coupes comparables issues de carcasses classées dans les catégories Canada A et Canada AA. Les résultats de ces travaux n'ont révélé aucune différence de qualité gastronomique, comme l'a déterminé un jury de dégustation dûment formé, et ont permis de constater que la viande de boeuf issue de la catégorie Canada B3 était de qualité égale ou supérieure à celle issue des catégories Canada A ou Canada AA. Les carcasses de la catégorie Canada B3 affichaient, cependant, des valeurs moins élevées pour ce qui est du muscle long dorsal, du rendement en viande marchande et du rendement en viande maigre, mais il s'agit là de questions de rendement plutôt que de qualité. Selon les résultats de cette recherche, le Comité a conclu que l'exigence relative à la musculature applicables aux catégories de qualité supérieure pourrait être remplacée par ce qui suit : « une musculature qui varie de bonne, avec quelques déficiences, à excellente ».

Au cours des dernières années, le secteur canadien du boeuf a évalué le système de vision artificielle (SVA) en tant qu'instrument de classement des carcasses de boeuf au Canada. Le SVA comprend deux caméras indépendantes reliées à des ordinateurs spécialisés qui prennent des images des carcasses chaudes peu de temps après l'abattage et du muscle long dorsal des carcasses refroidies et ce, sur le site du classement. Les caméras sont reliées par réseau à un serveur central et sont conçues pour faciliter le classement des carcasses de boeuf en permettant leur examen automatisé en fonction des critères de qualité et de rendement du boeuf. La réglementation permet actuellement l'implantation d'une nouvelle technologie de classification selon les règles d'un document intitulé « Caractéristiques techniques et protocole d'essai d'un instrument électronique servant à la classification canadienne des carcasses de bétail ». Ce document contient l'information suivante : les spécifications minimales à respecter pour l'approbation de l'équipement; le protocole d'essai à utiliser à cette fin; une liste de dispositifs approuvés et de paramètres pertinents (p. ex., les équations de prédiction du rendement). Élaboré initialement en vue de permettre l'approbation et l'utilisation de sondes électroniques pour le classement des carcasses de porc, ce document comprendra un chapitre additionnel sur le classement du boeuf de sorte qu'un processus semblable puisse être suivi pour l'approbation d'un SVA. On pourra approuver un SVA ou un autre système de ce genre sans qu'il soit nécessaire d'amorcer un processus de modification réglementaire. On propose cependant d'ajouter au règlement, au moyen de la présente modification, une définition de « matériel de classification désigné » pour indiquer que la technologie utilisée doit satisfaire aux exigences énoncées dans le document intitulé « Caractéristiques techniques et protocole d'essai d'un instrument électronique servant à la classification canadienne des carcasses de bétail » et qu'il est interdit à un classificateur d'utiliser une telle technologie à moins qu'elle ne soit fonctionnelle et correctement étalonnée au moment où le classement est effectué.

La marque d'estampillage est la marque apposée à l'aide du rouleau à estampiller tout le long de la carcasse de boeuf pour indiquer la catégorie de la carcasse et l'identité de l'établissement où la carcasse a été classée. Cette marque s'ajoute aux deux

each carcass side. The colour of the roller brand ink varies by grade and is red in the case of the top beef grades. Many consumers are familiar with the presence of red ink on beef cuts that they purchase but are not necessarily aware of its significance. Roller branding was originally introduced as a means of preserving grade identity at a time when most beef marketing was in the carcass side or quarter form. The beef industry has changed significantly since roller branding was first introduced and many factors are now focusing debate on whether roller branding should be eliminated or reduced. Some of these factors are: a large percentage of carcasses are now fabricated on site at the slaughter establishment or a related processing establishment and the product shipped in boxes; boxes are required to indicate the grade name of the product contained therein; many carcasses are trimmed prior to initial fabrication with loss of the roller brand due to the industry standard of no more than 1/4 inch fat cover; most carcasses are no longer shrouded (application of a sheet to a carcass) during the cooling process which results in an uneven fat surface and is not conducive to a legible roller brand; many carcasses are spray chilled during the cooling process which also impedes the application of a legible roller brand; the absence of legible roller brand marks renders the procedure futile; export markets do not want the roller brand on product; roller brand ink, although edible, in the fat trim is undesirable if these trimmings are to be incorporated into ground beef; the majority of U.S. beef is no longer roller branded; and roller branding is not cost beneficial.

Since 1997, the Industry/Government Beef Grading Consultative Committee has reviewed many options to roller branding. To address the concerns associated with roller branding without compromising the benefits derived from product grade identification, the Committee has recommended that roller branding no longer be mandatory in the case of carcasses graded either Canada Prime, Canada AAA, Canada AA or Canada A, and that are subsequently either fabricated into primal or sub-primal cuts on site or at a cutting establishment that is under the same ownership as the slaughter establishment. For all other cases, the status quo is maintained for roller branding: all carcasses graded any other grade need to be roller branded; and all graded carcasses irrespective of grade that are transported from the slaughter establishment to anywhere other than a sister processing establishment need to be roller branded. Ungraded carcasses are not roller branded.

Pre-publication

The proposed amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 2, 2001 for a 30-day public comment period. The only submission received was from the Canadian Cattlemen's Association, in which the Association reiterated their

estampilles de classification apposées sur les longes et les côtes, de chaque côté de la carcasse. La couleur de l'encre pour la marque d'estampillage varie selon la catégorie; elle est rouge pour les carcasses des catégories de qualité supérieure. De nombreux consommateurs ont déjà vu de l'encre rouge sur les découpes de boeuf qu'ils achètent, mais ils ne savent pas nécessairement ce que cela signifie. La marque d'estampillage servait initialement à préserver l'identification de la catégorie à une époque où les marchands vendaient principalement des quartiers et des moitiés de carcasses. Le secteur du boeuf a changé considérablement depuis cette époque. C'est pourquoi on examine à l'heure actuelle de nombreux facteurs en vue de déterminer s'il est préférable de restreindre, voire d'éliminer complètement, l'utilisation de la marque d'estampillage. Parmi ces facteurs figurent les suivants : un large pourcentage de carcasses sont maintenant transformées sur place, c'est-à-dire dans l'établissement d'abattage ou dans un établissement de transformation rattaché à celui-ci, et le produit est expédié en boîtes; celles-ci doivent porter le nom de catégorie du produit qui y est contenu. Comme de nombreuses carcasses sont parées avant leur transformation initiale, la marque d'estampillage est perdue puisque le secteur exige un gras de couverture ne mesurant pas plus de 1/4 po. La plupart des carcasses ne sont plus mises en chemise de mousseline durant le processus de refroidissement, ce qui donne une surface de gras inégale, donc non favorable à l'apposition d'une marque d'estampillage lisible. En outre, de nombreuses carcasses sont refroidies par pulvérisation durant le processus de refroidissement, ce qui n'est également pas favorable à l'apposition d'une marque d'estampillage lisible. L'absence de marques d'estampillage lisibles rend la procédure inutile. Les marchés d'exportation ne veulent pas de marques d'estampillage sur les produits. Il n'est pas souhaitable de marquer avec de l'encre, même si celle-ci est comestible, une couche de gras qui est destinée à être incorporée à de la viande hachée. La majorité du boeuf américain ne porte plus de marque d'estampillage. Enfin, ce type d'estampillage n'offre pas un bon rapport coûts-avantages.

Depuis 1997, le Comité consultatif secteur-gouvernement pour le classement du boeuf a examiné de nombreuses solutions de rechange au marquage des carcasses à l'aide du rouleau à estamper. Pour répondre aux préoccupations relatives à ce type d'estampillage sans pour autant éliminer les avantages reliés à l'identification des produits au moyen d'un nom de catégorie, le Comité recommande de rendre facultative l'apposition d'une marque d'estampillage sur les carcasses classées dans les catégories Canada Primé, Canada AAA, Canada AA ou Canada A et subséquemment transformées sur place, c'est-à-dire dans l'établissement d'abattage ou dans un établissement de transformation rattaché à celui-ci, en coupes primaires ou en coupes sous-primaires. Dans tous les autres cas, le statu quo est maintenu relativement à l'apposition de la marque d'estampillage : toutes les carcasses classées dans une catégorie autre qu'une catégorie de qualité supérieure devront être marquées au moyen du rouleau à estamper, tout comme devront l'être les carcasses classées, peu importe leur catégorie, qui sont transportées d'un établissement d'abattage vers un endroit autre qu'un établissement de transformation rattaché à l'établissement d'abattage. Les carcasses non classées ne doivent pas porter une marque d'estampillage.

Publication préalable

Le projet de modification a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 juin 2001; une période de commentaires de 30 jours a suivi. La seule présentation reçue venait de la *Canadian Cattlemen's Association* qui réitère son appui à la

support for the proposal. Consequently, the proposed regulatory changes are proceeding to final publication intact. The Canadian Food Inspection Agency, with the agreement of the involved parties, has decided to also address a few minor technical issues related to veal carcass weights. Specifically, the original definition of “veal” which was no longer valid since January 1, 2001 due to a sunset clause, is being reintroduced into the Regulations. The maximum weight for grading a veal carcass with the hide off is changed from 165 kg to 160 kg. A similar change is made to the minimum weight for grading a beef carcass in order to ensure consistency. The maximum weight for the application of grade stamps to veal carcasses is being made identical to the maximum weight for grading so that all graded veal carcasses will also be grade-stamped. This is the same principle as for beef grading. The changes are very minor and are intended primarily to facilitate orderly marketing at the producer-packer interface. They are supported by the Canadian Meat Council, the Ontario Veal Association and the Fédération des producteurs de bovins du Québec. More than 90 per cent of veal is produced in Ontario and Quebec, and essentially all veal grading occurs in Quebec. Veal grading is voluntary.

Alternatives

For the reasons stated in the “Description” section, the Industry/Government Beef Grading Consultative Committee and the Canadian Food Inspection Agency believe that the status quo is no longer acceptable. Although various options could be proposed for each of the issues being addressed in this amendment, this section will only deal with those considered by the Industry/Government Beef Grading Consultative Committee.

With respect to the reduction of the minimum fat requirement for the top grades from 4 mm to 2 mm, the Committee also considered eliminating the fat requirement entirely. However, the research performed by the Lacombe Research Station and others was not conclusive enough to allow the Committee to draw the conclusion that palatability would not be negatively affected by the complete absence of external fat, or that the variability in unsatisfactory palatability would not increase.

Regarding the breakpoint for muscling between the top grades and the Canada B3 grade, fewer than 5,000 carcasses or 0.2 per cent of the carcasses graded in 1999 were downgraded to the Canada B3 grade for insufficient muscling. It is also recognized that many of these carcasses would have been derived from dairy animals. The Committee’s intention was not to eliminate the Canada B3 grade but to fine-tune the muscling requirement in order that the better carcasses could move up into the top grades given the research showing that the eating quality of the beef from these carcasses is at least equal to carcasses graded in the top grades.

To accommodate the introduction of new grading technology, the Regulations could be very prescriptive regarding the specifications of the equipment, testing required for approval, approved devices, and the conditions controlling the use of the approved

proposition. Par conséquent, on procédera à la publication finale des modifications réglementaires proposées sans y apporter des changements. L’Agence canadienne d’inspection des aliments, avec l’accord des parties concernées, a décidé d’examiner également quelques questions techniques mineures liées au poids des carcasses de veau. Plus précisément, la définition originale de « veau », qui n’était plus valide depuis le 1^{er} janvier 2001 en raison d’une disposition de temporisation, sera réintroduite dans le règlement. Le poids maximal pour la classification des carcasses de veau, peau non comprise, passe de 165 kg à 160 kg. Une modification semblable s’applique au poids minimal pour la classification des carcasses de boeuf afin d’assurer la cohérence du règlement. Le poids maximal pour l’application des estampilles de classification sur des carcasses de veau sera ramené au poids maximal pour la classification de sorte que toutes les carcasses de veau classées seront également marquées d’une estampille. Il s’agit du même principe que pour la classification du boeuf. Les modifications sont très mineures et ont pour principal objectif de faciliter une commercialisation ordonnée entre l’interface producteur et conditionneur. Les modifications sont appuyées par le Conseil des viandes du Canada, l’Ontario Veal Association et la Fédération des producteurs de bovins du Québec. L’Ontario et le Québec assurent plus de 90 % de la production de veau; en outre, toutes les activités de classification du veau se font essentiellement au Québec. La classification du veau n’est pas obligatoire.

Solutions envisagées

Pour les raisons indiquées dans la section « Description », le Comité consultatif secteur-gouvernement pour le classement du boeuf et l’Agence canadienne d’inspection des aliments estiment que le statu quo n’est plus acceptable. Diverses options pourraient être proposées pour chacune des questions soulevées dans la présente modification, mais la présente section ne traite que des solutions qui ont été examinées par le Comité consultatif secteur-gouvernement pour le classement du boeuf.

En ce qui concerne la réduction de l’exigence minimale relative à la couche de gras, qui passerait de 4 mm à 2 mm, le Comité a également envisagé l’élimination totale de cette exigence. Cependant, la recherche menée au Centre de recherches de Lacombe et ailleurs n’a pas été assez concluante pour permettre au Comité de conclure que l’appétibilité ne serait pas négativement affectée par l’absence complète de gras externe ou que la consistance du produit ne présenterait pas une plus grande variation.

Pour ce qui est de la ligne de démarcation entre l’exigence relative à la musculature se situant entre les catégories de qualité supérieure et la catégorie Canada B3, moins de 5 000 carcasses (0,2 %) classées en 1999 ont été déclassées dans la catégorie Canada B3 en raison d’une musculature insuffisante. Par ailleurs, bon nombre de ces carcasses provenaient de vaches laitières. L’intention du Comité n’était pas d’éliminer la catégorie Canada B3, mais de mieux définir l’exigence relative à la musculature de sorte que les meilleures carcasses de la catégorie Canada B3 puissent être classées dans les catégories de qualité supérieure, étant donné que la recherche a révélé que la qualité gastronomique du boeuf issu de ces carcasses est au moins égale à celle des carcasses classées dans les catégories de qualité supérieure.

Pour permettre l’implantation d’une nouvelle technologie de classification, le règlement pourrait être très normatif à l’égard des spécifications de l’équipement, des essais requis aux fins d’approbation, des dispositifs approuvés et des conditions

technology. At the time that electronic probes were introduced for electronic hog grading in Canada, it was decided to adopt a more generic approach by referencing in the Regulations a document which provided much of this information. The document could be updated, as needed, if for example new technology was to be added to the list of approved devices without having to initiate a regulatory amendment each and every time. The document is being amended to add a beef chapter which will accommodate the introduction of the Computer Vision System technology. In this amendment, a definition for "designated grading equipment" and a condition for its use are being introduced as complementary provisions to the referenced document.

As an alternative to mandatory roller branding, several options have been considered ranging from optional roller branding of carcasses that are further processed at the establishment where grading occurs, to mandatory labeling of the individual bags with the grade name. In assessing the options, the Committee considered the following questions: will the option preserve product quality and contribute to orderly marketing?; will the option increase or decrease the risk of fraud?; is the option effective for product quality identification?; can the option be applied uniformly across Canada?; is the option based on economically significant factors for red meat?; and does the option meet the requirements for trade? The option recommended by the Committee is considered to best respond to these questions and to provide the optimal means of addressing the legitimate concerns over mandatory roller branding without compromising grade labeling integrity.

Benefits and Costs

The meat processing industry, with sales of \$10.9 billion (1997), is the largest sector of the food industry.

In 1999, the Canadian cattle slaughter totaled slightly more than 3.3 million head. Although beef carcass grading is optional, nearly 3.0 million carcasses or 90 per cent of the slaughter was graded and of these carcasses, approximately 2.5 million were graded either Canada Prime, Canada AAA, Canada AA or Canada A, reflecting the high quality of Canadian cattle.

The amendment does not impose any additional costs on industry or consumers. The only direct costs on the federal government are those associated with the regulatory amendment process. Indeed, the amendment will eliminate some of the current costs associated with roller branding. Roller branding of all graded carcasses is performed by plant personnel under the general supervision of a grader. It is a labour intensive process and in large slaughter establishments may represent two or three full time employees. Eliminating the requirement to roller brand the top quality graded carcasses provided the carcasses are fabricated on site or at a sister establishment will remove some costs from the process for establishments. Costs associated with the ink will be reduced and the objections of those opposed to roller branding for various reasons more fully addressed.

régissant l'utilisation d'une technologie approuvée. À l'époque où les sondes électroniques ont été adoptées pour le classement du porc au Canada, on avait opté pour une approche générale qui consistait à faire référence à un document renfermant beaucoup de renseignements en la matière. Ce document peut être mis à jour (p. ex., lorsqu'une nouvelle technologie s'ajoute à la liste des dispositifs approuvés) sans qu'il ne soit nécessaire d'amorcer un processus de modification réglementaire. Un chapitre sur les SVA (systèmes de vision artificielle) s'ajoutera sous peu à ce document. Dans la présente modification, on propose d'ajouter au règlement la définition de « matériel de classification désigné » ainsi que les conditions d'utilisation de ladite technologie, afin de fournir un complément d'information au document auquel le règlement fait référence.

En tant que solutions de rechange à l'apposition obligatoire de la marque d'estampillage, on a envisagé plusieurs options allant de l'estampillage facultatif des carcasses qui sont transformées dans l'établissement où est effectué le classement jusqu'à l'identification obligatoire des sacs individuels avec un nom de catégorie. Au moment d'évaluer ces options, le Comité s'est posé les questions suivantes. L'option maintiendra-t-elle la qualité du produit et contribuera-t-elle à sa commercialisation ordonnée? L'option augmentera-t-elle ou diminuera-t-elle le risque de fraude? L'option assurera-t-elle une identification efficace de la qualité? L'option peut-elle être appliquée uniformément au Canada? L'option repose-t-elle sur des facteurs économiquement significatifs pour le secteur de la viande rouge? L'option répond-elle aux exigences du commerce? Or, l'option recommandée par le Comité est considérée comme étant celle qui répond le mieux aux questions précitées et qui permet d'atténuer les préoccupations relatives à l'apposition obligatoire de la marque d'estampillage sans que l'intégrité de l'identification de la catégorie ne soit compromise.

Avantages et coûts

Le secteur de la transformation de la viande, lequel a réalisé des ventes se chiffrant à 10,9 milliards de dollars en 1997, est le plus important secteur de l'industrie alimentaire.

En 1999, le nombre de bovins canadiens abattus s'élevait à un peu plus de 3,3 millions de têtes. Bien que le classement des carcasses de boeuf soit facultatif, près de 3 millions de carcasses (90 % des bovins abattus) ont été classées et, sur ces carcasses, environ 2,5 millions ont été classées dans la catégorie Canada Primé, Canada AAA, Canada AA ou Canada A, ce qui témoigne de la haute qualité du bétail canadien.

La présente modification n'impose pas de coûts additionnels pour le secteur ou les consommateurs. Les seuls coûts directs imposés au gouvernement fédéral sont ceux associés au processus de modification réglementaire. En fait, la présente modification éliminera certains coûts associés à l'apposition de la marque d'estampillage. Celle-ci est apposée sur toutes les carcasses par le personnel des établissements sous la supervision générale d'un classificateur. Il s'agit d'une activité à forte densité de main-d'oeuvre qui, dans un grand établissement, peut nécessiter deux ou trois employés à temps plein. En révoquant l'exigence relative à l'apposition de la marque d'estampillage sur les carcasses classées dans les catégories de qualité supérieure, pourvu que les carcasses soient transformées sur place, c'est-à-dire dans l'établissement d'abattage ou dans un établissement se rattachant à celui-ci, on éliminera certains coûts pour les établissements. Les coûts associés à l'encre seront réduits, et on répondra mieux aux objections soulevées par ceux qui s'opposent à l'apposition de la marque d'estampillage.

Reducing the minimum fat requirement and the minimum muscling requirement will allow some of the Canada B1 and B3 carcasses to move up to the higher grades. In 1999, approximately 11,000 carcasses were graded Canada B1 and 4,500 were graded Canada B3. Due to the strong discount on Canada B1 and B3 carcasses, those carcasses that will qualify in the future for the higher grades will have a higher value for producers, packers and retailers.

Although this amendment will facilitate the introduction of new grading technology in the future, the amendment does not authorize the introduction of CVS or any other technology. Accordingly, there are no costs associated with this component of the amendment. This amendment will facilitate the introduction of new objective and automated grading technologies.

It could be suggested that the amendment is relatively minor but industry views the individual components as either adding value (grade changes, new technology) or reducing costs (roller branding). The net effect is an amendment which is considered to be progressive and positive.

Consultation

The Industry/Government Consultative Committee on Beef Grading is a longstanding active committee whose objective is to provide a forum for the review and discussion of issues related to the Canadian beef carcass grading program. All major changes to the Canadian beef carcass grading standards and requirements in the last fifteen years have resulted from Committee recommendations. The following organizations are currently invited to participate on the Committee: Canadian Cattlemen's Association, Canadian Meat Council, La Fédération des producteurs de bovins du Québec, Canadian Beef Grading Agency, Canadian Council of Grocery Distributors, Canadian Beef Export Federation, Consumers' Association of Canada, Canadian Restaurant and Food Service Association, Agriculture and Agri-Food Canada (Lacombe Research Station) and the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). The Committee is chaired by CFIA which retains responsibility for overall policy, national auditing and the regulatory standards.

Changes to the minimum fat, minimum muscling and roller branding requirements have been under consideration by the Committee since at least 1997. To determine whether the fat and muscling changes would have any effect on beef palatability or carcass yield, the Committee recommended that the appropriate research be initiated by the Lacombe Research Station. Research results were reviewed by the Committee in 1999 and demonstrated that the palatability of Canada B3 carcasses exhibiting medium to good muscling is equal or superior to that of Canada A or Canada AA carcasses. The rib eye area, cutability and yield of the more valuable meat cuts in Canada B3 carcasses is however expected to be lower. Rib eye steaks and inside round steaks from carcasses with 2 mm of external fat were shown to have no significant difference for the various sensory eating characteristics such as tenderness and juiciness in comparison to similar steaks from Canada A or Canada AA carcasses. On the basis of these research results, the Committee concluded that the minimum fat requirement for the top grades could be reduced to 2 mm, and that

En réduisant l'exigence minimale relative à la couche de gras et en modifiant l'exigence minimale relative à la musculature, on pourra faire passer certaines carcasses des catégories Canada B1 et B3 dans des catégories de qualité supérieure. En 1999, environ 11 000 carcasses ont été classées dans la catégorie Canada B1 et 4 500, dans la catégorie Canada B3. En raison de la décote importante des carcasses de catégories B1 et B3, les carcasses qui, à l'avenir, entreront dans les catégories de qualité supérieure auront une plus grande valeur pour les producteurs, les conditionneurs et les détaillants.

Quoique la présente modification vise à faciliter l'implantation de la nouvelle technologie de classification, elle n'autorise pas pour autant la mise en application du SVA ou d'une autre technologie. Aussi aucun coût n'est-il associé à cette composante de la modification. Cette dernière facilitera l'implantation de nouvelles technologies objectives et automatisées.

Certains diront que la présente modification est relativement mineure, mais le secteur croit que ses composantes individuelles auront pour effet d'ajouter une valeur à ses produits (changements reliés aux catégories, nouvelle technologie) ou de réduire les coûts (apposition de la marque d'estampillage). Globalement, la présente modification peut donc être considérée comme étant progressive et positive.

Consultations

Le Comité consultatif secteur-gouvernement pour le classement du boeuf est un comité permanent actif visant à offrir un forum d'examen et de discussion de questions reliées au programme canadien de classement des carcasses de boeuf. Tous les principaux changements apportés aux normes et aux exigences applicables au classement des carcasses de boeuf découlent des recommandations de ce Comité. Les organisations suivantes sont actuellement invitées à participer au Comité : Canadian Cattlemen's Association, Conseil des viandes du Canada, Fédération des producteurs de bovins du Québec, Agence canadienne de classement du boeuf, Conseil canadien de la distribution alimentaire, Fédération canadienne pour l'exportation de boeuf, Association des consommateurs du Canada, Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires, Agriculture et Agroalimentaire Canada (Centre de recherches de Lacombe) et Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Le Comité est présidé par l'ACIA qui continue d'assumer ses responsabilités en matière d'orientation générale, d'audit national et de réglementation.

Le Comité étudie, depuis au moins 1997, la possibilité de modifier les exigences minimales relatives à la couche de gras et à la musculature ainsi que l'exigence relative à l'apposition de la marque d'estampillage. Pour déterminer si les modifications relatives à la couche de gras et à la musculature auront un effet sur l'appétibilité ou le rendement de la carcasse, le comité a recommandé qu'une recherche appropriée soit effectuée par le Centre de recherches de Lacombe. Les résultats de recherche, qui ont été examinés par le Comité en 1999, indiquent que les carcasses classées dans la catégorie Canada B3 affichant une musculature allant de moyenne à bonne sont d'une appétibilité égale ou supérieure à celle des carcasses classées dans la catégorie Canada A ou Canada AA. Cependant, il se pourrait que les meilleures coupes de viande issues de la catégorie Canada B3 affichent des valeurs moins élevées pour ce qui est du muscle long dorsal, du rendement en viande marchande et du rendement en viande maigre. Les faux-filets et les biftecks d'intérieur de ronde issus de carcasses recouvertes d'une couche de gras 2 mm de gras n'affichaient pas

the minimum muscling requirement for these grades could also be reduced slightly to include the top end of the Canada B3 carcasses.

As a result of Committee discussions in 1997 on optional roller branding, the Canadian Food Inspection Agency agreed to survey interested parties associated with the production, processing, marketing and consumption of beef to obtain their views on possible changes to the roller branding requirements. The survey results indicated an approximately equal distribution between those in favor, those opposed, and those in favor provided other conditions applied to ensure grade integrity labeling. Alternatively, the survey demonstrated a potential $\frac{2}{3}$ support under certain conditions for optional roller branding. In response to the results of the survey and the concerns expressed by those opposed to eliminating roller branding without the introduction of suitable alternatives to prevent fraudulent marketing practices through grade misrepresentation, the Committee is recommending that roller branding requirements not change in the case of any carcass graded in the Canada B, D or E grades; or in the case of any carcass that leaves the slaughter establishment for further processing elsewhere other than an establishment that is under the same management as the slaughter establishment. In other words, roller branding would not be mandatory for carcasses graded Canada A or higher which are further fabricated into primal or subprimal cuts at the establishment where the carcass is graded or at another establishment under the same management.

With respect to the grading criteria of minimum carcass fat thickness and muscling level, the United States Department of Agriculture does not have minimum standards in order for carcasses to be eligible for the highest American grades. The proposed changes to the Canadian standards for these two criteria are accordingly not incompatible with American standards. Indeed, it can be suggested that the changes will result in greater harmonization. Due to its high reliance on the American export market, the Canadian beef sector has pursued several grading regulatory initiatives in the last decade with the objective of greater harmonization.

Greater flexibility is also provided to the American packing industry on roller branding. In the United States, roller branding is optional if the carcass is fabricated on site or at a sister establishment. The cuts derived from the fabricated carcasses must also be packed in bags that are grade labeled. The proposed Canadian amendment is similar to the American approach with the exception that bags do not have to be grade labeled. Canada, however, has required for a number of years that the boxes or containers of beef be grade labeled.

de différences importantes relativement aux diverses caractéristiques gastronomiques comme la tendreté et la succulence comparativement à des steaks semblables issus de carcasses classées dans la catégorie Canada A ou Canada AA. À la lumière de ces résultats de recherche, le Comité a conclu qu'on pourrait, d'une part, ramener à 2 mm l'exigence minimale relative à la couche de gras pour les catégories de qualité supérieure et, d'autre part, modifier légèrement l'exigence minimale relative à la musculature pour ces mêmes catégories de manière à englober les carcasses situées à l'extrémité supérieure de la catégorie Canada B3.

À la suite des discussions du Comité tenues en 1997 sur l'apposition facultative de la marque d'estampillage, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a accepté de mener une enquête auprès des personnes intéressées aux domaines de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation du boeuf afin d'obtenir leurs points de vue sur des changements possibles aux exigences applicables à l'apposition de la marque d'estampillage. Les résultats d'enquête indiquent une répartition à peu près égale entre ceux qui sont d'accord, ceux qui sont en désaccord et ceux qui sont d'accord sous réserve que d'autres conditions s'appliquent pour assurer l'intégrité de l'identification du nom de catégorie. Par ailleurs, l'enquête indique que les deux tiers des répondants sont en faveur d'un estampillage facultatif sous certaines conditions. En réponse aux résultats de l'enquête et aux préoccupations exprimées par ceux qui s'opposent à l'élimination de la marque d'estampillage sans son remplacement par des solutions de rechange aptes à prévenir des pratiques de commercialisation frauduleuses reliées à une mauvaise représentation de la catégorie, le Comité recommande que les exigences relatives à l'apposition de la marque d'estampillage restent inchangées pour les carcasses classées dans les catégories Canada B, D et E ou pour les carcasses qui quittent l'établissement d'abattage pour être transformées ailleurs que dans un établissement rattaché à l'établissement d'abattage. Autrement dit, la marque d'estampillage ne serait pas obligatoire pour les carcasses classées dans la catégorie Canada A ou dans une catégorie supérieure à la catégorie Canada A qui sont transformées en coupes primaires ou en coupes sous-primaires dans l'établissement où le classement a été effectué ou dans un autre établissement rattaché à cet établissement.

En regard des critères de classement applicables à la couche de gras et à la musculature, le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) n'applique pas de normes minimales pour que les carcasses soient admissibles aux catégories américaines de qualité supérieure. La modification que l'on propose d'apporter aux normes canadiennes relativement à ces deux critères n'est donc pas incompatible avec les normes américaines. En fait, on peut dire que la modification proposée résultera en une plus grande harmonisation. Comme il est fortement tributaire du marché d'exportation américain, le secteur canadien du boeuf a mis en oeuvre plusieurs initiatives sur le classement au cours de la dernière décennie dans l'objectif d'une plus grande harmonisation.

Une plus grande souplesse relative à l'apposition de la marque d'estampillage est également offerte aux établissements de conditionnement américains. Aux États-Unis, l'apposition de la marque d'estampillage est facultative si les carcasses sont transformées dans l'établissement d'abattage ou dans un établissement rattaché à celui-ci. Les coupes issues des carcasses transformées doivent également être emballées dans des sacs identifiés par un nom de catégorie. La modification proposée au Canada est semblable à l'approche américaine, sauf qu'on n'exige pas l'identification des

The United States has undertaken some preliminary work with the Computer Vision System to assess its potential as a grading tool. No official decision has been announced. In general, it can be stated that several countries are interested in more objective and automated methods for predicting carcass quality and yield in order to improve accuracy and consumer satisfaction while decreasing costs.

A 30-day public comment period was provided following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. At the time of pre-publication, the Regulatory Impact Analysis Statement and the proposed amendment were also made available on the Canadian Food Inspection Agency's Web site at <http://www.cfia-acia.agr.ca>.

Compliance and Enforcement

The grading service is delivered by the Canadian Beef Grading Agency which has been accredited by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to perform this function. Individual graders are also designated by the CFIA upon successful completion of training. Both the Canadian Beef Grading Agency and individual graders are subject to regular auditing by the CFIA.

Contact

Richard Robinson
Chief, Livestock Identification and Legislation
Foods of Animal Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342
FAX: (613) 228-6636
E-mail: rrobinson@em.agr.ca

sacs par un nom de catégorie. Le Canada exige, cependant, depuis un certain nombre d'années, que les boîtes ou les contenants de boeuf soient identifiés par un nom de catégorie.

Les États-Unis ont entrepris des travaux préliminaires sur le système de vision artificielle (SVA) pour évaluer ses possibilités en tant qu'outil de classement. Aucune décision officielle n'a été annoncée. En général, on peut dire que plusieurs pays sont intéressés à utiliser des méthodes de prédiction de la qualité et du rendement plus objectives et automatisées afin d'améliorer l'exactitude et la satisfaction de la clientèle et de réduire les coûts.

Une période de commentaires de 30 jours a suivi la publication préalable de la modification proposée dans la *Gazette du Canada* Partie I. Au moment de la publication préalable, le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et la modification proposée ont été affichés sur le site Internet de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, à <http://www.cfia-acia.agr.ca>.

Respect et exécution

Les services de classement sont administrés par l'Agence canadienne de classement du boeuf (ACCB) qui est reconnue par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour exercer cette fonction. Les classificateurs sont également désignés par l'ACIA après avoir été dûment formés. L'ACCB et les classificateurs sont soumis aux audits périodiques de l'ACIA.

Personne-ressource

Richard Robinson
Chef, Identification du bétail et législation
Division des aliments d'origine animale
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6636
Courriel : rrobinson@em.agr.ca

Registration
SOR/2001-343 20 September, 2001

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations

P.C. 2001-1639 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 40^a of the *Agricultural Marketing Programs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 7 of the *Agricultural Marketing Programs Regulations*¹ is renumbered as subsection 7(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite paragraph (1)(a), payment under subsection 23(1) of the Act may be made to a lender if

- (a) the administrator has not made a request in writing to the Minister for payment within 10 months after the end of the crop year specified in the advance guarantee agreement;
- (b) after the 10 month-period referred to in paragraph (a), the lender has submitted a letter to the administrator asking that the administrator request in writing payment from the Minister as specified in the advance guarantee agreement;
- (c) the administrator has failed to comply with the request referred to in paragraph (b) within 10 days after the date on which the letter was sent; and
- (d) the lender submits a request in writing to the Minister for payment
 - (i) stating that the lender has written to the administrator asking that the administrator request in writing payment from the Minister and that the administrator has failed to comply within 10 days after the date on which the letter was sent,
 - (ii) providing the Minister with a copy of the letter to the administrator, and
 - (iii) specifying the name and address of the producer in default and the amount of the default.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2001-343 20 septembre 2001

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole

C.P. 2001-1639 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

MODIFICATION

1. L'article 7 du *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*¹ devient le paragraphe 7(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré l'alinéa (1)a), un paiement peut être versé au prêteur en application du paragraphe 23(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent d'exécution a omis de présenter une demande de paiement par écrit au ministre dans les dix mois suivant la fin de la campagne agricole spécifiée dans l'accord de garantie d'avance;
- b) après la période de dix mois mentionnée à l'alinéa a), le prêteur a envoyé une lettre à l'agent d'exécution lui demandant de présenter par écrit au ministre une demande de versement de paiement prévu à l'accord de garantie d'avance;
- c) l'agent d'exécution n'a pas donné suite à la demande dans les dix jours suivant la date d'envoi de la lettre;
- d) le prêteur présente une demande de paiement par écrit au ministre :
 - (i) dans laquelle il mentionne qu'il a écrit à l'agent d'exécution pour lui demander de présenter une demande de paiement par écrit au ministre et que l'agent d'exécution n'a pas donné suite à sa demande dans les dix jours suivant la date d'envoi de la lettre,
 - (ii) à laquelle il joint une copie de la lettre,
 - (iii) dans laquelle il indique les nom et adresse du producteur en défaut ainsi que le montant des paiements en souffrance.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 26, s. 47

^b S.C. 1997, c. 20

¹ SOR/99-295

^a L.C. 1999, ch. 26, art. 47

^b L.C. 1997, ch. 20

¹ DORS/99-295

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

In June of 1999, the *Agricultural Marketing Programs Act* was amended to provide a direct Government guarantee to lenders loaning money to producer organizations (administrators) to finance the Advance Payments Program. As a result of the amendment to the legislation, the Regulations are being amended to specify the conditions that must be met for a lender to request payment under the guarantee.

This amendment was included in the Budget Bill to ensure financing would be available from the lenders for the 1999-2000 crop year. There was some reluctance to provide financing in the previous crop year due to the lack of a direct guarantee. The content of the Regulations has been discussed with the lenders and they are comfortable with the requirements.

Under the Advance Payment Program, producer organizations use a Government guarantee to secure loans to make cash advances to producers at harvest. Should a producer fail to repay the advance, the government pays the lender the Government's liability for the advance under the guarantee agreement. The producer's debt then becomes due to the Crown.

Lenders had raised concern with the guarantee provisions of the legislation as they were conditional on the administrators performance under the guarantee agreement. With the increased security of the direct guarantee, the lenders will continue to provide funding for the program at preferential interest rates.

The Regulation anticipates that, under most circumstances, the administrator will continue to make the request for payment on the guarantee as it has in the past. As the administrator deals directly with the producers, it is in the best position to provide information to the government on the default. The amendments to the Regulation will allow the lender to request payment on the guarantee where the administrator fails to make the request for payment.

Under the amended Regulation, the lender will have to allow the administrator 10 months in which to make a request for payment under the Government guarantee. The 10 months given to the administrator by the lenders is to allow the administrator time to work the account for collection purposes. When the lender makes a request to the Government, they must state that they contacted the administrator to request payment and that the administrator failed to comply. In addition, the lender will be required to supply the name, address of the producer who did not repay the advance and the amount owed. This information will allow the Government to continue collection action.

The Regulations will take effect as soon as final approval is received.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

En juin 1999, le gouvernement a modifié la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* afin de fournir une garantie directe aux institutions qui prêtent de l'argent aux associations de producteurs (administrateurs) pour le financement du Programme de paiement anticipé. Le règlement d'application de cette loi est maintenant modifié de façon à prescrire les conditions qui doivent être réunies pour qu'un prêteur puisse demander un paiement en vertu de la garantie.

On a incorporé cette modification dans le projet de loi budgétaire afin de faire en sorte que l'aide financière des prêteurs soit accessible pour la campagne agricole 1999-2000. Au cours de la campagne précédente, certains prêteurs étaient réticents à offrir du crédit en raison de l'absence de garantie directe. On a discuté du contenu de la réglementation avec les prêteurs et ils semblent à l'aise avec les exigences.

Dans le cadre du Programme de paiement anticipé, les associations de producteurs font appel à une garantie de l'État afin d'obtenir des prêts pour le versement d'avances de fonds aux producteurs au moment de la récolte. Si un producteur omet de rembourser l'avance qui lui est consentie, le gouvernement verse au prêteur le montant correspondant à sa responsabilité en vertu de l'accord de garantie. La dette du producteur devient alors due à la Couronne.

Les prêteurs avaient exprimé certaines réserves au sujet des dispositions de garantie de la réglementation étant donné qu'elles étaient assujetties au rendement des administrateurs dans le cadre de l'accord de garantie. Grâce à la protection accrue qu'offre la garantie directe, les prêteurs continueront d'assurer le financement du programme à des taux d'intérêt préférentiels.

Le règlement prévoit que, dans la plupart des circonstances, l'administrateur continuera de présenter la demande de paiement sous le couvert de la garantie comme c'était le cas auparavant. Comme l'administrateur traite directement avec le producteur, il est le mieux placé pour fournir des renseignements sur le producteur défaillant au gouvernement. Les modifications apportées au règlement permettront au prêteur de demander un paiement sous le couvert de la garantie lorsque l'administrateur omet de présenter la demande de paiement.

Aux termes de la modification du règlement, le prêteur devra accorder un délai de dix (10) mois à l'administrateur pour présenter une demande de paiement sous le couvert de la garantie gouvernementale. Ce délai vise à donner à l'administrateur suffisamment de temps pour remanier le compte de façon à recouvrer la créance. Lorsque le prêteur présente une demande au gouvernement, il doit mentionner qu'il a communiqué avec l'administrateur pour demander un paiement et que celui-ci n'a pas donné suite à sa demande. En outre, le prêteur devra fournir le nom et l'adresse du producteur qui n'a pas remboursé son avance, ainsi que le montant dû. Ces renseignements permettront au gouvernement de continuer de prendre des mesures de recouvrement.

Le règlement prendra effet dès qu'on aura reçu l'approbation finale.

Alternatives

Regulatory alternatives were considered during the consultation process on the legislation with the lenders and administrators, it was determined that the conditions of payment were best managed in regulations. The specific provision of this Regulation was deemed to be the most appropriate for program delivery.

Benefits and Costs

This amendment to the Regulations will ensure that lenders continue to provide timely financing to the administrators for the advances needed by producers and that the best financing rates are obtained. As the Government pays the interest on the first \$50,000 of advances issued to each producer and guarantees the interest payments on defaults up to \$250,000, the financing rates directly affect the cost of the program.

As the administrators traditionally met their obligations under the guarantee agreement, no additional cost to government under the guarantee provisions is expected. The conditions for payment in the Regulations will ensure that the administrators have sufficient time to do collection work before a request for payment is made and the debt is turned over to the crown. In addition, where a request is made by the lender, the Government will have sufficient information to continue collection action on the debt.

This provision will not increase the rate of defaults at the producer organization (administrator) level or the amount of defaults under the legislation.

Consultation

The proposed amendment has been discussed with the Canadian Bankers' Association and has been circulated to the administrators for comment. The lenders and the organizations support this amendment as the security to the lender is increased and time is being given to work the accounts which should reduce defaults thereby ensuring the continuity of the program. The proposed amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 5, 2000. No comments were received.

Compliance and Enforcement

Lenders will be required to comply with the amended Regulation before payment on any guarantee is made.

Contact

Rosser Lloyd
National Marketing Programs
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
2200 Walkley Road
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-6303
FAX: (613) 759-6315

Solutions envisagées

On a étudié certaines solutions de rechange à la réglementation lorsqu'on a consulté les prêteurs et les administrateurs au sujet du projet de loi. Pour des raisons d'efficacité de gestion, on a cependant jugé qu'il était préférable d'incorporer les modalités de paiement dans un règlement. La disposition expresse de ce règlement a été jugée comme la plus appropriée pour la prestation du programme.

Avantages et coûts

En modifiant le règlement, le gouvernement s'assure que les prêteurs continueront de fournir des liquidités en temps opportun aux administrateurs pour le versement des avances dont ont besoin les producteurs, et ce aux meilleurs taux de financement possible. Comme le gouvernement paie l'intérêt sur les premiers 50 000 \$ versés à chaque producteur et garantit le paiement de l'intérêt sur les prêts non remboursés jusqu'à concurrence de 250 000 \$, les taux de financement influent directement sur le coût du programme.

Comme les administrateurs s'acquittent habituellement de leurs obligations conformément à l'accord de garantie, le gouvernement ne s'attend pas à assumer de coûts supplémentaires en vertu des dispositions de garantie. Selon les modalités de paiement prévues par le règlement, les administrateurs disposent de suffisamment de temps pour recouvrer les sommes dues avant qu'une demande de paiement ne soit présentée et que la dette ne soit cédée à la Couronne. En outre, lorsque le prêteur présentera une demande, le gouvernement aura assez de renseignements à sa disposition pour continuer de prendre des mesures de recouvrement.

Cette disposition n'aura pas pour effet de hausser le pourcentage de prêts non remboursés au niveau de l'association de producteurs (administrateur) ni le montant des prêts en défaut aux termes de la Loi.

Consultations

On a discuté du projet de modification avec l'Association des banquiers canadiens et on l'a transmis aux administrateurs pour fin de commentaire. Les institutions de crédit et les associations de producteurs sont en faveur du projet étant donné qu'il offre une protection accrue au prêteur et qu'il accorde le temps de remanier les comptes de façon à réduire le nombre de prêts en défaut et à assurer ainsi la continuité du programme. Ce projet de règlement a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 août 2000. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les prêteurs devront se conformer à la version modifiée du règlement avant qu'un paiement ne soit effectué sous le couvert d'une garantie.

Personne-ressource

Rosser Lloyd
Programmes nationaux de commercialisation
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2200, chemin Walkley
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-6303
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-6315

Registration
SOR/2001-344 20 September, 2001

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Saskatchewan Flax Order

P.C. 2001-1640 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*, hereby makes the annexed *Saskatchewan Flax Order*.

SASKATCHEWAN FLAX ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Act” means *The Agri-Food Act*, Statutes of Saskatchewan, S.S. 1990-91, c. A-15.2. (*Loi*)

“Commission” means the Saskatchewan Flax Development Commission established pursuant to the Act. (*Commission*)

“flax” means the seeds, straw, fibre, shives, or any part of the plant *linum usitatissimum*. (*lin*)

“Plan” means The Saskatchewan Flax Development Plan, established pursuant to section 3 of *The Saskatchewan Flax Development Plan Regulations*, R.R.S. c. A-15.2 Reg 5, as amended from time to time, made pursuant to the Act. (*plan*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commission is authorized to regulate the marketing of flax in interprovincial and export trade and for those purposes may, with respect to persons and property situated in Saskatchewan, exercise all or any powers like the powers exercisable by the Commission under the Act and the Plan in relation to the marketing of flax locally, within Saskatchewan.

LEVIES OR CHARGES

3. The Commission may, in relation to the powers granted to it by section 2,

(a) fix, impose and collect levies or charges from persons referred to in that section who are engaged in the production or marketing of flax and for those purposes may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for the purposes of the Commission, including the creation of reserves.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2001-344 20 septembre 2001

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret relatif au lin de la Saskatchewan

C.P. 2001-1640 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret relatif au lin de la Saskatchewan*, ci-après.

DÉCRET RELATIF AU LIN DE LA SASKATCHEWAN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« lin » Le grain, la paille, la fibre, les chènevottes ou toute partie de la plante *linum usitatissimum*. (*flax*)

« Loi » La loi de la Saskatchewan intitulée *The Agri-Food Act*, S.S. 1990-91, ch. A-15.2. (*Act*)

« Commission » La Saskatchewan Flax Development Commission, établie en vertu de la Loi. (*Commission*)

« plan » Le Saskatchewan Flax Development Plan, établi par l'article 3 du règlement intitulé *The Saskatchewan Flax Development Plan Regulations*, R.R.S. ch. A-15.2 Reg. 5., compte tenu de ses modifications successives, pris en vertu de la Loi. (*Plan*)

MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

2. Les pouvoirs conférés à la Commission par la Loi et le plan relativement à la commercialisation du lin dans la province de la Saskatchewan à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent sont étendus aux marchés interprovincial et international.

TAXES OU PRÉLÈVEMENTS

3. En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 2, la Commission est habilitée :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements payables par les personnes visées à cet article qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lin et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements payables par les membres des différents groupes;

b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Saskatchewan Flax Order* (the Order) is made under the *Agricultural Products Marketing Act* (the Act) to delegate to the Saskatchewan Flax Development Commission (the Commission) authority to regulate the marketing of Saskatchewan flax intended for sale outside the province (interprovincial trade) and outside the country (export trade), to the same extent that the Commission has been delegated authority by the province of Saskatchewan to regulate the marketing of flax intended for sale within the province (intraprovincial trade).

The *Agricultural Products Marketing Act* provides for the delegation of federal authority over marketing in interprovincial and export trade to provincial commodity marketing boards which have been authorized to regulate marketing in intraprovincial trade by provincial legislation, and only to the extent that the board is permitted to regulate marketing in intraprovincial trade. The legislation is intended to allow provincial commodity marketing boards to effectively regulate all marketing of the subject product regardless of the destination. Orders issued under this Act will not result in a delegation of authority to regulate marketing in interprovincial and export trade which exceeds the authority to regulate marketing in intraprovincial trade.

Approximately 85 commodity marketing boards across Canada use orders issued under this Act. The Act allows boards to raise funds (by levies on products marketed), and to otherwise control the marketing of their commodity.

The Commission will use the money collected by check off to finance research, promotion, marketing, development, and extension activities for flax.

Alternatives

There are no legal alternatives available to ensure that the flax industry in Saskatchewan can be regulated to an equal extent in both intraprovincial and interprovincial and export trade.

Benefits and Costs

Saskatchewan flax producers will benefit from the research, promotional activities and extension programs sponsored and financially supported by the Commission. The Commission's goals include the improvement of agronomic practices and the support of research into higher producing and more insect resistant varieties. The Commission will also carry out extension programs to improve awareness of flax and its products, support research activities conducted by other agencies and pursue actions that will lead to Saskatchewan's and Canada's effective participation in a competitive global market.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le *Décret relatif au lin de la Saskatchewan* (le décret), pris en application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (la loi fédérale), a pour objet de déléguer à la Saskatchewan Flax Development Commission (la Commission) l'autorité de réglementer le lin produit en Saskatchewan et destiné à être commercialisé sur le marché hors de la province (le commerce interprovincial) et sur le marché hors du Canada (le marché international) dans la même mesure que la province de la Saskatchewan a délégué à la Commission les pouvoirs de réglementer le lin destiné à son propre marché intérieur (le commerce intraprovincial).

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* permet de déléguer les pouvoirs fédéraux relatifs au marché interprovincial et au marché international aux offices provinciaux de commercialisation, qui sont autorisés à réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial par leur loi provinciale respective, et cela dans la mesure seulement où l'office est autorisé à réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial. La loi fédérale a pour objet de permettre aux offices provinciaux de commercialisation de réglementer efficacement tous les produits visés vendus, quelle que soit leur destination. Les décrets pris en application de la loi fédérale n'autorisent aucune délégation des pouvoirs de réglementer la commercialisation sur le marché interprovincial et sur le marché international si ces pouvoirs outrepassent l'autorité de réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial.

Quelque 85 offices provinciaux de commercialisation fonctionnent dans les diverses régions du Canada et s'appuient sur des décrets pris en application de la loi fédérale. Cette loi permet aux offices provinciaux de commercialisation de percevoir des fonds (au moyen de prélèvements sur les produits vendus) et de contrôler autrement la commercialisation de ces denrées.

La Commission utilise les fonds perçus par prélèvements pour financer la recherche, la promotion, la commercialisation, le développement et les activités d'information sur le lin.

Solutions envisagées

La Loi ne prévoit aucune mesure de rechange pour réglementer dans une égale mesure l'industrie des produits du lin de la Saskatchewan sur les marchés intraprovincial, interprovincial et international.

Avantages et coûts

Les producteurs de lin de la Saskatchewan bénéficieront des activités de recherche et de promotion, ainsi que des programmes d'information générale commandités et financés par la Commission. Les buts de la Commission sont d'améliorer les pratiques agronomiques et de soutenir la recherche dans le domaine des variétés à rendement supérieur et à résistance plus élevée aux insectes. La Commission applique aussi des programmes d'information générale pour sensibiliser davantage le public au sujet du lin et de ses produits, pour appuyer les activités de recherche effectuées par d'autres organismes et pour mettre en oeuvre des activités qui amèneront une participation efficace de la Saskatchewan et du Canada à un marché global compétitif.

There are no costs other than the cost of each levy deduction to the producer. There is no anticipated impact on consumer prices. This will not create any impediments to the marketing of flax in Saskatchewan.

Consultation

A survey of flax producers was conducted by the Saskatchewan Agri-Food Council (the government supervisory body). All known producers were contacted, meetings of producers were advertised and held, and the survey results showed that the majority of producers support the current plan.

The Saskatchewan Agri-Food Council has consented to this request for federal authority. Officials of the National Farm Products Council have reviewed the submission and consider it beneficial to the industry. The Council also consulted with the Saskatchewan Agri-Food Council which agreed that the Order is consistent with the authority extended to the Saskatchewan Flax Development Commission under provincial legislation.

Early notice of orders under the *Agricultural Products Marketing Act* are not included in the annual Federal Regulatory Plan because marketing boards may apply for orders and regulations under the Act at any time without notice to the Council. It is therefore not possible to anticipate applications and thereby provide early notice in the plan.

This Order was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

This Order, and any regulation or levy order which is made pursuant to it, will be administered by the Saskatchewan Flax Development Commission. The Compliance mechanism is found in sections 2.1 and 4 of the *Agricultural Products Marketing Act*. Section 2.1 states that unpaid levies or charges imposed under the Act by a marketing board or agency constitute a debt due to that board or agency and may be sued for and recovered by it in any court of competent jurisdiction. Section 4 states that any person convicted of violating any order or regulation made under this Act could be fined or imprisoned. It should be noted that this has never been employed.

Contact

Carola McWade
Director, Operations and Regulatory Affairs
National Farm Products Council
Canada Building, 10th Floor
344 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3
Telephone: (613) 995-9697
FAX: (613) 995-2097
E-mail: mcwadec@em.agr.ca

Le programme de promotion du lin de la Saskatchewan ne comporte aucun désavantage pour le producteur hormis le versement d'un prélèvement. On ne prévoit aucune répercussion sur les prix à la consommation. Les flux commerciaux n'en seront pas entravés.

Consultations

Une enquête auprès des producteurs de lin a été réalisée pour le compte du Saskatchewan Agri-Food Council (la régie agricole provinciale). On a communiqué avec tous les producteurs connus et tenu avec eux des réunions annoncées au préalable. L'enquête a révélé que la majorité des producteurs appuyaient le plan sous sa forme actuelle.

Le Saskatchewan Agri-Food Council convient du bien-fondé de cette demande de délégation de pouvoirs. Les agents du Conseil national des produits agricoles ont examiné la demande et croient qu'elle est avantageuse pour l'industrie. Ils ont aussi consulté le Saskatchewan Agri-Food Council, qui atteste de la conformité du décret aux pouvoirs qu'accordent à la Commission les lois provinciales.

Les projets de réglementation fédérale annuels ne comprennent pas de préavis concernant les décrets à prendre en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* puisque les offices de commercialisation peuvent en tout temps demander la prise d'ordonnances ou de règlements aux termes de cette loi sans en avvertir au préalable le conseil. Il n'est donc possible ni de prévoir les demandes à cet égard ni de fournir un préavis dans les projets.

Ce décret était publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2001 et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

L'application du présent décret et de tout règlement ou ordonnance de prélèvement pris en vertu du décret est assurée par la Commission. Le mécanisme de conformité est décrit aux articles 2.1 et 4 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. L'article 2.1 précise que les contributions ou prélèvements à percevoir imposés en vertu de cette loi constituent des créances de l'office ou de l'organisme provincial de commercialisation pertinent, qui peut les recouvrer devant tout tribunal compétent. Aux termes de l'article 4, quiconque viole une ordonnance ou un règlement pris par un office ou organisme de commercialisation sous le régime de la Loi est passible d'une amende ou d'emprisonnement. Toutefois, cette disposition n'a jamais été appliquée.

Personne-ressource

Carola McWade
Directrice, Opérations et affaires réglementaires
Conseil national des produits agricoles
Immeuble Canada, 10^e étage
344, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1R 7Y3
Téléphone : (613) 995-9697
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-2097
Courriel : mcwadec@em.agr.ca

Registration
SOR/2001-345 20 September, 2001

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Saskatchewan Alfalfa Seed Order

P.C. 2001-1641 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsections 2(1) and (2) of the *Agricultural Products Marketing Act*, hereby makes the annexed *Saskatchewan Alfalfa Seed Order*.

SASKATCHEWAN ALFALFA SEED ORDER

DEFINITIONS

1. The definitions in this section apply in this Order.
“alfalfa seed” means the seed produced from the alfalfa plant, including *medicago sativa*, *medicago media* and *medicago falcata*. (*semence de luzerne*)
“Commission” means the Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission. (*Commission*)
“Plan” means the *Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Plan Regulations*, established by Order in Council 513/1997 of the Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan on July 23, 1997 as amended from time to time, pursuant to *The Agri-Food Act* of Saskatchewan. (*Programme*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commission is hereby authorized to regulate the marketing of alfalfa seed in interprovincial and export trade, and for those purposes may, with respect to persons and property situated within the province of Saskatchewan, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of alfalfa seed locally within that province under section 7 of the Plan.

LEVIES OR CHARGES

3. The Commission may, in relation to the powers granted to it by section 2,
 - (a) fix, impose and collect levies or charges for persons referred to in section 2 who are engaged in the production or marketing of alfalfa seed and, for that purpose, classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and
 - (b) use the levies or charges for the purposes of the Commission, including the creation of reserves.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2001-345 20 septembre 2001

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret relatif à la semence de luzerne de la Saskatchewan

C.P. 2001-1641 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu des paragraphes 2(1) et (2) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret relatif à la semence de luzerne de la Saskatchewan*, ci-après.

DÉCRET RELATIF À LA SEMENCE DE LUZERNE DE LA SASKATCHEWAN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.
« Commission » La Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission. (*Commission*)
« Programme » Le programme *Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Plan Regulations*, avec ses modifications successives, établi par le décret n° 513/1997 du lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan le 23 juillet 1997 en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Agri-Food Act*. (*Plan*)
« semence de luzerne » La graine produite par la plante appelée luzerne, y compris les variétés *medicago sativa*, *medicago media* et *medicago falcata*. (*alfalfa seed*)

MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

2. Les pouvoirs qui sont conférés à la Commission par l'article 7 du Programme relativement à la commercialisation de la semence de luzerne dans la province de la Saskatchewan et qui visent les personnes et les biens qui s'y trouvent sont étendus aux marchés interprovincial et international.

TAXES OU PRÉLÈVEMENTS

3. En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 2, la Commission est habilitée :
 - a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements, payables par les personnes visées à cet article qui se livrent à la production ou à la commercialisation de la semence de luzerne et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements payables par les membres des différents groupes;
 - b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Saskatchewan Alfalfa Seed Order* (the Order) is made under the *Agricultural Products Marketing Act* (the Act) to delegate to the Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission (the Commission) authority to regulate the marketing of Saskatchewan alfalfa intended for sale outside the province (interprovincial trade) and outside the country (export trade), to the same extent that the Commission has been delegated authority by the province of Saskatchewan to regulate the marketing of alfalfa intended for sale within the province (intraprovincial trade).

The *Agricultural Products Marketing Act* provides for the delegation of federal authority over marketing in interprovincial and export trade to provincial commodity marketing boards which have been authorized to regulate marketing in intraprovincial trade by provincial legislation, and only to the extent that the board is permitted to regulate marketing in intraprovincial trade. The legislation is intended to allow provincial commodity marketing boards to effectively regulate all marketing of the subject product regardless of the destination. Orders issued under this Act will not result in a delegation of authority to regulate marketing in interprovincial and export trade which exceeds the authority to regulate marketing in intraprovincial trade.

Approximately 85 commodity marketing boards across Canada use orders issued under this Act. The Act allows boards to raise funds (by levies on products marketed), and to otherwise control the marketing of their commodity.

The Commission will use the money collected by check off to finance research, promotion, market development, and extension activities for alfalfa seed production and alfalfa leaf cutting bee management.

Alternatives

There are no legal alternatives available to ensure that the alfalfa industry in Saskatchewan can be regulated to an equal extent in both intraprovincial and interprovincial and export trade.

Benefits and Costs

The anticipated benefits will accrue to the producers of alfalfa seed in Saskatchewan through research and promotional activities and through extension programs sponsored and financially supported by the Commission. The goals of the program are to promote and develop the alfalfa seed and leaf cutting bee industries in Saskatchewan (leaf cutting bees are an integral part of the alfalfa seed production, bees being required to pollinate the alfalfa plants).

Further goals of the program are to improve agronomic practices, support research into higher producing and more insect resistant varieties of alfalfa, improve management practices with

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le Décret relatif à la semence de luzerne de la Saskatchewan (le décret) pris en application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (la loi fédérale), a pour objet de déléguer à la Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission (la Commission) l'autorité de réglementer la semence de luzerne produite en Saskatchewan et destinée à être commercialisée sur le marché hors de la province (le commerce interprovincial) et sur le marché hors du Canada (le marché international) dans la même mesure que la province de la Saskatchewan a délégué à la Commission les pouvoirs de réglementer la semence de luzerne destinée à son propre marché intérieur (le commerce intraprovincial).

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* permet de déléguer les pouvoirs fédéraux relatifs au marché interprovincial et au marché international aux offices provinciaux de commercialisation, qui sont autorisés à réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial par leur loi provinciale respective, et cela dans la mesure seulement où l'office est autorisé à réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial. La loi fédérale a pour objet de permettre aux offices provinciaux de commercialisation de réglementer efficacement tous les produits visés vendus, quelle que soit leur destination. Les décrets pris en application de la loi fédérale n'autorisent aucune délégation des pouvoirs de réglementer la commercialisation sur le marché interprovincial et sur le marché international si ces pouvoirs outrepassent l'autorité de réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial.

Quelque 85 offices provinciaux de commercialisation fonctionnent dans les diverses régions du Canada et s'appuient sur des décrets pris en application de la loi fédérale. Cette loi permet aux offices provinciaux de commercialisation de percevoir des fonds (au moyen de prélèvements sur les produits vendus) et de contrôler la commercialisation de ces denrées.

La Commission utilise les fonds perçus par prélèvements pour financer la recherche, la promotion, la commercialisation, et les activités d'information sur la production de la semence de luzerne et la gestion de la mégachile de la luzerne.

Solutions envisagées

La Loi ne prévoit aucune mesure de rechange pour réglementer dans une égale mesure l'industrie des produits de la semence de luzerne de la Saskatchewan sur les marchés intraprovincial, interprovincial et international.

Avantages et coûts

Les producteurs de la semence de luzerne de la Saskatchewan bénéficieront des activités de recherche et de promotion, ainsi que des programmes d'information générale commandités et financés par la Commission. Les buts de la Commission sont la promotion et le développement des industries de la semence de luzerne et de la mégachile de la luzerne en Saskatchewan (la mégachile de la luzerne fait partie intégrante de la production de semence de luzerne car cette abeille est nécessaire à la pollinisation des plants de luzerne). Les autres buts sont d'améliorer les pratiques agronomiques et de soutenir la recherche dans le domaine des variétés à rendement supérieur et à résistance plus élevée aux insectes. La

regard to leaf cutting bees, to carry out extension programs, to improve awareness of alfalfa seed, to support research activities conducted by other agencies and pursue actions that will lead to Saskatchewan's and Canada's effective participation in a competitive global market.

There are no costs other than the cost of each levy deduction to the producer. There is no anticipated impact on consumer prices. This will not create any impediments to the marketing of alfalfa in Saskatchewan.

Consultation

A survey of alfalfa producers was conducted by the Saskatchewan Agri-Food Council (the government supervisory body). All known producers were contacted, meetings of producers were advertised and held, and the survey results showed that the majority of producers support the current plan.

The Saskatchewan Agri-Food Council has consented to this request for federal authority. Officials of the National Farm Products Council have reviewed the submission and consider it beneficial to the industry. The Council also consulted with the Saskatchewan Agri-Food Council which agreed that the Order is consistent with the authority extended to the Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission under provincial legislation.

Early notice of orders under the *Agricultural Products Marketing Act* are not included in the annual Federal Regulatory Plan because marketing boards may apply for orders and regulations under the Act at any time without notice to the Council. It is therefore not possible to anticipate applications and thereby provide early notice in the Plan.

This Order was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

This Order, and any regulation or levy order which is made pursuant to it, will be administered by the Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission. The Compliance mechanism is found in sections 2.1 and 4 of the *Agricultural Products Marketing Act*. Section 2.1 states that unpaid levies or charges imposed under the Act by a marketing board or agency constitute a debt due to that board or agency and may be sued for and recovered by it in any court of competent jurisdiction. Section 4 states that any person convicted of violating any order or regulation made under this Act could be fined or imprisoned. It should be noted that this has never been employed.

Commission applique aussi des programmes d'information générale pour sensibiliser davantage le public au sujet de la semence de luzerne et de ses produits, pour appuyer les activités de recherche effectuées par d'autres organismes et pour mettre en oeuvre des activités qui mèneront à une participation efficace de la Saskatchewan et du Canada à un marché global compétitif.

Le programme de promotion de la semence de luzerne de la Saskatchewan ne comporte aucun désavantage pour le producteur hormis le versement d'un prélèvement. On ne prévoit aucune répercussion sur les prix à la consommation. Les flux commerciaux n'en seront pas entravés.

Consultations

Une enquête auprès des producteurs de la semence de luzerne a été réalisée pour le compte du Saskatchewan Agri-Food Council (la régie agricole provinciale). On a communiqué avec tous les producteurs connus et tenu avec eux des réunions annoncées au préalable. L'enquête a révélé que la majorité des producteurs appuyaient le plan sous sa forme actuelle.

Le Saskatchewan Agri-Food Council convient du bien-fondé de cette demande de délégation de pouvoirs. Les agents du Conseil national des produits agricoles ont examiné la demande et croient qu'elle est avantageuse pour l'industrie. Ils ont aussi consulté le Saskatchewan Agri-Food Council, qui atteste de la conformité du décret aux pouvoirs qu'accordent à l'Office les lois provinciales.

Les projets de réglementation fédérale annuels ne comprennent pas de préavis concernant les décrets à prendre en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* puisque les offices de commercialisation peuvent en tout temps demander la prise d'ordonnances ou de règlements aux termes de cette Loi sans en avertir au préalable le Conseil. Il n'est donc possible ni de prévoir les demandes à cet égard ni de fournir un préavis dans les projets.

Ce décret était publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2001 et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

L'application du présent décret et de tout règlement ou ordonnance de prélèvement pris en vertu du décret est assurée par l'Office. Le mécanisme de conformité est décrit aux articles 2.1 et 4 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. L'article 2.1 précise que les contributions ou prélèvements à percevoir imposés en vertu de cette loi constituent des créances de l'Office ou de l'organisme provincial de commercialisation pertinent, qui peut les recouvrer devant tout tribunal compétent. Aux termes de l'article 4, quiconque viole une ordonnance ou un règlement pris par un office ou organisme de commercialisation sous le régime de la Loi est passible d'une amende ou d'emprisonnement. Toutefois, cette disposition n'a jamais été appliquée.

Contact

Carola McWade
Director, Operations and Regulatory Affairs
National Farm Products Council
344 Slater Street
10th Floor, Canada Building
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3
Telephone: (613) 995-9697
FAX: (613) 995-2097
E-mail: mcwadec@em.agr.ca

Personne-ressource

Carola McWade
Directrice
Opérations et affaires réglementaires
Conseil national des produits agricoles
344, rue Slater
10^e étage, Immeuble Canada
Ottawa (Ontario)
K1R 7Y3
Téléphone : (613) 995-9697
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-2097
Courriel : mcwadec@em.agr.ca

Registration
SOR/2001-346 20 September, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1157 — Clethodim)

P.C. 2001-1643 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1157 — Clethodim)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1157 — CLETHODIM)

AMENDMENT

1. The portion of item C.10.1.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns II² to IV² is replaced by the following:

II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
C.10.1.1	<i>(E,E)</i> -(±)-2-[1-[[3-chloro-2-propenyl)oxy]imino]propyl]-5-[2-(ethylthio)propyl]-3-hydroxy-2-cyclohexen-1-one, including metabolites containing the 2-cyclohex-1-enone moiety	10 Soybeans
		0.5 Beans, chickpeas, lentils, peas (dry), potatoes
		0.4 Mustard seed
		0.3 Flaxseed
		0.2 Onions, sunflower (including sunola) seeds
	0.05 Rapeseed (canola)	

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Clethodim is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of annual and perennial grasses in various crops as a post-emergent treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act*

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/99-287

Enregistrement
DORS/2001-346 20 septembre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1157 — clétodime)

C.P. 2001-1643 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1157 — clétodime)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1157 — CLÉTODIME)

MODIFICATION

1. Les colonnes II¹ à IV¹ de l'article C.10.1.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² sont remplacées par ce qui suit :

II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
C.10.1.1	(±)-(2 <i>E</i>)-[1-(3-Chloroallyloxyimino)propyl]-5-(2-éthylthiopropyl)-3-hydroxycyclohex-2-énone, y compris les métabolites renfermant la partie cyclohexène-2-one	10 Soja
		0,5 Haricots, lentilles, pois (secs), pois chiches, pommes de terre
		0,4 Graines de moutarde
		0,3 Graines de lin
		0,2 Graines de tournesol (y compris le sunola), oignons
	0,05 Colza (canola)	

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le clétodime est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les graminées annuelles et vivaces dans diverses cultures, en traitement de postlevée. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ DORS/99-287

² C.R.C., ch. 870

for residues of clethodim and its metabolites resulting from this use at 10 parts per million (ppm) in soybeans, 0.5 ppm in lentils, peas (dry) and potatoes, 0.4 ppm in mustard seed, 0.3 ppm in flaxseed, 0.2 ppm in sunflower (including sunola) seeds and 0.05 ppm in rapeseed (canola). By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of clethodim in order to allow its use for the control of annual and perennial grasses in beans, chickpeas and onions as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish MRLs for residues of clethodim and its metabolites resulting from this use in beans, chickpeas and onions, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for clethodim, including its metabolites, of 0.5 ppm in beans and chickpeas and 0.2 ppm in onions would not pose an unacceptable health risk to the public. This regulatory amendment will also amend the chemical name of clethodim in order to comply with international nomenclature conventions.

limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de clétodime, y compris ses métabolites, résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 10 parties par million (ppm) dans le soja, de 0,5 ppm dans les lentilles, les pois (secs) et les pommes de terre, de 0,4 ppm dans les graines de moutarde, de 0,3 ppm dans les graines de lin, de 0,2 ppm dans les graines de tournesol (y compris le sunola), et de 0,05 ppm dans le colza (canola). En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du clétodime afin de permettre son utilisation pour lutter contre les graminées annuelles et vivaces dans les haricots, les oignons et les pois chiches en traitement de postlevée. La présente modification au règlement établit des LMR pour les résidus de clétodime et ses métabolites résultant de cette utilisation dans les haricots, les oignons et les pois chiches, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,5 ppm pour le clétodime, y compris ses métabolites, dans les haricots et les pois chiches et de 0,2 ppm dans les oignons ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette modification réglementaire modifie aussi le nom chimique du clétodime pour le rendre conforme aux conventions internationales de nomenclature.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of clethodim, establishment of MRLs for beans, chickpeas and onions is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of clethodim on beans, chickpeas and onions will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of clethodim and its metabolites in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for clethodim are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm, à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du clétodime, l'établissement de LMR pour les haricots, les oignons et les pois chiches est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du clétodime sur les haricots, les oignons et les pois chiches permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va permettre de créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du clétodime et ses métabolites dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultation

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 5 mai 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le clétodime seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-347 20 September, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1200 — Imidacloprid)

P.C. 2001-1644 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1200 — Imidacloprid)*.

Enregistrement
DORS/2001-347 20 septembre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1200 — imidaclopride)

C.P. 2001-1644 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1200 — imidaclopride)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1200 — IMIDACLOPRID)

AMENDMENT

1. The portion of item I.2.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns II² to IV² is replaced by the following:

II	III	IV
Item No. Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
I.2.1	6	Tomato paste
	3.5	Brassica crops, lettuce
	3	Tomato purée
	1.5	Grapes
	1	Citrus fruits, peppers, tomatoes, tomato juice
	0.6	Pears
	0.5	Apples, cucumbers
	0.3	Potatoes
	0.2	Mangoes
	0.05	Cottonseed oil, mustard seed, pecans, rapeseed (canola)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1200 — IMIDACLOPRIDE)

MODIFICATION

1. Les colonnes II¹ à IV¹ de l'article I.2.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² sont remplacées par ce qui suit :

II	III	IV	
Article	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments	
I.2.1	1-(6-Chloro-3-pyridylméthyl)-N-nitroimidazolidin-2-ylidèneamine, y compris les métabolites renfermant le groupe 6-chloropicolyl	6	Pâte de tomates
		3,5	Cultures de brassica, laitue
		3	Purée de tomates
		1,5	Raisins
		1	Agrumes, jus de tomates, poivrons, tomates
		0,6	Poires
		0,5	Concombres, pommes
		0,3	Pommes de terre
		0,2	Mangues
		0,05	Colza (canola), graines de moutarde, huile de coton, pacanes

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/99-282

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ DORS/99-282

² C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Imidacloprid is registered under the *Pest Control Products Act* as an insecticide for the control of Colorado potato beetles, flea beetles, aphids and other insect pests on apples, potatoes and tomatoes. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of imidacloprid and its metabolites resulting from this use at 6 parts per million (ppm) in tomato paste, 3 ppm in tomato purée, 1 ppm in tomatoes and tomato juice, 0.5 ppm in apples and 0.3 ppm in potatoes. MRLs have also been established at 3.5 ppm in brassica crops and lettuce, 1.5 ppm in grapes, 1 ppm in peppers, 0.6 ppm in pears, 0.2 ppm in mangoes and 0.05 ppm in canola oil and cottonseed oil, imported into Canada, in order to permit the sale of food containing these residues. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved applications to amend the registration of imidacloprid in order to allow its use for the control of flea beetles on mustard as a seed treatment and its use for the control of aphids and whiteflies on cucumbers. This regulatory amendment will establish MRLs for residues of imidacloprid and its metabolites resulting from this use in mustard seed and cucumbers, and in imported citrus fruits and pecans, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

L'imidaclopride est homologué comme insecticide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre le doryphore de la pomme de terre, la puce de terre, le puceron et d'autres insectes nuisibles sur les pommes, les pommes de terre et les tomates. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de l'imidaclopride et ses métabolites, résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 6 parties par million (ppm) dans la pâte de tomates, de 3 ppm dans la purée de tomates, de 1 ppm dans le jus de tomates et les tomates, de 0,5 ppm dans les pommes, et de 0,3 ppm dans les pommes de terre. Des LMR de 3,5 ppm ont aussi été établies dans les cultures de brassica et la laitue, de 1,5 ppm dans les raisins, de 1 ppm dans les poivrons, de 0,6 ppm dans les poires, de 0,2 ppm dans les mangues, et de 0,05 ppm dans l'huile de colza (canola) et l'huile de coton importés, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR des autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé des demandes de modification de l'homologation de l'imidaclopride afin de permettre son utilisation comme traitement des semences pour lutter contre la puce de terre sur la moutarde et pour combattre les pucerons et les mouches blanches sur les concombres. La présente modification au règlement établit des LMR pour les résidus d'imidaclopride et ses métabolites résultant de cette utilisation dans les graines de moutarde et les concombres ainsi que dans les agrumes et les pacanes importés, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les

expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for imidacloprid, including its metabolites, of 1 ppm in citrus fruits, 0.5 ppm in cucumbers and 0.05 ppm in mustard seed and pecans would not pose an unacceptable health risk to the public.

This regulatory amendment will also amend the chemical name of imidacloprid in order to comply with international nomenclature conventions and change the name of the food canola oil to rapeseed (canola) in order to be consistent with current conventions for food descriptors. By virtue of subsection B.15.002(3) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for rapeseed (canola) will still apply to canola oil.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of imidacloprid, establishment of MRLs for citrus fruits, cucumbers, mustard seed and pecans is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

As a means to improve responsiveness of the regulatory system, Interim Marketing Authorizations (IMAs) were issued on August 28, 1999 and May 27, 2000, to permit the immediate sale of cucumbers and citrus fruits containing residues of imidacloprid with MRLs of 0.5 ppm and 1 ppm, respectively, while the regulatory process to formally amend the Regulation is undertaken.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will provide joint benefits to consumers, the agricultural industry and importers of agricultural products as a result of improved management of pests and will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of imidacloprid and its metabolites in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 1 ppm pour les résidus d'imidaclopride, y compris ses métabolites, dans les agrumes, de 0,5 ppm dans les concombres et de 0,05 ppm dans les graines de moutarde et les pacanes ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Cette modification réglementaire modifie aussi le nom chimique de l'imidaclopride pour le rendre conforme aux conventions internationales de nomenclature et permettra aussi de changer le nom de l'aliment « huile de colza » à « colza (canola) » pour respecter les conventions actuelles utilisées pour décrire les aliments. En vertu du paragraphe B.15.002(3) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR du colza (canola) continuera de s'appliquer à l'huile de colza.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm, à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Également en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est permis de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm, à moins qu'une LMR inférieure ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de l'imidaclopride, l'établissement de LMR pour les agrumes, les concombres, les graines de moutarde et les pacanes est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux inacceptables.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on a accordé des autorisations de mise en marché provisoire, les 28 août 1999 et 27 mai 2000, afin de permettre la vente immédiate de concombres et d'agrumes contenant des résidus d'imidaclopride, avec des LMR de 0,5 ppm et de 1 ppm respectivement, pendant que le processus de modification du règlement suit son cours.

Avantages et coûts

La présente modification au règlement permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable tant aux consommateurs, à l'industrie agricole qu'aux importateurs de denrées agricoles. De plus, elle va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de l'imidaclopride et ses métabolites dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for imidacloprid are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 5 mai 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour l'imidaclopride seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-348 20 September, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1231 — Pyridaben)

P.C. 2001-1645 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1231 — Pyridaben)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1231 — PYRIDABEN)

AMENDMENT

1. The portion of item P.8.01 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns II² to IV² is replaced by the following:

II	III	IV
Chemical Item No. Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
P.8.01 4-chloro-2-(1,1-dimethylethyl)-5-[[[4-(1,1-dimethylethyl)phenyl]methyl]thio]-3(2H)-pyridazinone	2	Strawberries
	1.5	Peaches/nectarines
	1	Peppers
	0.75	Pears
	0.5	Apples
	0.3	Grapes
	0.1	Cucumbers
	0.05	Almonds, meat of cattle, goats, horses and sheep
0.01	Milk	

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pyridaben is registered under the *Pest Control Products Act* as a miticide/insecticide for the control of mites on apples and peaches/nectarines. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of pyridaben resulting from its use in Canada and in other countries

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/2000-192

Enregistrement
DORS/2001-348 20 septembre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1231 — pyridabène)

C.P. 2001-1645 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1231 — pyridabène)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1231 — PYRIDABÈNE)

MODIFICATION

1. Les colonnes II¹ à IV¹ de l'article P.8.01 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² sont remplacées par ce qui suit :

II	III	IV
Nom chimique Article de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
P.8.01 2-tert-Butyl-5-(4-tert-butylbenzylthio)-4-chloropyridazin-3(2H)-one	2	Fraises
	1,5	Pêches/nectarines
	1	Poivrons
	0,75	Poires
	0,5	Pommes
	0,3	Raisins
	0,1	Concombres
	0,05	Amandes, viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
0,01	Lait	

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le pyridabène est homologué comme acaricide/insecticide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les acariens sur les pêches/nectarines et les pommes. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus du pyridabène,

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ DORS/2000-192

² C.R.C., ch. 870

at 1.5 parts per million (ppm) in peaches/nectarines, 0.75 ppm in pears, 0.5 ppm in apples and 0.05 ppm in almonds. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application to amend the registration of pyridaben in order to allow its use for the control of mites on cucumbers, grapes, peppers and strawberries. This regulatory amendment will establish MRLs for residues of pyridaben resulting from this use in cucumbers, grapes, peppers and strawberries, in order to permit the sale of food containing these residues. The amendment will also establish MRLs in meat of cattle, goats, horses and sheep; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with pyridaben.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for pyridaben of 2 ppm in strawberries; 1 ppm in peppers; 0.3 ppm in grapes; 0.1 ppm in cucumbers; 0.05 ppm in meat of cattle, goats, horses and sheep; and 0.01 ppm in milk would not pose an unacceptable health risk to the public. This regulatory amendment will also amend the chemical name of pyridaben in order to comply with international nomenclature conventions.

résultant de son utilisation au Canada et à l'étranger. Ces LMR sont de 1,5 parties par million (ppm) dans les pêches/nectarines, de 0,75 ppm dans les poires, de 0,5 ppm dans les pommes et de 0,05 ppm dans les amandes. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a approuvé une demande de modification de l'homologation du pyridabène afin de permettre son utilisation pour lutter contre les acariens sur les concombres, les fraises, les poivrons et les raisins. La présente modification au règlement établit des LMR pour le pyridabène résultant de cette utilisation dans les concombres, les fraises, les poivrons et les raisins. La présente modification au règlement établit également des LMR dans le lait et la viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au pyridabène.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 2 ppm pour le pyridabène dans les fraises, de 1 ppm dans les poivrons, de 0,3 ppm dans les raisins, de 0,1 ppm dans les concombres, de 0,05 ppm dans la viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton, et de 0,01 ppm dans le lait ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette modification réglementaire modifie aussi le nom chimique du pyridabène pour le rendre conforme aux conventions internationales de nomenclature.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of pyridaben, establishment of MRLs for grapes, meat of cattle, goats, horses and sheep, milk, peppers and strawberries is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 ppm in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of pyridaben in cucumbers will provide more clarity regarding the applicable MRL and will clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

As a means to improve responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) was issued on July 1, 2000, to permit the immediate sale of strawberries, peppers and grapes containing residues of pyridaben with MRLs of 2 ppm, 1 ppm and 0.3 ppm, respectively, while the regulatory process to formally amend the Regulation is undertaken.

Benefits and Costs

The above listed uses of pyridaben will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of pyridaben in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du pyridabène l'établissement de LMR pour les fraises, le lait, les poivrons, les raisins et la viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 ppm au tableau II, titre 15, du règlement pour les résidus du pyridabène dans les concombres indiquera plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on a accordé une autorisation de mise en marché provisoire, le 1^{er} juillet 2000, afin de permettre la vente immédiate de fraises, de poivrons et de raisins contenant des résidus de pyridabène, avec des LMR de 2 ppm, de 1 ppm et de 0,3 ppm respectivement, pendant que le processus de modification du règlement suit son cours.

Avantages et coûts

Les utilisations susmentionnées du pyridabène permettront de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du pyridabène dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for pyridaben are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 5 mai 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le pyridabène seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-349 20 September, 2001

Enregistrement
DORS/2001-349 20 septembre 2001

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1252 — Tebuconazole)

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1252 — tébuconazole)

P.C. 2001-1646 20 September, 2001

C.P. 2001-1646 20 septembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1252 — Tebuconazole)*.

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1252 — tébuconazole)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1252 — TEBUCONAZOLE)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item S.3:

I	II	III	IV	
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
T.001	tebuconazole	(±)-α-[2-(4-chlorophenyl)ethyl]-α-(1,1-dimethylethyl)-1H-1,2,4-triazole-1-ethanol	5 3 1 0.1 0.05 0.03 0.01 0.2	Grapes Cherries Peaches/nectarines Peanuts Wheat Bananas Barley, oats Meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep
		(±)-α-[2-(4-chlorophenyl)ethyl]-α-(1,1-dimethylethyl)-1H-1,2,4-triazole-1-ethanol, including the metabolite 5-(4-chlorophenyl)-2,2-dimethyl-3-(1H-1,2,4-triazol-1-ylmethyl)-1,3-pentanediol	0.1	Eggs, meat and meat by-products of poultry, milk

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1252 — TÉBUCONAZOLE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article S.3, de ce qui suit :

I	II	III	IV	
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
T.001	tebuconazole	(RS)-1-p-Chlorophényl-4,4-diméthyl-3-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol	5 3 1 0,1 0,05 0,03 0,01	Raisins Cerises Pêches/nectarines Arachides Blé Bananes Avoine, orge

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

I	II	III	IV	
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
		(<i>RS</i>)-1- <i>p</i> -Chlorophényl-4,4-diméthyl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol, y compris le métabolite 1- <i>p</i> -Chlorophényl-4,4-diméthyl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-yl-méthyl)-pentane-3,5-diol	0,2	Viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
			0,1	Lait, oeufs, viande et sous-produits de viande de volaille

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Tebuconazole is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of smuts, bunt, seed rots and seedling blights on barley, oats and wheat as a seed treatment and for the control of *Fusarium* Head Blight on wheat as a post-emergent treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of tebuconazole and its metabolite resulting from this use in any food is 0.1 parts per million (ppm).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application to amend the registration of tebuconazole in order to allow its use for the control of various smut and bunt diseases, and numerous pathogens on barley, oats and wheat as a post-emergent treatment or as a seed treatment. This regulatory amendment will establish MRLs for residues of tebuconazole resulting from this use in barley, oats and wheat, and in imported bananas, cherries, grapes, peaches/nectarines and peanuts, in order to permit the sale of food containing these residues. This amendment will also establish MRLs for tebuconazole and its metabolite in eggs; meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with tebuconazole.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le tébuconazole est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre la carie, le charbon, la pourriture des semences et la fonte des semis sur l'avoine, le blé et l'orge en traitement des semences et pour lutter contre la brûlure de l'épi causée par le fusarium sur le blé en traitement de postlevée. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidu (LMR) pour le tébuconazole et son métabolite dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (ppm).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a approuvé une demande de modification de l'homologation du tébuconazole afin de permettre son utilisation pour lutter contre les maladies du charbon et de la carie, et autres pathogènes sur l'avoine, le blé et l'orge en traitement de postlevée ou en traitement des semences. La présente modification au règlement établit des LMR pour le tébuconazole résultant de cette utilisation dans l'avoine, le blé et l'orge, et dans les arachides, les bananes, les cerises, les pêches/nectarines et les raisins importés de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification établit également des LMR pour le tébuconazole et son métabolite dans le lait, les oeufs, et la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au tébuconazole.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for tebuconazole of 5 ppm in grapes, 3 ppm in cherries, 1 ppm in peaches/nectarines, 0.1 ppm in peanuts, 0.05 ppm in wheat, 0.03 ppm in bananas and 0.01 ppm in barley and oats would not pose an unacceptable health risk to the public. The PMRA has also determined that MRLs for tebuconazole, including its metabolite, of 0.2 ppm in meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep and 0.1 ppm in eggs, meat and meat by-products of poultry and milk would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of tebuconazole, establishment of MRLs for bananas, barley, cherries, grapes, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep, oats, peaches/nectarines and wheat is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of MRLs of 0.1 ppm in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of tebuconazole in eggs, meat and meat by-products of poultry, milk and peanuts will provide more clarity regarding the applicable MRL and will clearly indicate that the appropriate risk assessment

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 5 ppm pour le tébuconazole dans les raisins, de 3 ppm dans les cerises, de 1 ppm dans les pêches/nectarines, de 0,1 ppm dans les arachides, de 0,05 ppm dans le blé, de 0,03 ppm dans les bananes et de 0,01 ppm dans l'avoine et l'orge ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. L'ARLA a aussi déterminé que des LMR de 0,2 ppm pour le tébuconazole, y compris son métabolite, dans la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc et de 0,1 ppm dans le lait, les oeufs et la viande et les sous-produits de viande de volaille ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du tébuconazole l'établissement de LMR pour l'avoine, les bananes, le blé, les cerises, l'orge, les pêches/nectarines, les raisins, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 ppm au tableau II, titre 15, du règlement pour les résidus de tébuconazole dans les arachides, le lait, les oeufs, et la viande et les sous-produits de viande de volaille indiquera plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque

has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will provide joint benefits to consumers, the agricultural industry and importers of agricultural products as a result of improved management of pests and will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of tebuconazole and its metabolite in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for tebuconazole are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

La présente modification au règlement permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable tant aux consommateurs, à l'industrie agricole qu'aux importateurs de denrées agricoles. De plus, elle va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du tébuconazole et de son métabolite dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 7 avril 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le tébuconazole seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-350 20 September, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1255 — Fludioxonil)

P.C. 2001-1647 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1255 — Fludioxonil)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1255 — FLUDIOXONIL)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item F.1.2:

I Item No.	II Common Chemical Name	III Chemical Name of Substance	IV Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
F.1.2.1	fludioxonil	4-(2,2-difluoro-1,3-benzodioxol-4-yl) 1H-pyrrole-3-carbonitrile	0.05	Fat, kidney and liver of cattle, goats, hogs, horses and sheep, mustard
			0.02	Potatoes
			0.01	Meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep, milk, rapeseed (canola)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Fludioxonil is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of fusarium on corn as a seed treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of fludioxonil in any food is 0.1 parts per million (ppm).

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2001-350 20 septembre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1255 — fludioxonil)

C.P. 2001-1647 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1255 — fludioxonil)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1255 — FLUDIOXONIL)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article F.1.2, de ce qui suit :

I Article	II Appellation chimique courante	III Nom chimique de la substance	IV Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
F.1.2.1	fludioxonil	(Difluoro-2,2-benzodioxol-1,3 yl-4)-4 pyrrolocarbonitrile-3	0,05	Foie, gras et rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, moutarde
			0,02	Pommes de terre
			0,01	Colza (canola), lait, viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le fludioxonil est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre la fusariose sur le maïs comme traitement des semences. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidus (LMR) pour le fludioxonil dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (ppm).

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of fludioxonil in order to allow its use for the control of black scurf, silver scurf and fusarium dry rot on potatoes as a seed piece treatment and for the control of early black leg, seedling blight, seed rot, root rot and damping off on mustard and rapeseed (canola) as a seed treatment. This regulatory amendment will establish MRLs for residues of fludioxonil resulting from these uses in mustard, potatoes and rapeseed (canola), in order to permit the sale of food containing these residues. This amendment will also establish MRLs in fat, kidney, liver and meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with fludioxonil.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for fludioxonil of 0.05 ppm in fat, kidney and liver of cattle, goats, hogs, horses and sheep; and mustard, 0.02 ppm in potatoes and 0.01 ppm in meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep; milk; and rapeseed (canola) would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du fludioxonil afin de permettre son utilisation pour lutter contre le rhizoctone brun, la tache argentée et la pourriture sèche sur les pommes de terre en traitement des plantons et pour lutter contre la jambe noire, la fonte des semis, la pourriture des semences, le dépérissement des racines et la brûlure de l'épi sur le colza (canola) et la moutarde en traitement des semences. La présente modification au règlement établit des LMR pour le fludioxonil résultant de cette utilisation dans le colza (canola), la moutarde et les pommes de terre de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification établit également des LMR dans le foie, le gras, les rognons et la viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc et le lait pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au fludioxonil.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,05 ppm pour le fludioxonil dans le foie, le gras et les rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc et la moutarde, de 0,02 ppm dans les pommes de terre et de 0,01 ppm dans le colza (canola), le lait et la viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un

to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fludioxonil, establishment of MRLs for fat, kidney, liver and meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep, milk, mustard, potatoes and rapeseed (canola) is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The above listed uses of fludioxonil will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fludioxonil in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for fludioxonil are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du fludioxonil, l'établissement de LMR pour le foie, le gras, les rognons et la viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton, le colza (canola), le lait, la moutarde et les pommes de terre est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

Les utilisations susmentionnées du fludioxonil permettront de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fludioxonil dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultation

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 7 avril 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le fludioxonil seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-351 20 September, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1256 — Flucarbazone-sodium)

P.C. 2001-1648 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1256 — Flucarbazone-sodium)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1256 — FLUCARBAZONE-SODIUM)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item F.1.1.2:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
F.1.1.3	flucarbazone-sodium	4,5-dihydro-3-methoxy-4-methyl-5-oxo- <i>N</i> -[[2-(trifluoromethoxy)phenyl]sulfonyl]-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-carboxamide, sodium salt, including the metabolite 4,5-dihydro-3-methoxy-5-oxo- <i>N</i> -[[2-(trifluoromethoxy)phenyl]sulfonyl]-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-carboxamide, sodium salt	0.01 Wheat

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) flucarbazone-sodium as a herbicide for the control of green foxtail and wild oats in wheat as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2001-351 20 septembre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1256 — flucarbazone sodique)

C.P. 2001-1648 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1256 — flucarbazone sodique)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1256 — FLUCARBAZONE SODIQUE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article F.1.1.2, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
F.1.1.3	flucarbazone sodique	<i>N</i> -(2-Trifluorométhoxyphénylsulfonyl)-4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-carboxamide, sel sodique, y compris le métabolite <i>N</i> -(2-Trifluorométhoxyphényl)-4,5-dihydro-3-méthoxy-5-oxo-1 <i>H</i> -1,2,4-triazoline-1-carboxamide, sel sodique	0,01 Blé

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation de la flucarbazone sodique comme herbicide pour lutter contre la sétaire verte et la folle avoine dans le blé en traitement de postlevée. La présente modification au règlement établit une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

of flucarbazone-sodium and its metabolite resulting from this use in wheat, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for flucarbazone-sodium, including its metabolite, of 0.01 ppm in wheat would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of flucarbazone-sodium, establishment of an MRL for wheat is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of flucarbazone-sodium in wheat will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

les résidus de flucarbazone sodique et de son métabolite résultant de cette utilisation dans le blé, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,01 ppm pour la flucarbazone sodique, y compris son métabolite, dans le blé ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de la flucarbazone sodique, l'établissement d'une LMR pour le blé est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation de la flucarbazone sodique sur le blé permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

The review of the application for registration of flucarbazono-sodium was conducted jointly by the PMRA and the United States Environmental Protection Agency in the framework of a work share program. Registration of this pest control product and establishment of MRLs in Canada will benefit the Canadian agricultural industry and will prevent interruption of trade in food commodities between the two countries.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of flucarbazono-sodium and its metabolite in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for flucarbazono-sodium is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

L'examen de la demande d'homologation de la flucarbazono sodique a été effectué conjointement par l'ARLA et l'Environmental Protection Agency des États-Unis dans le cadre du programme du partage du travail. L'homologation de ce produit antiparasitaire et l'établissement de LMR au Canada seront avantageux pour l'industrie agricole canadienne et préviendront l'interruption du commerce des produits alimentaires entre les deux pays.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de la flucarbazono sodique et de son métabolite dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 7 avril 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour la flucarbazono sodique sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-352 20 September, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1257 — Bromoxynil)

P.C. 2001-1649 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1257 — Bromoxynil)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1257 — BROMOXYNIL)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item B.5:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
B.6	bromoxynil	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonnitrile, including the metabolite 3,5-dibromo-4-hydroxybenzoic acid	0.1 Eggs, meat and meat by-products of cattle and poultry, milk, rapeseed (canola)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Bromoxynil is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of weeds in cereals, corn, flax and garlic as a post-emergent treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of bromoxynil and its metabolite resulting from this use in any food is 0.1 parts per million (ppm).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of bromoxynil in order to allow its use for the control of weeds in bromoxynil-tolerant rapeseed (canola) as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish an MRL for residues of bromoxynil and its metabolite resulting

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2001-352 20 septembre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1257 — bromoxynil)

C.P. 2001-1649 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1257 — bromoxynil)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1257 — BROMOXYNIL)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article B.5, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
B.6	bromoxynil	3,5-Dibromo-4-hydroxybenzonnitrile, y compris le métabolite Acide 3,5-dibromo-4-hydroxybenzoïque	0,1 Colza (canola), lait, oeufs, viande et sous-produits de viande de bovin et de volaille

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le bromoxynil est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les mauvaises herbes dans l'ail, les céréales, le lin et le maïs en traitement de postlevée. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidu (LMR) pour le bromoxynil et son métabolite dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (ppm).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du bromoxynil afin de permettre son utilisation pour lutter contre les mauvaises herbes dans le colza (canola) tolérant au bromoxynil en traitement de postlevée. La présente modification au règlement établit une LMR pour le

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

from this use in rapeseed (canola), in order to permit the sale of food containing these residues. This amendment will also establish an MRL in eggs; meat and meat by-products of cattle and poultry; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with bromoxynil.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for bromoxynil, including its metabolite, of 0.1 ppm in eggs; meat and meat by-products of cattle and poultry; milk; and rapeseed (canola) would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 ppm in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of bromoxynil in eggs; meat and meat by-products of cattle and poultry; milk; and rapeseed (canola) will provide more clarity regarding the applicable MRL and will clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

bromoxynil et son métabolite résultant de cette utilisation dans le colza (canola) de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification établit également une LMR dans le lait, les oeufs et la viande et les sous-produits de viande de bovin et de volaille et pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au bromoxynil.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,1 ppm pour le bromoxynil, y compris son métabolite dans le colza (canola), le lait, les oeufs et la viande et les sous-produits de viande de bovin et de volaille ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 ppm au tableau II, titre 15, du règlement pour les résidus de bromoxynil dans le colza (canola), le lait, les oeufs et la viande et les sous-produits de viande de bovin et de volaille indiquera plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Benefits and Costs

The use of bromoxynil on rapeseed (canola) will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of bromoxynil and its metabolite in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for bromoxynil is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Avantages et coûts

L'utilisation du bromoxynil sur le colza (canola) permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du bromoxynil et de son métabolite dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 7 avril 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour le bromoxynil sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-353 20 September, 2001

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting System, Retroreflective Devices and Headlamp Concealment Devices)

P.C. 2001-1651 20 September, 2001

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting System, Retroreflective Devices and Headlamp Concealment Devices)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2001, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting System, Retroreflective Devices and Headlamp Concealment Devices)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (LIGHTING SYSTEM, RETROREFLECTIVE DEVICES AND HEADLAMP CONCEALMENT DEVICES)

AMENDMENTS

1. Item 112¹ of Schedule III to the *Motor Vehicle Safety Regulations*² is repealed.
2. Subsection 108(9)³ of Schedule IV to the Regulations is repealed.
3. Section 112⁴ of Schedule IV to the Regulations and the heading before it is repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on November 19, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-353 20 septembre 2001

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage, dispositifs rétroréfléchissants et dispositifs couvre-phares)

C.P. 2001-1651 20 septembre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage, dispositifs rétroréfléchissants et dispositifs couvre-phares)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 mars 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage, dispositifs rétroréfléchissants et dispositifs couvre-phares)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE, DISPOSITIFS RÉTRORÉFLÉCHISSANTS ET DISPOSITIFS COUVRE-PHARES)

MODIFICATIONS

1. L'article 112¹ de l'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*² est abrogé.
2. Le paragraphe 108(9)³ de l'annexe IV du même règlement est abrogé.
3. L'article 112⁴ de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2001.

^a S.C. 1993, c. 16
^b S.C. 1999, c. 33, s. 351
¹ SOR/2000-304
² C.R.C., c. 1038
³ SOR/2001-60
⁴ SOR/91-692

^a L.C. 1993, ch. 16
^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351
¹ DORS/2000-304
² C.R.C., ch. 1038
³ DORS/2001-60
⁴ DORS/91-692

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

This amendment consists of three changes whose purpose is to make the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations* consistent with those contained in Revision 3 of Technical Standards Document (TSD) No. 108, "Lamps, Reflective Devices and Associated Equipment," which was released on May 19, 2001. Paragraph S12 of TSD No. 108, Revision 3, now specifies requirements governing headlamp concealment devices; consequently, section 112 of Schedule IV to the Regulations is repealed, and item 112 is deleted from Schedule III. Subsection 108(9) of Schedule IV is also repealed because Revision 3 sets out parallel requirements in S7.9.

As defined under the *Motor Vehicle Safety Act*, a Technical Standards Document is a document published by the Department of Transport that reproduces an enactment of a foreign government. Any differences in requirements that the Department may deem necessary are stipulated in the corresponding section of the Regulations. TSD No. 108 reproduces the United States Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 108, whose title, "Lamps, Reflective Devices and Associated Equipment," the Department has maintained. This TSD contains most of the safety requirements for exterior lighting systems on new motor vehicles offered for sale in Canada. A number of additional Canadian requirements, such as those for daytime running lamps, are set out in section 108 itself.

According to the rules governing Technical Standards Documents, compliance with the requirements of a new revision of a TSD is not mandatory until six months after the Notice announcing its release has been published. During this interim period, automotive manufacturers may either comply with the requirements of the new revision or the previous version. The Notice announcing the release of TSD No. 108, Revision 3, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 19, 2001; therefore, the mandatory compliance date of Revision 3 is November 19, 2001.

Effective Date

Because the changes made by this amendment and the requirements of TSD No. 108, Revision 3, are interrelated, this amendment comes into effect on November 19, 2001.

Alternatives

No alternatives were considered with regard to incorporating the requirements governing headlamp concealment devices into S12 of TSD No. 108, Revision 3. This change consolidates all the requirements governing motor vehicle lighting and light reflecting devices in one place, which is more convenient for all concerned and which may help in cross-referencing these requirements in the future.

To have maintained subsection 108(9) of the Regulations would have resulted in an unnecessary discrepancy between the Canadian and U.S. photometric requirements for limited-speed motorcycles.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La présente modification consiste en trois changements qui visent à rendre les exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* conformes à celles contenues dans la Révision 3 du Document de normes techniques (DNT) n° 108 « Feux, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires », qui a été publiée le 19 mai 2001. Comme la disposition S12 de la Révision 3 du DNT n° 108 précise maintenant les exigences régissant les dispositifs de dissimulation des phares, l'article 112 de l'annexe IV du règlement est abrogé et l'article 112 de l'annexe III est supprimé. Le paragraphe 108(9) de l'annexe IV est également abrogé puisque la Révision 3 prévoit des exigences analogues en S7.9.

Tel que défini dans la *Loi sur la sécurité automobile*, un document de normes techniques est un document publié par le ministère des Transports qui reproduit une réglementation adoptée par un gouvernement étranger. Toutes les différences dans les exigences que le ministère juge nécessaires sont stipulées dans l'article correspondant du règlement. Le DNT n° 108 reproduit la *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 108* des États-Unis dont le titre, « *Lamps, Reflective Devices and Associated Equipment* » a été retenu par le ministère dans la version anglaise. Ce DNT renferme la plupart des exigences en matière de sécurité pour les dispositifs d'éclairage extérieurs installés sur les nouveaux véhicules en vente au Canada. Un certain nombre d'exigences canadiennes supplémentaires, telles que celles qui régissent les feux de jour, figurent à l'article 108 même.

Selon les règles qui régissent les documents de normes techniques, la conformité aux exigences d'une nouvelle révision n'est pas obligatoire avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant sa parution. Au cours de cette période intérimaire, les fabricants automobiles peuvent se conformer aux exigences de la nouvelle révision ou à celles de la version antérieure. L'avis annonçant l'entrée en vigueur de la Révision 3 du DNT n° 108 a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 mai 2001. En conséquence, la date d'application obligatoire de la Révision 3 est le 19 novembre 2001.

Date d'entrée en vigueur

Puisque les changements apportés par la présente modification et les exigences de la Révision 3 du DNT n° 108 sont interdépendants, la présente modification entre en vigueur le 19 novembre 2001.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été prise en considération en ce qui a trait à l'incorporation des exigences concernant les dispositifs de dissimulation des phares à la disposition S12 du DNT n° 108, Révision 3. Ce changement regroupe au même endroit toutes les exigences concernant les systèmes d'éclairage et les dispositifs réfléchissants des véhicules automobiles, ce qui est plus pratique pour toutes les parties concernées et ce qui peut aider à établir des renvois à ces exigences dans l'avenir.

Le maintien du paragraphe 108(9) du règlement aurait entraîné une différence inutile entre les exigences photométriques canadiennes et américaines concernant les motocyclettes à vitesse limitée.

Benefits and Costs

These changes are expected to benefit vehicle manufacturers and consumers because they allow the same lighting system to be installed on motor vehicles destined for both the U.S. and Canadian markets. Mandating non-harmonized lighting requirements would have forced lamp manufacturers to maintain a separate line of products for Canadian vehicles, which would have increased costs without providing any safety benefits.

This amendment does not have any impact on the environment.

Consultation

Automotive manufacturers and importers were informed of these impending changes during the regular meetings that are held with industry representatives to discuss regulatory development matters, and the Department's intention to make this amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2001. A 60-day comment period was allotted, but as this amendment is more administrative than technical in nature, no comments were received.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contacts

For further information, please contact:

Marcin Gorzkowski, P. Eng.
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Tel.: (613) 998-1967
FAX: (613) 990-2913
E-mail: gorzkom@tc.gc.ca

For copies of Technical Standards Documents, please contact:

Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Tel.: (613) 998-8616 or 1-800-333-0371
FAX: (613) 990-2913
E-mail: regsclerkcommis@tc.gc.ca

Avantages et coûts

Ces changements devraient profiter aux fabricants de véhicules et aux consommateurs puisqu'ils permettent l'installation du même système d'éclairage sur les véhicules destinés à la vente aux États-Unis et au Canada. Des exigences non harmonisées concernant l'éclairage auraient forcé les fabricants de projecteurs à maintenir une gamme de produits distincte pour les véhicules canadiens, ce qui aurait fait augmenter les coûts tout en n'offrant aucun avantage du point de vue de la sécurité.

La présente modification n'a aucun impact sur l'environnement.

Consultations

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont été informés de ces changements imminents au cours de réunions régulières tenues avec les représentants de l'industrie afin de discuter des questions d'élaboration de réglementation, et l'intention du ministère d'apporter cette modification a fait l'objet d'une prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 mars 2001. Une période de 60 jours a été allouée pour la présentation des observations, mais comme cette modification est de nature plus administrative que technique, aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification par l'examen des documents d'essai, l'inspection des véhicules et la mise à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personnes-ressources

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Marcin Gorzkowski, ing.
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Tél. : (613) 998-1967
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : gorzkom@tc.gc.ca

Pour obtenir des copies des Documents de normes techniques, veuillez communiquer avec :

Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Tél. : (613) 998-8616 ou 1-800-333-0371
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : regsclerkcommis@tc.gc.ca

Registration
SOR/2001-354 20 September, 2001

Enregistrement
DORS/2001-354 20 septembre 2001

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES
ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
PARLEMENTAIRES

Regulations Amending the Members of Parliament Retiring Allowances Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations de retraite des membres du Parlement

P.C. 2001-1653 20 September, 2001

C.P. 2001-1653 20 septembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 64(1)(g)^a and subsection 64(2)^b of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Members of Parliament Retiring Allowances Regulations*.

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 64(1)g)^a et du paragraphe 64(2)^b de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DU PARLEMENT

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Subparagraphs 7(1)(a)(i) and (ii) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Regulations*¹ are replaced by the following:

1. Les sous-alinéas 7(1)a)(i) et (ii) du *Règlement sur les allocations de retraite des membres du Parlement*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- (i) the rate of 4% per annum, where the election is made before April 7, 1970 or after September 20, 2000, and
- (ii) the rate of 8% per annum, where the election is made during the period beginning on April 7, 1970 and ending on September 20, 2000; and

- (i) au taux de 4 % par année, dans le cas d'un choix fait avant le 7 avril 1970 ou après le 20 septembre 2000,
- (ii) au taux de 8 % par année, dans le cas d'un choix fait pendant la période allant du 7 avril 1970 au 20 septembre 2000;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations are deemed to have come into force on September 21, 2000.

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 21 septembre 2000.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

These Regulations amend the rate of interest to be charged on instalment payments for past elective service under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* from 8% to 4% on a retro-active basis with effect from September 21, 2000.

Ce règlement modifie de 8 à 4 p. 100 le taux d'intérêt applicable aux versements pour le service accompagné d'option en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, avec effet rétroactif au 21 septembre 2000.

The amendments to the Regulations will bring the interest rate charged in these circumstances into line with the rate that is charged on past elective service instalments under the *Public Service Superannuation Act* and all other federal public service pension plans.

Les modifications du règlement rendront le taux d'intérêt applicable dans ces circonstances conforme au taux applicable sur les versements pour le service accompagné d'option en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de tous les autres régimes de pension de la fonction publique fédérale.

^a S.C. 1995, c. 30, s. 25(3)

^b S.C. 1995, c. 30, s. 25(7)

¹ C.R.C., c. 1033

^a L.C. 1995, ch. 30, par. 25(3)

^b L.C. 1995, ch. 30, par. 25(7)

¹ C.R.C., ch. 1033

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for Members of Parliament are specified in statute or regulations, therefore there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and Costs

The application of these amendments is limited to those Members of Parliament who, on or after September 21, 2000, elect to count past service under the Act.

Consultation

During the development of these amendments, there were consultations with the Speakers of the House of Commons and of the Senate.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pensions Legislation Development Group
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Tel.: (613) 952-3119

Solutions envisagées

Les dispositions du régime de pension pour les membres du Parlement ont été déterminées par loi ou règlement; par conséquent, la modification de la réglementation est la seule option.

Avantages et coûts

L'application de ces modifications est limitée aux membres du Parlement qui, le 21 septembre 2000 ou après cette date, ont choisi de compter leur service antérieur en vertu de ladite loi.

Consultations

Pendant la préparation de ces modifications, on a consulté les présidents de la Chambre des communes et du Sénat.

Respect et exécution

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des cotisants concernés au régime et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Tél. : (613) 952-3119

Registration
SOR/2001-355 27 September, 2001

Enregistrement
DORS/2001-355 27 septembre 2001

EXCISE ACT

LOI SUR L'ACCISE

Regulations Amending the Tobacco Departmental Regulations

Règlement modifiant le Règlement ministériel sur le tabac

The Minister of National Revenue, pursuant to sections 127.1^a, 201^b, 202^c and 211^d of the *Excise Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Tobacco Departmental Regulations*.

En vertu des articles 127.1^a, 201^b, 202^c et 211^d de la *Loi sur l'accise*, le ministre du Revenu national prend le *Règlement modifiant le Règlement ministériel sur le tabac*, ci-après.

Ottawa, September 21, 2001

Ottawa, le 21 septembre 2001

Martin Cauchon
Minister of National Revenue

Le ministre du Revenu national,
Martin Cauchon

REGULATIONS AMENDING THE TOBACCO DEPARTMENTAL REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LE TABAC

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The long title of the *Tobacco Departmental Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Le titre intégral du *Règlement ministériel sur le tabac*¹ est remplacé par ce qui suit :

TOBACCO MINISTERIAL REGULATIONS

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LE TABAC

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

3. L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Agency” means the Canada Customs and Revenue Agency; (*Agence*)

« Agence » L'Agence des douanes et du revenu du Canada. (*Agency*)

4. (1) Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If a manufacturer packages tobacco products for another person, the identity and principal place of business of that other person may be shown on the package instead of the information required by subsection (1) if the manufacturer notifies the Agency that the manufacturer

(2) Lorsqu'un fabricant empaquette des produits du tabac pour une autre personne, l'identité et le principal établissement de cette autre personne peuvent être inscrits sur le paquet au lieu des indications prescrites par le paragraphe (1) si le fabricant avise l'Agence de ce qui suit :

- (a) assumes responsibility for the contents of the packages so marked; and
- (b) can identify those packages.

- a) il assume la responsabilité du contenu des paquets ainsi marqués;
- b) il peut identifier ces paquets.

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) The words “not for sale in Canada” and “vente interdite au Canada” shall be printed on, in a conspicuous manner, the following packages containing manufactured tobacco that is to be exported:

(4) Les mentions « vente interdite au Canada » et « not for sale in Canada » doivent être imprimées bien en vue sur les paquets de tabac fabriqué, dans les cas suivants :

- (a) those that are for delivery to a foreign duty free shop;
- (b) those that are for delivery as foreign ships' stores; and
- (c) those containing manufactured tobacco to which subsection 23.13(2) of the *Excise Tax Act* applies.

- a) ils sont destinés à l'exportation en vue de leur livraison à une boutique hors taxes à l'étranger;
- b) ils sont destinés à l'exportation en vue de leur livraison à titre de provisions de bord à l'étranger;
- c) ils sont destinés à l'exportation et contiennent du tabac fabriqué visé par le paragraphe 23.13(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

^a S.C. 1999, c. 17, par. 144(1) (g)
^b S.C. 2001, c. 16, s. 12
^c S.C. 1999, c. 17, par. 144(1) (z.8)
^d S.C. 2001, c. 16, s. 13
¹ C.R.C., c. 581

^a L.C. 1999, ch. 17, al. 144(1) (g)
^b L.C. 2001, ch. 16, art. 12
^c L.C. 1999, ch. 17, al. 144(1) z.8)
^d L.C. 2001, ch. 16, art. 13
¹ C.R.C. ch. 581

5. (1) Paragraph 11(1)(a)² of the Regulations is replaced by the following:

(a) in respect of packages of cigarettes or of tobacco sticks, a tobacco stamp set out in Schedule I;

(2) Subsections 11(2)³ and (3)³ of the Regulations are replaced by the following:

(2) The tobacco stamp set out in Schedule IV shall be stamped in a conspicuous place on packages of Canadian raw leaf tobacco.

(3) A tobacco stamp set out in Schedule V shall be stamped on each end of a carton of cigarettes or tobacco sticks.

(4) A tobacco stamp set out in Schedule VI shall be stamped in a conspicuous place on any two opposite facing sides of a box, crate, or other container of cigarettes or tobacco sticks.

(5) The stamps referred to in subsections (1) to (4) may be modified to include, in addition to the information required by these Regulations, any information required by an Act or regulation of a province or to comply with any colour specification required by an Act or regulation of a province in relation to stamps required by an Act or regulation of the province.

6. (1) The heading “TOBACCO STAMPS FOR CIGARETTES / ESTAMPILLES DE TABAC POUR CIGARETTES”³ of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TOBACCO STAMPS FOR PACKAGES OF CIGARETTES
AND TOBACCO STICKS / ESTAMPILLES DE TABAC POUR
PAQUETS DE CIGARETTES ET DE BÂTONNETS DE
TABAC

(2) The note “Letters to be a minimum 1.6 mm in height / Les lettres doivent avoir au moins 1,6 mm de hauteur”² in Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

In Parts I and II, the following specifications apply: / Les spécifications suivantes s’appliquent aux parties I et II :

Background colour: Pantone Peach 713U / Couleur de fond : pantone pêche 713U

Text Colour: Process Black 100% / Couleur de texte : encre primaire noire, 100%

Text Font: Helvetica, minimum 8 point / Texte : caractères de type Helvetica d’au moins 8 points

7. The heading “TOBACCO STAMPS FOR MANUFACTURED TOBACCO (OTHER THAN CIGARETTES) / ESTAMPILLES DE TABAC POUR LE TABAC FABRIQUÉ (SAUF LES CIGARETTES)”³ of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

TOBACCO STAMPS FOR MANUFACTURED TOBACCO
(OTHER THAN CIGARETTES AND TOBACCO STICKS) /
ESTAMPILLES DE TABAC POUR LE TABAC FABRIQUÉ
(SAUF LES CIGARETTES ET LES BÂTONNETS DE
TABAC)

8. The Regulations are amended by adding the following after Schedule IV:

5. (1) L’alinéa 11(1)a)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l’annexe I, dans le cas des paquets de cigarettes ou de bâtonnets de tabac;

(2) Les paragraphes 11(2)³ et (3)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L’estampille de tabac figurant à l’annexe IV est apposée bien en vue sur les paquets de tabac canadien en feuilles.

(3) L’estampille de tabac figurant à l’annexe V est apposée sur chaque extrémité d’une cartouche de cigarettes ou de bâtonnets de tabac.

(4) L’estampille de tabac figurant à l’annexe VI est apposée bien en vue sur deux faces opposées d’une boîte, d’une caisse ou d’un autre contenant de cigarettes ou de bâtonnets de tabac.

(5) Les estampilles visées aux paragraphes (1) à (4) peuvent être modifiées de façon à porter, en plus des mentions exigées par le présent règlement, toute information ou à respecter toute spécification de couleur prescrite par la loi ou le règlement d’une province qui est applicable aux estampilles exigées par la loi ou le règlement de la province.

6. (1) Le titre « TOBACCO STAMPS FOR CIGARETTES / ESTAMPILLES DE TABAC POUR CIGARETTES »³ de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TOBACCO STAMPS FOR PACKAGES OF CIGARETTES
AND TOBACCO STICKS / ESTAMPILLES DE TABAC POUR
PAQUETS DE CIGARETTES ET DE BÂTONNETS DE
TABAC

(2) La mention « Letters to be minimum 1.6 mm in height / Les lettres doivent avoir au moins 1,6 mm de hauteur »² à l’annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

In Parts I and II, the following specifications apply: / Les spécifications suivantes s’appliquent aux parties I et II :

Background colour: Pantone Peach 713U / Couleur de fond : pantone pêche 713U

Text Colour: Process Black 100% / Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Text Font: Helvetica, minimum 8 point / Texte : caractères de type Helvetica d’au moins 8 points

7. Le titre « TOBACCO STAMPS FOR MANUFACTURED TOBACCO (OTHER THAN CIGARETTES) / ESTAMPILLES DE TABAC POUR LE TABAC FABRIQUÉ (SAUF LES CIGARETTES) »³ de l’annexe III au même règlement est remplacé par ce qui suit :

TOBACCO STAMPS FOR MANUFACTURED TOBACCO
(OTHER THAN CIGARETTES AND TOBACCO STICKS) /
ESTAMPILLES DE TABAC POUR LE TABAC FABRIQUÉ
(SAUF LES CIGARETTES ET LES BÂTONNETS DE
TABAC)

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’annexe IV, de ce qui suit :

² SOR/94-274

³ SOR/96-413

² DORS/94-274

³ DORS/96-413

SCHEDULE V / ANNEXE V
(Subsection 11(3) / paragraphe 11(3))

TOBACCO STAMPS FOR CARTONS OF CIGARETTES AND TOBACCO STICKS / ESTAMPILLES DE TABAC POUR
CARTOUCHES DE CIGARETTES ET DE BÂTONNETS DE TABAC



* Alternatively, two separate unilingual stamps, one English and one French, may be used. / Deux mentions unilingues distinctes, l'une en français et l'autre en anglais, peuvent être utilisées au lieu de la mention bilingue.

Specifications: / Spécifications :

Background colour: Pantone Peach 713U / Couleur de fond : pantone pêche 713U

Text Colour: Process Black 100% / Couleur de texte : encre primaire noire, 100%

Text Font: Helvetica bold, minimum 7 point / Texte : caractères gras de type Helvetica d'au moins 7 points

Stamp width: minimum 2.9 cm / Largeur d'estampille : au moins 2,9 cm

Stamp height: minimum 1.4 cm / Hauteur d'estampille : au moins 1,4 cm

Stamp border: minimum 1.5 point / Largeur de bordure : au moins 1,5 point

SCHEDULE VI / ANNEXE VI
(Subsection 11(4) / paragraphe 11(4))

TOBACCO STAMPS FOR BOXES, CRATES AND OTHER CONTAINERS OF CIGARETTES AND TOBACCO STICKS /
ESTAMPILLES DE TABAC POUR BOÎTES, CAISSES OU AUTRES CONTENANTS DE CIGARETTES OU DE BÂTONNETS
DE TABAC



Specifications: / Spécifications :

Text Colour: Process Black 100% / Couleur de texte : encre primaire noire, 100%

Text Font: Helvetica bold, minimum 36 point / Texte : caractères gras de type Helvetica d'au moins 36 points

Stamp width: minimum 19 cm / Largeur d'estampille : au moins 19 cm

Stamp height: minimum 7 cm / Hauteur d'estampille : au moins 7 cm

Stamp border: minimum 1.5 point / Largeur de bordure : au moins 1,5 point

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. These Regulations come into force on October 1, 2001.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the amendments to the *Tobacco Departmental Regulations* is to prescribe new specifications for, and expand the application of the "CANADA DUTY PAID" tobacco stamp for cigarettes and tobacco sticks.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications actuelles au *Règlement ministériel sur le tabac* visent à fournir de nouvelles stipulations concernant l'aspect et l'utilisation additionnelle de l'estampille de tabac « DROITS ACQUITTÉS CANADA » dans le cas des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Specifically, the new requirements are:

- the colour of the new stamp will be peach (the current regulations do not prescribe a colour);
- the stamp will be required on cartons and shipping containers (the current requirement calls for the stamp on packages only); and
- the stamp will be required on these products destined for Canadian or foreign duty free shops, or for use as ships' stores, supplied either from Canada or from another country (products for these destinations are not currently stamped).

These amendments are required as a result of the passage of Bill C-26 (Statutes of Canada 2001, Chapter 16), most of which took effect on April 6, 2001. This legislation states that Canadian-made cigarettes, tobacco sticks, and other manufactured tobacco, when destined for sale in duty free shops in Canada or abroad, or for use as ships' stores, whether foreign or domestic, are subject to excise duties at the time of production. They are therefore subject to the stamping requirements of sections 201 and 211 of the *Excise Act* and these Regulations. Bill C-26 expands the stamping requirements of section 211 to include cartons for cigarettes and tobacco sticks, as well as shipping boxes, crates, and other containers.

A distinct colour for carton and package stamps will more clearly identify duty paid products, purchased in duty free shops, which might be brought back into Canada by residents returning from trips to the United States or elsewhere. This becomes a particular concern on October 1, 2001, when returning Canadian residents will no longer be able to include in their regular personal exemptions any quantity of cigarettes, tobacco sticks, or other manufactured tobacco that was purchased in the foreign domestic market. The new colour will make it possible for Customs Inspectors to quickly identify duty paid tobacco products that have been purchased in either Canadian or foreign duty free shops, and that will therefore not be subject to customs duty when they are imported.

All tobacco products other than cigars that are destined for the foreign duty free shops or for use as foreign ships' stores must also bear the words "NOT FOR SALE IN CANADA".

Alternatives

No alternatives were considered. Bill C-26 changes the dutiable status of products destined to duty free shops and for use as ships' stores. These Regulations must be amended to reflect those changes.

Benefits and Costs

Adding the stamp to outer coverings (cartons and shipping containers) and making the stamp a unique colour will help law enforcement officials to quickly determine the dutiable status of these products. This will also enable travellers to Canada, either returning residents or visitors, to more quickly pass through Customs with their tobacco purchases.

De façon plus précise, voici quelles sont les nouvelles exigences :

- la nouvelle estampille sera de couleur pêche (la réglementation actuelle ne comporte aucune indication de couleur);
- l'estampille devra être utilisée sur les cartouches et sur les contenants d'expédition (actuellement, elle n'est exigée que sur les paquets);
- l'estampille devra être utilisée sur ces produits lorsqu'ils seront destinés aux boutiques hors taxes canadiennes ou étrangères ou aux approvisionnements de navires, fournis par le Canada ou par un autre pays (actuellement, ces produits ne sont pas estampillés).

Ces modifications sont nécessaires en raison de l'adoption du projet de loi C-26 (Statuts du Canada 2001, Chapitre 16) la plupart duquel est entré en vigueur le 6 avril 2001. Cette loi stipule que les cigarettes, les bâtonnets de tabac et les autres produits du tabac fabriqués au Canada, s'ils sont destinés à la vente dans des boutiques hors taxes au Canada ou à l'étranger ou à l'approvisionnement de navires, qu'il s'agisse de navires étrangers ou canadiens, sont assujettis à des droits d'accise au moment de leur production. Ils sont par conséquent soumis aux exigences d'estampillage des articles 201 et 211 de la *Loi sur l'accise* et du règlement connexe. Le projet de loi C-26 étend l'estampillage obligatoire en vertu de l'article 211 aux cartouches de cigarettes et aux bâtonnets de tabac, ainsi qu'aux boîtes, caisses et autres contenants servant à leur expédition.

L'adoption d'une couleur différente pour les estampilles de cartouches et de paquets permettra d'identifier plus clairement les produits dont les droits ont été acquittés, achetés dans des boutiques hors taxes, qui sont rapportés par des résidents rentrant au Canada après un voyage à l'étranger. Cela devient particulièrement important à compter du 1^{er} octobre 2001, date à compter de laquelle les résidents canadiens revenant au pays ne pourront plus inclure dans leurs exemptions personnelles ordinaires des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou d'autre tabac fabriqué, peu importe la quantité, ayant été achetés à l'étranger. Grâce à la nouvelle couleur de l'estampille, les inspecteurs des douanes pourront repérer rapidement les produits du tabac droits acquittés ayant été achetés dans les boutiques hors taxes canadiennes ou étrangères et n'étant pas, par conséquent, frappés de droits à leur importation au Canada.

Tous les produits du tabac, excepté les cigares, qui sont destinés à des boutiques hors taxes étrangères ou à l'utilisation à titre d'approvisionnements de navires doivent porter la mention « NON DESTINÉ À LA VENTE AU CANADA ».

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée. Le projet de loi C-26 modifie le statut en douane des produits destinés aux boutiques hors taxes et à l'utilisation comme approvisionnements de navires. La réglementation doit être modifiée en conséquence.

Avantages et coûts

L'ajout de l'estampille sur les surfaces extérieures (cartouches et contenants d'expédition) et la détermination de la couleur des estampilles aideront les fonctionnaires responsables d'appliquer la loi à déterminer rapidement si ces produits sont passibles de droits. En outre, cela permettra aux voyageurs rentrant au Canada, qu'ils soient des résidents rentrant au pays ou des visiteurs, d'accélérer les formalités douanières liées à leurs achats de produits du tabac.

Consultation

The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) carried out extensive consultations with the tobacco manufacturers, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), provincial tobacco tax officials, tear-tape manufacturers, and the makers of stamps for cartons or cigarettes and tobacco sticks.

Officials of the CCRA have notified the tobacco manufacturer of these amendments, and they have also contacted the hot stamp and tear-tape suppliers to obtain their assistance in deciding upon the colour chosen for the stamps and tear-tapes.

Officials have also met with representatives of the Canadian Cancer Society and the Non-smokers' Rights Association. These groups do not object to these amendments.

Compliance and Enforcement

The CCRA is responsible for enforcing, at the manufacturer and importer level, the stamping provisions of the *Excise Act* and these Regulations. The RCMP carries out direct enforcement of these provisions on a day-to-day basis.

Contact

Mr. Steve Mosher
Senior Legislative Officer
Excise Duties and Taxes Division
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Policy and Legislation Branch
20th floor, Place de Ville
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 941-1497
FAX: (613) 954-2226

Consultations

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a mené des consultations complètes auprès des fabricants de tabac, de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), des responsables provinciaux de la taxe sur le tabac, des fabricants de bandelettes d'ouverture et des fabricants d'estampilles pour les cartouches ou les cigarettes et bâtonnets de tabac.

Les fonctionnaires de l'ADRC ont informé les fabricants de tabac de ces modifications et ils ont aussi consulté les fournisseurs d'estampilles à chaud et de bandelettes d'ouverture au sujet de la couleur de ces articles.

Les fonctionnaires ont aussi rencontré des représentants de la Société canadienne du cancer et l'Association pour les droits des non-fumeurs. Ces groupes n'ont pas d'objections visant ces modifications.

Respect et exécution

L'ADRC a la responsabilité d'appliquer auprès des fabricants et des importateurs les dispositions relatives à l'estampillage imposées par la *Loi sur l'accise* et ses règlements. La GRC s'occupe de l'application directe de ces dispositions au cours de ses activités courantes.

Personne-ressource

M. Steve Mosher
Spécialiste principal de la législation
Direction des droits et taxes d'accise
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Direction générale de la politique et de la législation
20^e étage, Place de Ville
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 941-1497
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-2226

Registration
SOR/2001-356 27 September, 2001

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2001-1712 27 September, 2001

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 14, 2001, a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^b of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, made on August 23, 2001, by the Pacific Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS THAT COME INTO FORCE ON REGISTRATION

1. Section 6¹ of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*² is replaced by the following:

6. For an assignment to a ship set out in column 1 of Schedule 2, in waters set out in column 2, the pilotage charge payable is the amount set out in column 3 multiplied by the pilotage unit.

2. Section 8³ of the Regulations is replaced by the following:

8. Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship are not less than \$635.49.

3. The heading “Pilotage Charge (\$)”¹ of column 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by “Amount (\$)”.

4. The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3³ is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2001-356 27 septembre 2001

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l’Administration de pilotage du Pacifique

C.P. 2001-1712 27 septembre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l’Administration de pilotage du Pacifique a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 14 juillet 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l’Administration de pilotage du Pacifique*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu’aucun avis d’opposition au projet de règlement n’a été déposé auprès de l’Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l’Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, pris le 23 août 2001, par l’Administration de pilotage du Pacifique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L’ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

MODIFICATIONS ENTRANT EN VIGUEUR À LA DATE D’ENREGISTREMENT

1. L’article 6¹ du Règlement sur les tarifs de l’Administration de pilotage du Pacifique² est remplacé par ce qui suit :

6. Pour toute affectation à un navire mentionné à la colonne 1 de l’annexe 2, dans les eaux visées à la colonne 2, le droit de pilotage exigible correspond au produit du montant prévu à la colonne 3 par l’unité de pilotage.

2. L’article 8³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Malgré les articles 6 et 7, le total des droits exigibles à l’égard d’un navire en vertu de ces articles ne peut être inférieur à 635,49 \$.

3. Le titre « Droit de pilotage (\$) »¹ de la colonne 3 de l’annexe 2 du même règlement est remplacé par « Montant (\$) ».

4. La colonne 3³ des articles 1 à 3 de l’annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

¹ SOR/97-566

² SOR/85-583

³ SOR/2001-285

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

¹ DORS/97-566

² DORS/85-583

³ DORS/2001-285

Column 3	
Item	Amount (\$)
1.	2,733
2.	5,466
3.	2,733

5. The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2³ is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1.	137.31

6. The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2³ is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1.	412.72
2.	137.31

7. The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2³ is replaced by the following:

Column 2	
Item	Out-of-Region Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1.	137.31
2.	137.31
3.	137.31

8. The portion of items 1 to 6 of Schedule 6 to the Regulations in column 2⁴ is replaced by the following:

Column 2	
Item	Transportation Charges (\$)
1.	87
2.	116
3.	952
4.	272
5.	272
6.	87

9. The portion of items 1 to 7 of Schedule 7 to the Regulations in columns 2 to 4⁵ is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Charge (\$)	Additional Charge	Pilot Boat Replacement Charge (\$)
1.	260	n/a	80
2.	967	n/a	80
3.	1,250	n/a	80
4.	4,180	n/a	n/a
5.	184	\$46 for each period of 15 minutes that a pilot boat is detained on standby	n/a
6.	539	n/a	n/a
7.	2,127	n/a	n/a

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1.	2,733
2.	5,466
3.	2,733

5. La colonne 2³ de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1.	137,31

6. La colonne 2³ des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1.	412,72
2.	137,31

7. La colonne 2³ des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit à l'extérieur de la région, par heure ou fraction d'heure (\$)
1.	137,31
2.	137,31
3.	137,31

8. La colonne 2⁴ des articles 1 à 6 de l'annexe 6 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de déplacement (\$)
1.	87
2.	116
3.	952
4.	272
5.	272
6.	87

9. Les colonnes 2 à 4⁵ des articles 1 à 7 de l'annexe 7 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit (\$)	Droit supplémentaire	Droit de remplacement pour bateau-pilote (\$)
1.	260	s/o	80
2.	967	s/o	80
3.	1 250	s/o	80
4.	4 180	s/o	s/o
5.	184	46 \$ pour chaque période de 15 minutes durant laquelle un bateau-pilote est retenu en poste	s/o
6.	539	s/o	s/o
7.	2 127	s/o	s/o

⁴ SOR/2001-153; SOR/2001-285

⁵ SOR/2001-153; SOR/2000-22

⁴ DORS/2001-153; DORS/2001-285

⁵ DORS/2001-153; DORS/2000-22

AMENDMENTS THAT COME INTO FORCE ON JANUARY 1, 2003

10. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship are not less than \$664.09.

11. The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Amount (\$)
1.	2,856
2.	5,712
3.	2,856

12. The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1.	143.49

13. The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1.	431.29
2.	143.49

14. The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Out-of-Region Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1.	143.49
2.	143.49
3.	143.49

15. The portion of items 1 to 6 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Transportation Charges (\$)
1.	91
2.	119
3.	995
4.	284
5.	284
6.	91

16. The portion of items 1 to 7 of Schedule 7 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Charge (\$)	Additional Charge
1.	272	n/a
2.	1,011	n/a

MODIFICATIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2003

10. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Malgré les articles 6 et 7, le total des droits exigibles à l'égard d'un navire en vertu de ces articles ne peut être inférieur à 664,09 \$.

11. La colonne 3 des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1.	2,856
2.	5,712
3.	2,856

12. La colonne 2 de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1.	143,49

13. La colonne 2 des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1.	431,29
2.	143,49

14. La colonne 2 des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit à l'extérieur de la région, par heure ou fraction d'heure (\$)
1.	143,49
2.	143,49
3.	143,49

15. La colonne 2 des articles 1 à 6 de l'annexe 6 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de déplacement (\$)
1.	91
2.	119
3.	995
4.	284
5.	284
6.	91

16. Les colonnes 2 et 3 des articles 1 à 7 de l'annexe 7 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit (\$)	Droit supplémentaire
1.	272	s/o
2.	1 011	s/o

Column 2		Column 3
Item	Charge (\$)	Additional Charge
3.	1,306	n/a
4.	4,368	n/a
5.	192	\$48 for each period of 15 minutes that a pilot boat is detained on standby
6.	563	n/a
7.	2,223	n/a

COMING INTO FORCE

17. (1) These Regulations, except sections 10 to 16, come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 10 to 16 come into force on January 1, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Pacific Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in and around the Province of British Columbia. In addition, the Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair, reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

These tariff increases are intended to cover the costs arising from pilotage and labour contracts, increased pilot training and other inflationary pressures with regard to general operating costs. This tariff amendment is intended to provide the Authority with the means to maintain financial self-sufficiency.

These amendments will increase the tariff rates in two stages. The first stage is intended to come into force on the day on which the *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations* are registered and, except for section 6, remain in effect until December 31, 2002. This amendment will increase all charges by 4.5 percent with the exception of the launch replacement charge, which will become \$80.00.

The second part of this amendment will come into force on January 1, 2003. This amendment will increase all charges by 4.5 percent with the exception of the launch replacement charge, which will remain at \$80.00.

As part of this tariff amendment the Authority is adjusting the launch replacement fee to fund the construction of a new pilot launch. By increasing this fee the Authority can not only shorten the repayment term of a bank loan but also reduce the borrowed amount along with significant interest costs.

In general, these tariff amendments are necessary to offset the increased costs in providing pilotage services, increased pilot training, funding of pilot launch construction and general operating expenses, thereby ensuring that the Authority will continue to operate on a self-sustaining financial basis.

Colonne 2		Colonne 3
Article	Droit (\$)	Droit supplémentaire
3.	1 306	s/o
4.	4 368	s/o
5.	192	48 \$ pour chaque période de 15 minutes durant laquelle un bateau-pilote est retenu en poste
6.	563	s/o
7.	2 223	s/o

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. (1) Le présent règlement, à l'exception des articles 10 à 16, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 10 à 16 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de la Colombie-Britannique et ses environs. En outre, l'Administration fixe des droits de pilotage qui sont justes et raisonnables et qui fournissent des revenus suffisants pour assurer l'autonomie financière de l'Administration.

Ces augmentations tarifaires sont destinées à couvrir les coûts liés aux contrats de pilotage et de travail, à l'augmentation de la formation des pilotes ainsi qu'aux autres pressions inflationnistes découlant des frais de fonctionnement généraux. L'augmentation des droits a pour objet de permettre à l'Administration de maintenir son autonomie financière.

Les modifications augmenteront les taux tarifaires en deux étapes. La première étape entrera en vigueur le jour où le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* sera enregistré et prendra fin, sauf pour l'article 6, le 31 décembre 2002. Cette modification fera augmenter tous les droits de 4,5 p. 100, à l'exception du droit de remplacement des bateaux-pilotes qui s'élèvera à 80,00 \$.

La seconde étape entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Cette modification augmentera tous les droits de 4,5 p. 100, à l'exception du droit de remplacement des bateaux-pilotes qui demeurera à 80,00 \$.

Dans le cadre des modifications aux droits, l'Administration ajustera le droit de remplacement des bateaux-pilotes pour financer la construction d'un nouveau bateau-pilote. En augmentant ce droit, l'Administration peut non seulement rembourser un prêt bancaire plus rapidement, mais aussi réduire le montant emprunté ainsi que le coût des intérêts.

En général, les modifications des droits sont nécessaires pour compenser la hausse des coûts liés à la prestation de services de pilotage, l'augmentation de la formation des pilotes ainsi qu'au financement de la construction de nouveaux bateaux-pilotes et des frais généraux de fonctionnement, ce qui assure le maintien de l'autonomie financière de l'Administration.

Alternatives

The Authority is required to provide a safe and efficient pilotage service to ensure safe navigation and protection of the marine environment. Costs have been kept to the minimum consistent with providing a safe and effective service. Further reductions in operating costs are not an alternative since this would reduce the quality of service provided by the Authority.

Benefits and Costs

The 4.5 percent increase in the pilotage charges is consistent with the current costs of providing the service and it is anticipated that these adjustments will result in an annual increase of \$1,850,000. On a per assignment basis this will result in an average increase of \$128 per assignment.

The increase in the pilot launch replacement charge will result in an annual increase of \$400,000 or \$55 per launch use. With the Authority's fleet of pilot launches approaching an average age of 30 years this new construction project can be considered essential at this time. On the few occasions that an older launch has been out of service for repairs a significant premium has been paid to rent a suitable replacement launch.

These charges, which will be absorbed by the shipping industry, are beneficial in that they will ensure the continued efficiency of the pilotage services and the Authority's capability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable. In addition, the pilot launch construction project to be funded from these amendments will ensure that the Authority continues to provide on demand pilotage services, which are essential to the shipping community.

Consultation

The Authority met with the Chamber of Shipping of British Columbia (CSBC), who represents the shipping community on the West Coast of British Columbia, on June 8, 2001 and June 13, 2001 to discuss this amendment.

By way of a letter dated, June 18, 2001, the Chamber of Shipping of British Columbia indicated their approval of these amendments along with a desire to hold periodic consultation with the Authority.

The Authority has committed to this periodic consultation with the CSBC along with other shipping community members, including Agents, Terminal Operators and Shipowners.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on July 14, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides the enforcement mechanism for the *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations* in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid.

Solutions envisagées

L'Administration est tenue d'offrir un service de pilotage sûr et efficace pour garantir la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin. Les coûts ont été réduits au minimum sans nuire à la prestation d'un service sûr et efficace. De nouvelles réductions des coûts d'exploitation ne sont pas envisagées car la qualité du service offert en souffrirait.

Avantages et coûts

La hausse de 4,5 p. 100 des droits de pilotage correspond au coût réel de prestation des services. On prévoit que ces ajustements produiront une augmentation de 1 850 000 \$ par année. Le coût moyen par affectation augmentera d'environ 128 \$.

La hausse du droit de remplacement des bateaux-pilotes occasionnera une augmentation de 400 000 \$ par année ou 55 \$ par utilisation. Puisque les bateaux-pilotes de l'Administration ont en moyenne près de 30 ans, le nouveau projet de construction peut maintenant être considéré comme essentiel. Des sommes importantes ont été déboursées pour louer des bateaux de remplacement les quelques fois que des réparations ont dû être effectuées sur un bateau-pilote plus vieux.

Ces droits, qui seront absorbés par l'industrie maritime, sont bénéfiques dans la mesure où ils permettront de maintenir l'efficacité des services de pilotage ainsi que l'autonomie financière de l'Administration, ce qui est à la fois juste et raisonnable. De plus, le projet de construction de bateaux-pilotes qui sera financé grâce à ces modifications veillera à ce que l'Administration continue d'offrir des services de pilotage sur demande essentiels à la communauté maritime.

Consultations

L'Administration s'est réunie avec les membres de la Chamber of Shipping of British Columbia (CSBC), qui représentent la communauté maritime sur la côte ouest de la Colombie-Britannique, les 8 et 13 juin 2001 pour discuter de ces modifications.

Dans une lettre datée du 18 juin 2001, la Chamber of Shipping of British Columbia a approuvé ces modifications et a indiqué qu'elle désire tenir des consultations périodiques avec l'Administration.

L'Administration s'est engagée à consulter la CSBC périodiquement ainsi que d'autres membres de la communauté maritime, notamment les agents, les exploitants de terminal et les propriétaires de navires.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 juillet 2001, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* fournit le mécanisme d'application du règlement, c'est-à-dire qu'une administration de pilotage peut informer l'agent des douanes d'un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque les droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

Contact

Mr. D.B. McLennan
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: (604) 666-6771
FAX: (604) 666-1647

Personne-ressource

M. D.B. McLennan
Président et premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue Pender Ouest, Pièce 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : (604) 666-6771
TÉLÉCOPIEUR : (604) 666-1647

Registration
SOR/2001-357 1 October, 2001

BROADCASTING ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act (Definition of “Associate”)

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act (Definition of “Associate”)*, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 7, 2001, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act (Definition of “Associate”)*.

Hull, Quebec, September 28, 2001

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE BROADCASTING ACT (DEFINITION OF “ASSOCIATE”)

RADIO REGULATIONS, 1986

1. (1) Paragraphs (c)¹ and (d)¹ of the definition “associate” in subsection 11(1) of the *Radio Regulations, 1986*² are replaced by the following:

- (c) the spouse or common-law partner of the person,
 - (c.1) a child of the person or of their spouse or common-law partner, including a child adopted in fact by the person or by the spouse or common-law partner,
 - (c.2) the spouse or common-law partner of a child referred to in paragraph (c.1),
- (d) a relative of the person, or of the spouse or common-law partner referred to in paragraph (c), if that relative has the same residence as the person,

(2) Subsection 11(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in respect of a person, means an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

TELEVISION BROADCASTING REGULATIONS, 1987

2. (1) Paragraphs (c)³ and (d)³ of the definition “associate” in subsection 14(1) of the *Television Broadcasting Regulations, 1987*⁴ are replaced by the following:

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/93-355
² SOR/86-982
³ SOR/93-353
⁴ SOR/87-49

Enregistrement
DORS/2001-357 1 octobre 2001

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (définition de « liens »)

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (définition de « liens »)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 juillet 2001 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (définition de « liens »)*, ci-après.

Hull (Québec), le 28 septembre 2001

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION (DÉFINITION DE « LIENS »)

RÈGLEMENT DE 1986 SUR LA RADIO

1. (1) Les alinéas c)¹ et d)¹ de la définition de « liens », au paragraphe 11(1) du *Règlement de 1986 sur la radio*², sont remplacés par ce qui suit :

- c) son époux ou conjoint de fait,
 - c.1) son enfant, l'enfant de son époux ou conjoint de fait, y compris l'enfant adopté de fait par elle ou par son époux ou conjoint de fait;
 - c.2) l'époux ou conjoint de fait de l'enfant visé à l'alinéa c.1);
- d) un autre de ses parents ou alliés — ou de ceux de son époux ou conjoint de fait — qui partage sa résidence;

(2) Le paragraphe 11(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA TÉLÉDIFFUSION

2. (1) Les alinéas c)³ et d)³ de la définition de « liens », au paragraphe 14(1) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*⁴, sont remplacés par ce qui suit :

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/93-355
² DORS/86-982
³ DORS/93-353
⁴ DORS/87-49

- (c) the spouse or common-law partner of the person,
- (c.1) a child of the person or of their spouse or common-law partner, including a child adopted in fact by the person or by the spouse or common-law partner,
- (c.2) the spouse or common-law partner of a child referred to in paragraph (c.1),
- (d) a relative of the person, or of the spouse or common-law partner referred to in paragraph (c), if that relative has the same residence as the person,

(2) Subsection 14(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in respect of a person, means an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

PAY TELEVISION REGULATIONS, 1990

3. (1) Paragraphs (c)⁵ and (d)⁵ of the definition “associate” in subsection 6(1) of the *Pay Television Regulations, 1990*⁶ are replaced by the following:

- (c) the spouse or common-law partner of the person,
- (c.1) a child of the person or of their spouse or common-law partner, including a child adopted in fact by the person or by the spouse or common-law partner,
- (c.2) the spouse or common-law partner of a child referred to in paragraph (c.1),
- (d) a relative of the person, or of the spouse or common-law partner referred to in paragraph (c), if that relative has the same residence as the person,

(2) Subsection 6(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in respect of a person, means an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

SPECIALTY SERVICES REGULATIONS, 1990

4. (1) Paragraphs (c)⁷ and (d)⁷ of the definition “associate” in subsection 10(1) of the *Specialty Services Regulations, 1990*⁸ are replaced by the following:

- (c) the spouse or common-law partner of the person,
- (c.1) a child of the person or of their spouse or common-law partner, including a child adopted in fact by the person or by the spouse or common-law partner,
- (c.2) the spouse or common-law partner of a child referred to in paragraph (c.1),
- (d) a relative of the person, or of the spouse or common-law partner referred to in paragraph (c), if that relative has the same residence as the person,

(2) Subsection 10(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in respect of a person, means an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

⁵ SOR/93-356

⁶ SOR/90-105

⁷ SOR/93-357

⁸ SOR/90-106

- c) son époux ou conjoint de fait;
- c.1) son enfant, l’enfant de son époux ou conjoint de fait, y compris l’enfant adopté de fait par elle ou par son époux ou conjoint de fait;
- c.2) l’époux ou conjoint de fait de l’enfant visé à l’alinéa c.1);
- d) un autre de ses parents ou alliés — ou de ceux de son époux ou conjoint de fait — qui partage sa résidence;

(2) Le paragraphe 14(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LA TÉLÉVISION PAYANTE

3. (1) Les alinéas c)⁵ et d)⁵ de la définition de « liens », au paragraphe 6(1) du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*⁶, sont remplacés par ce qui suit :

- c) son époux ou conjoint de fait;
- c.1) son enfant, l’enfant de son époux ou conjoint de fait, y compris l’enfant adopté de fait par elle ou par son époux ou conjoint de fait;
- c.2) l’époux ou conjoint de fait de l’enfant visé à l’alinéa c.1);
- d) un autre de ses parents ou alliés — ou de ceux de son époux ou conjoint de fait — qui partage sa résidence;

(2) Le paragraphe 6(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

4. (1) Les alinéas c)⁷ et d)⁷ de la définition de « liens », au paragraphe 10(1) du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*⁸, sont remplacés par ce qui suit :

- c) son époux ou conjoint de fait;
- c.1) son enfant, l’enfant de son époux ou conjoint de fait, y compris l’enfant adopté de fait par elle ou par son époux ou conjoint de fait;
- c.2) l’époux ou conjoint de fait de l’enfant visé à l’alinéa c.1);
- d) un autre de ses parents ou alliés — ou de ceux de son époux ou conjoint de fait — qui partage sa résidence;

(2) Le paragraphe 10(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

⁵ DORS/93-356

⁶ DORS/90-105

⁷ DORS/93-357

⁸ DORS/90-106

BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

5. (1) Paragraphs (c) and (d) of the definition “associate” in subsection 4(1) of the *Broadcasting Distribution Regulations*⁹ are replaced by the following:

- (c) the spouse or common-law partner of the person;
- (c.1) a child of the person or of their spouse or common-law partner, including a child adopted in fact by the person or by the spouse or common-law partner;
- (c.2) the spouse or common-law partner of a child referred to in paragraph (c.1);
- (d) a relative of the person, or of the spouse or common-law partner referred to in paragraph (c), if that relative has the same residence as the person;

(2) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in respect of a person, means an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The purpose of the amendments to the definition “associate” in the provisions dealing with transfer of ownership or control is to extend equal treatment under the regulations being amended to all couples who have been cohabiting in a conjugal relationship for at least one year. The amendments reflect values of tolerance, respect and equality, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

5. (1) Les alinéas c) et d) de la définition de « liens », au paragraphe 4(1) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*⁹, sont remplacés par ce qui suit :

- c) son époux ou conjoint de fait;
- c.1) son enfant, l’enfant de son époux ou conjoint de fait, y compris l’enfant adopté de fait par elle ou par son époux ou conjoint de fait;
- c.2) l’époux ou conjoint de fait de l’enfant visé à l’alinéa c.1);
- d) un autre de ses parents ou alliés — ou de ceux de son époux ou conjoint de fait — qui partage sa résidence;

(2) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les modifications apportées à la définition de « liens », dans les dispositions portant sur le transfert de propriété ou de contrôle, visent à étendre l’égalité de traitement à tous les couples qui vivent dans une relation conjugale depuis au moins un an. Elles reflètent les valeurs — tolérance, respect, égalité — que favorise la *Charte canadienne des droits et libertés*.

⁹ SOR/97-555

⁹ DORS/97-555

Registration
SOR/2001-358 1 October, 2001

Enregistrement
DORS/2001-358 1 octobre 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2001-66-08-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2001-66-08-01 modifiant la Liste intérieure des substances

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substances subject to the present Order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year;

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que les substances visées par le présent arrêté ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to section 66 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2001-66-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu de l'article 66 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-66-08-01 modifiant la Liste intérieure des substances*, ci-après.

September 28, 2001

Le 28 septembre 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ORDER 2001-66-08-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2001-66-08-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE DES SUBSTANCES

AMENDMENT

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

195628-72-9

195628-72-9

216101-50-7

216101-50-7

2. Part 3 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

2. La partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée en radiant ce qui suit :

11014-7 Substituted bis(butyltin substituted mercaptoacetate)

11014-7 Bis(mercaptoacétate substitué avec le butylétain) substitué

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

Description

The purpose of this publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure* (LI).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), requires the Minister of the Environment to compile a list of substances, "to be known as the *Domestic Substances List*", which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada".

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) stipule que le ministre de l'Environnement établit une liste de substances appelée « liste intérieure » qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

¹ SOR/94-311

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

¹ DORS/94-311

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada (New Substances Notification Regulations)* implemented under section 89 of the CEPA. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

Subsection 87(1) of CEPA requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, (c) the period for assessing the information under section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment to the DSL will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as “existing” under CEPA, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances which, for the purposes of the CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances*

La LI définit donc ce qu’est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada (Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles)* lequel est en vigueur en vertu de l’article 89 de la LCPE. Les substances non énumérées à la LI devront faire l’objet d’un préavis et d’une évaluation, tel qu’exigé par ce règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LI a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LI n’est pas fixe dans le temps puisqu’elle peut faire l’objet d’ajouts, d’éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés à la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la LI.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE exige que le ministre ajoute une substance à la LI lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tels que spécifiés au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré et d) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Aucune autre alternative n’a été considérée pour modifier la LI.

Avantages et Coûts

Avantages

Cette modification à la LI entraînera des avantages pour le public, l’industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la LI identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences reliées à des évaluations et des rapports tels qu’exigés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l’industrie et les gouvernements suite à cette modification à la LI.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LI si elles ont été identifiées comme respectant le critère d’admissibilité mentionné à la LCPE. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n’est pénalisé par cette modification à la LI.

Consultations

Étant donné que l’avis relié à cette modification, mentionne qu’aucun renseignement ne fera l’objet de commentaire ou d’objection par le public en général, aucune consultation ne s’est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LI identifie, tel que requis par la LCPE, les substances qui ne feront pas l’objet d’exigence en vertu du *Règlement sur les*

Notification Regulations. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

renseignements concernant les substances nouvelles. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la LI.

Contacts

Martin Sirois
A/Head
New Substances Notification Section
New Substances Division
Commercial Chemicals Evaluation Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-3203

Peter Sol
Director
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 994-4484

Personnes-ressources

Martin Sirois
Chef intérimaire
Section des déclarations
Division des nouvelles substances
Direction d'évaluation des produits chimiques commerciaux
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-3203

Peter Sol
Directeur
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 994-4484

Registration
SOR/2001-359 1 October, 2001

Enregistrement
DORS/2001-359 1 octobre 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2001-87-08-01 Amending the Domestic
Substances List**

**Arrêté 2001-87-08-01 modifiant la Liste intérieure
des substances**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information in respect of the substances subject to the present Order under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant les substances visées par le présent arrêté en application de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a,

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed for the purposes of section 87 of that Act;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement pour l'application de l'article 87 de cette loi,

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired; and

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré,

Whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Attendu que les substances ne sont plus assujetties aux conditions prévues à l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2001-87-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-87-08-01 modifiant la Liste intérieure des substances*, ci-après.

September 28, 2001

Le 28 septembre 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

**ORDER 2001-87-08-01 AMENDING THE DOMESTIC
SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2001-87-08-01 MODIFIANT LA LISTE
INTÉRIEURE DES SUBSTANCES**

AMENDMENT

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1052-38-6 N 2725-22-6 T 26655-84-5 N 38742-70-0 N
41676-02-2 N 68140-88-5 N 70776-44-2 N 77496-02-7 N
82076-69-5 T 110152-61-9 N 110897-64-8 N 111353-95-8 N
121246-28-4 T 128973-77-3 N 167395-43-9 N 171885-12-4 N
296259-64-8 N 323585-41-7 N

1052-38-6 N 2725-22-6 T 26655-84-5 N 38742-70-0 N
41676-02-2 N 68140-88-5 N 70776-44-2 N 77496-02-7 N
82076-69-5 T 110152-61-9 N 110897-64-8 N 111353-95-8 N
121246-28-4 T 128973-77-3 N 167395-43-9 N 171885-12-4 N
296259-64-8 N 323585-41-7 N

2. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

2. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée en radiant ce qui suit :

323858-41-7 N

323858-41-7 N

3. Part 3 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

12023-8 T Fatty acid with hydrazinecarboximidamide reaction product
12568-4 T Hexanadioic acid, polymer with 1,3-diisocyanatomethylbenzene, 2,5-furandione, 2,2'-oxybisethanol and substituted propane
14653-1 N 2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with ethenylbenzene, branched aliphatic acrylate ester and 2-methyl-2-propenoic acid

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)
¹ SOR/94-311

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)
¹ DORS/94-311

- 14875-7 N Hexanedioic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, carbocyclic carbonate, 1,6-hexanediol, hydrazine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], compd. with *N,N*-diethylethanamine
- 15164-8 N 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,5-furandione, 2,2'-oxybis[ethanol], 1,2-propanediol and substituted alkane
- 15272-8 N Alkenes, C₂₄₋₅₄ branched and linear, α -, polymers with maleic anhydride, alkyl esters
- 15481-1 N Hexanedioic acid, polymer with 1,6-hexanediol, 1,1'-methylenebis[4-isocyanato]benzene, α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl) and an alkanediol, polymer with organic dicarboxylic acid
- 15485-5 N 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-ethanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 1,6-hexanediol, saturated dicarboxylic anhydride and 3-hydroxy-2,2-dimethylpropanoic acid, 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl ester
- 15519-3 N 2,5-Furandione, polymer with 1,2-propanediol, oxybis(propanol), 1,3-benzenedicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-butyl-2-ethyl-1,3-propanediol and substituted carbomonocycle
- 15581-2 N Polycarboxylate polymer with alkenyloxyalkylol modified poly(oxyalkylenediyl) calcium potassium salt
- 15585-6 N Polymer of linear chain alkanediol, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-ethanediol, 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,3-benzenedicarboxylic acid, hexanedioic acid and 1,3-isobenzofurandione
- 15672-3 N 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with α -(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)- ω -alkoxypoly(oxy-1,2-ethanediyl) and phenylmethyl 2-methyl-2-propenoate
- 15674-5 N Fatty acid, polymer with neopentyl glycol, adipic acid, isophthalic acid and phthalic anhydride
- 15774-6 T Hexanedioic acid, polymer with 1,2-ethanediol, 2,2'-oxybis[ethanol] and poly[oxy(alkylenediyl)] glycol
- 15802-7 N 1,1'-Methylenebis[isocyanatobenzene], polymer with alkanediols, isophthalic acid, alkanedioic acids, 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl 3-hydroxy-2,2-dimethylpropanoate and dimethyl terephthalate

3. La partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 12023-8 T Produits de réaction d'un acide gras avec l'hydrazinecarboximidamide
- 12568-4 T Acide hexanedioïque polymérisé avec le 1,3-diisocyanatométhylbenzène, la furanne-2,5-dione, le 2,2'-oxydiéthanol et un propane substitué
- 14653-1 N 2-Méthyl-2-propénoate de butyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, un ester d'acrylate aliphatique ramifié et l'acide 2-méthyl-2-propénoïque
- 14875-7 N Acide hexanedioïque polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, un carbonate carbocyclique, l'hexane-1,6-diol, l'hydrazine, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque et le 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane), composé avec la *N,N*-diéthyléthanamine
- 15164-8 N Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec la furanne-2,5-dione, le 2,2'-oxydiéthanol, le propane-1,2-diol et un alcane substitué
- 15272-8 N α -Alcènes en C₂₄₋₅₄ ramifiés et linéaires, polymères avec des esters alkyliques d'anhydride maléique
- 15481-1 N Acide hexanedioïque polymérisé avec l'hexane-1,6-diol, le 1,1'-méthylènebis[4-isocyanato]benzène, l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyl) et un alcanediol polymérisé avec un acide dicarboxylique organique
- 15485-5 N Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, l'éthane-1,2-diol, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l'hexane-1,6-diol, un anhydride dicarboxylique saturé et le 3-hydroxy-2,2-diméthylpropanoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle
- 15519-3 N Furanne-2,5-dione polymérisé avec le propane-1,2-diol, l'oxybis(propanol), l'acide benzène-1,3-dicarboxylique, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, le 2-butyl-2-éthylpropane-1,3-diol et un carbomonocycle substitué
- 15581-2 N Polycarboxylate polymérisé avec un alcényloxyalkylol modifié poly(oxyalkylènediyl), sel de calcium et de potassium
- 15585-6 N Polymère d'une chaîne linéaire d'alcanediol, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'éthane-1,2-diol, de l'acide benzène-1,4-dicarboxylique, de l'acide benzène-1,3-dicarboxylique, de l'acide hexanedioïque et de l'isobenzofuranne-1,3-dione
- 15672-3 N Acide 2-méthyl-2-propénoïque polymérisé avec l' α -(2-méthyl-1-oxopropén-2-yl)- ω -alkoxypoly(oxyéthane-1,2-diyl) et le 2-méthyl-2-propénoate de phénylméthyle
- 15674-5 N Acide gras polymérisé avec le néopentylglycol, l'acide adipique, l'acide isophtalique et l'anhydride phtalique
- 15774-6 T Acide hexanedioïque polymérisé avec l'éthane-1,2-diol, le 2,2'-oxydiéthanol et le poly[oxy(alkylènediyl)]glycol
- 15802-7 N 1,1'-Méthylènebis(isocyanatobenzène) polymérisé avec des alcanediols, l'acide isophtalique, des acides alcanedioïques, le 3-hydroxy-2,2-diméthylpropanoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle et le téréphthalate de diméthyle

4. Part 3 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

- 11666-2 T Polymer of dimethyl terephthalate, isophthalic acid, butanediol and aliphatic dicarboxylic acid

4. La partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée en radiant ce qui suit :

11666-2 T Polymère de téréphtalate de diméthyle, de l'acide isophtalique, du butanediol et d'un acide dicarboxylique aliphatique

5. Masked Name corresponding to confidential substance identity number 11952-0 N of Part 3 of the *Domestic Substances List*¹ is replaced by the following:

11952-0 N Siloxanes and silicones, dimethyl-, 3-hydroxypropyl group-terminated, diethers with polyether

5. La dénomination maquillée correspondant au numéro d'identification confidentielle 11952-0 N de la partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est remplacée par ce qui suit :

11952-0 N Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminé par le groupement 3-hydroxypropyle, diéthers avec un polyether

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

6. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2134, following SOR/2001-358.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2134, suite au DORS/2001-358.

Registration
SOR/2001-360 2 October, 2001

UNITED NATIONS ACT

**United Nations Suppression of Terrorism
Regulations**

P.C. 2001-1716 2 October, 2001

Enregistrement
DORS/2001-360 2 octobre 2001

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement d'application de la résolution des
Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme**

C.P. 2001-1716 2 octobre 2001

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON OCTOBER 4, 2001)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 4 OCTOBRE 2001)

Registration
SI/2001-101 10 October, 2001

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (National Park — Bathurst Island, Nunavut)

P.C. 2001-1654 20 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (National Park — Bathurst Island, Nunavut)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN NUNAVUT (NATIONAL PARK - BATHURST ISLAND, NUNAVUT)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the establishment of the proposed Bathurst Island National Park in Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the Schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 1, 2004.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) surface interests in the lands set out in the Schedule.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) the locating of a claim by the holder of a prospecting permit who was granted that permit before the day on which this Order is made;
(b) the recording of a claim referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
(c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim where the lease covers an area within the recorded claim;
(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made where the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) where the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

Enregistrement
TR/2001-101 10 octobre 2001

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (Parc national de l'île Bathurst, Nunavut)

C.P. 2001-1654 20 septembre 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (Parc national de l'île Bathurst, Nunavut)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU NUNAVUT (PARC NATIONAL DE L'ÎLE BATHURST, NUNAVUT)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter l'établissement du projet du Parc national de l'île Bathurst, Nunavut.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les bandes de terres territoriales décrites à l'annexe sont soustraites à l'aliénation pendant la période commençant le jour de l'adoption du présent décret et prenant fin le 1^{er} octobre 2004.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation :
a) des matières et matériaux en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) des titres de surface des terres territoriales visées à l'annexe.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) à la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret;
b) à l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a), ou qui a été localisé avant la date de prise du présent décret;
c) à l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, laquelle concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;
d) à l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;
e) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made where the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* where the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal Order (National Park — Bathurst Island, N.W.T.)*¹ is repealed.

SCHEDULE
(Section 2)

In Nunavut, all those lands situated on the northerly portion of Bathurst Island, adjacent to Polar Bear Pass National Wildlife Area, and all offshore islands in the Berkeley Group, more particularly described with reference to the following maps, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources, and the Army Survey Establishment, R.C.E. All coordinates are derived from these map sheets being referred to the 1927 Datum:

All NTS maps at a scale of 1:250,000:

68G, Edition 1, 1981 (Graham Moore Bay)

68H, Edition 3, 1994 (McDougall Sound)

69A, Edition 2, 1995 (Penny Strait)

69B, Edition 2, 1982 (Helena Island)

Commencing at the northwest corner of Polar Bear Pass National Wildlife Area (SOR/89-569, 7 December, 1989), at latitude 75 degrees, 45 minutes, 56.497 seconds North, and Longitude 101 degrees, 11 minutes, 10.855 seconds West;

thence west to the shoreline of Erskine Inlet;

thence northeasterly, westerly, northwesterly, northeasterly, southwesterly, northwesterly, following the sinuosities of the shoreline of Erskine Inlet to Cape Hooper;

thence northerly and easterly following the sinuosities of the shoreline to Ware Point;

thence southeasterly and northeasterly following the sinuosities of the shoreline of May Inlet to Grant Point;

thence southwesterly, southeasterly, northeasterly, westerly and northwesterly following the sinuosities of the shoreline of Dundee Bight to Palmer Point;

thence easterly, northwesterly, westerly and northwesterly following the sinuosities of the shoreline of Stuart Bay and May Inlet to Gambier Point;

¹ SI/98-54

visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

f) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) à l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;

h) au renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. Le décret visé déclarant inaliénables certaines terres (Parc national de l'île Bathurst, T.N.-O.)¹ est abrogé.

ANNEXE
(article 2)

Dans le Territoire du Nunavut, toutes les terres situées dans la partie nord de l'île Bathurst, adjacentes à la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass, et toutes les îles extracôtières situées dans le groupe Berkeley, lesdites terres et îles étant particulièrement décrites d'après les cartes à 1/250 000 énumérées ci-après, produites par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et par le service topographique de l'armée, G.R.C. Toutes les coordonnées sont tirées des cartes suivantes établies d'après le système de référence géodésique de 1927 :

toutes les cartes du SNRC à 1/250 000

68G, 1^{re} édition, 1981 (baie Graham Moore)

68H, 3^e édition, 1994 (détroit de McDougall)

69A, 2^e édition, 1995 (détroit de Penny)

69B, 2^e édition, 1982 (île Helena).

Commencant à l'angle nord-ouest de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/89-569, 7 décembre 1989), par 75° 45' 56,497" de latitude N et 101° 11' 10,855" de longitude O;

de là, vers l'ouest jusqu'à la ligne de rivage de l'inlet Erskine;

de là, vers le nord-est, l'ouest, le nord-ouest, le nord-est, le sud-ouest et le nord-ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de l'inlet Erskine, jusqu'au cap Hooper;

de là, vers le nord et l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage, jusqu'à la pointe Ware;

de là, vers le sud-est et le nord-est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de l'inlet May, jusqu'à la pointe Grant;

de là, vers le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, l'ouest et le nord-ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Dundee, jusqu'à la pointe Palmer;

de là, vers l'est, le nord-ouest, l'ouest et le nord-ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Stuart et de l'inlet May, jusqu'à la pointe Gambier;

¹ TR/98-54

thence easterly and northwesterly following the sinuosities of the shoreline of Purcell Bay and May Inlet to Francis Herbert Point;

thence northeasterly and easterly following the sinuosities of the shoreline of Sir William Parker Strait to Cape Mary;

thence southeasterly and easterly following the sinuosities of the shoreline of Young Inlet to Emma Point;

thence southwesterly, southerly, easterly, northerly, easterly, southeasterly and northerly following the sinuosities of the shoreline of Young Inlet to Cape Sophia;

thence easterly, southerly, northerly, easterly, southerly, northerly, westerly, northerly, and easterly following the sinuosities of the shoreline of Cracroft Sound and Penny Strait to Cape Lady Franklin;

thence southwesterly, westerly, northwesterly, southwesterly and southeasterly following the sinuosities of the shoreline of Penny Strait, Carey Harbour and Water Sound to Cape Kitson;

thence southerly following the sinuosities of the shoreline of Penny Strait and Queens Channel to a point on the northerly boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area (SOR/89-569, 7 December, 1989), in the vicinity of Rapid Point, said point being at approximate latitude 75 degrees, 52 minutes, North and approximate longitude 97 degrees, 33 minutes West;

thence southwesterly and west along said boundary to the point of commencement;

including all islands at low water in May Inlet, Dundee Bight, Young Inlet, Sir William Parker Strait and Cracroft Sound;

including all islands at low water within the Berkeley Group including, for greater certainty, the Hosken Islands, and Helena, Sherard Osborn, Harward, Allard and Ricards Islands;

including all the islands at low water in Penny Strait and Queens Channel, situated within 7 kilometres of the shoreline of Bathurst Island from Cape Lady Franklin to Rapid Point;

said parcel containing approximately 8,700 square kilometres.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout any tract of territorial lands described in the schedule which is subject to an agreement for lease or sale made pursuant to the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Lands Regulations*; and

saving and excepting therefrom and reserving thereout Inuit Owned Lands Parcel RB-34/69A (surface title only), shown on Inuit Owned Lands Ownership Map No. 59 in the series numbered 1 to 237, that were jointly delivered to the registrar of land titles in the Northwest Territories on the 15th day of April 1993, except when the description shown by the relevant map is replaced by that shown by a descriptive map plan or plan of survey in accordance with the Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada, signed on May 25, 1993, in which case the Parcels are shown on the replacement plan.

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same;

de là, vers l'est et le nord-ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Purcell et de l'inlet May, jusqu'à la pointe Francis Herbert;

de là, vers le nord-est et l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage du détroit de Sir William Parker, jusqu'au cap Mary;

de là, vers le sud-est et l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de l'inlet Young, jusqu'à la pointe Emma;

de là, vers le sud-ouest, le sud, l'est, le nord, l'est, le sud-est et le nord, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de l'inlet Young, jusqu'au cap Sophia;

de là, vers l'est, le sud, le nord, l'est, le sud, le nord, l'ouest, le nord et l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage du détroit de Cracroft et du détroit de Penny, jusqu'au cap Lady Franklin;

de là, vers le sud-ouest, l'ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage du détroit de Penny, du havre Carey et du détroit de Water, jusqu'au cap Kitson;

de là, vers le sud, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage du détroit de Penny et du chenal Queens, jusqu'à un point situé sur la limite nord de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/89-569, 7 décembre 1989), aux environs de la pointe Rapid, ledit point étant situé approximativement à 75° 52' de latitude N et 97° 33' de longitude O;

de là, vers le sud-ouest et l'ouest, parallèlement à ladite limite, jusqu'au point de départ;

y compris toutes les îles à marée basse situées dans l'inlet May, la baie Dundee, l'inlet Young, le détroit de Sir William Parker et le détroit de Cracroft;

y compris toutes les îles à marée basse situées dans le groupe Berkeley, nommément les îles Hosken ainsi que les îles Helena, Sherard Osborn, Harwood, Allard et Ricards;

y compris toutes les îles à marée basse situées dans le détroit de Penny et le chenal Queens, dans un rayon de 7 kilomètres de la ligne de rivage de l'île Bathurst entre le cap Lady Franklin et la pointe Rapid.

Ladite parcelle a une superficie approximative de 8 700 kilomètres carrés.

À l'exception de toute étendue de terres territoriales décrite dans l'annexe qui fait l'objet d'un bail ou d'un accord de vente établi conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et au *Règlement sur les terres territoriales*; et

à l'exception de la parcelle RB-34/69A appartenant aux Inuit (titre de surface seulement) et représentée sur la carte n° 59 des terres en propriété des Inuit dans la série numérotée de 1 à 237 ayant été délivrées ensemble au conservateur des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest le 15^e jour d'avril 1993, sauf lorsque la description figurant sur la carte pertinente est remplacée par celle figurant sur une carte descriptive ou un plan d'arpentage, conformément à l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada signé le 25 mai 1993, auquel cas les parcelles sont représentées sur le plan de remplacement.

Y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, incluant les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter;

Including any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations*.

Y compris toutes matières ou tous matériaux qui peuvent être aliénés conformément au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order in Council is to repeal the *Withdrawal from Disposal Order (National Park — Bathurst Island, N.W.T.)*, made by Order in Council P.C. 1998-586 dated April 2, 1998 and to substitute therefor the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (National Park — Bathurst Island, Nunavut)*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note de fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour objet d'abroger le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (parc national — île Bathurst, T.N.-O.)*, pris en vertu du décret C.P. 1998-586 daté du 2 avril 1998, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (Parc national de l'île Bathurst, Nunavut)*.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-338	1633	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Plum Pox Virus Compensation Regulations.....	2036
SOR/2001-339	1634	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Judges' RRSP Deduction Room)	2041
SOR/2001-340	1636	Transport Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Boating Restriction Regulations	2045
SOR/2001-341	1637	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations	2052
SOR/2001-342	1638	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations.....	2071
SOR/2001-343	1639	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations..	2081
SOR/2001-344	1640	Agriculture and Agri-Food	Saskatchewan Flax Order	2084
SOR/2001-345	1641	Agriculture and Agri-Food	Saskatchewan Alfalfa Seed Order	2087
SOR/2001-346	1643	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1157 — Clethodim).....	2091
SOR/2001-347	1644	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1200 — Imidacloprid)	2094
SOR/2001-348	1645	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1231 — Pyridaben)	2098
SOR/2001-349	1646	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1252 — Tebuconazole)	2102
SOR/2001-350	1647	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1255 — Fludioxonil).....	2106
SOR/2001-351	1648	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1256 — Flucarbazono – sodium).....	2109
SOR/2001-352	1649	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1257 — Bromoxynil)	2112
SOR/2001-353	1651	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting System, Retroreflective Devices and Headlamp Concealment Devices)	2115
SOR/2001-354	1653	President of the Treasury Board	Regulations Amending the Members of Parliament Retiring Allowances Regulations.....	2118
SOR/2001-355		Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Tobacco Departmental Regulations.....	2120
SOR/2001-356	1712	Transport	Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations.....	2125
SOR/2001-357		CRTC	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act (Definition of "Associate")	2131
SOR/2001-358		Environment	Order 2001-66-08-01 Amending the Domestic Substances List.....	2134
SOR/2001-359		Environment	Order 2001-87-08-01 Amending the Domestic Substances List.....	2137
SOR/2001-360	1716	Foreign Affairs	United Nations Suppression of Terrorism Regulations.....	2140
SI/2001-101	1654	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (National Park – Bathurst Island, Nunavut)	2141

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Agricultural Marketing Programs Regulations—Regulations Amending Agricultural Marketing Programs Act	SOR/2001-343	20/09/01	2081	
Boating Restriction Regulations—Regulations Amending Canada Shipping Act	SOR/2001-340	20/09/01	2045	
Certain Regulations Made under the Broadcasting Act (Definition of “Associate”)—Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2001-357	01/10/01	2131	
Domestic Substances List—Order 2001-66-08-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-358	01/10/01	2134	
Domestic Substances List—Order 2001-87-08-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-359	01/10/01	2137	
Food and Drug Regulations (1157 — Clethodim)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-346	20/09/01	2091	
Food and Drug Regulations (1200 — Imidacloprid)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2001-347	20/09/01	2094	
Food and Drug Regulations (1231 — Pyridaben)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-348	20/09/01	2098	
Food and Drug Regulations (1252 — Tebuconazole)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2001-349	20/09/01	2102	
Food and Drug Regulations (1255 — Fludioxonil)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-350	20/09/01	2106	
Food and Drug Regulations (1256 — Flucarbazone-sodium)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-351	20/09/01	2109	
Food and Drug Regulations (1257 — Bromoxynil)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2001-352	20/09/01	2112	
Income Tax Regulations (Judges’ RRSP Deduction Room)—Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2001-339	20/09/01	2041	
Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations—Regulations Amending Canada Agricultural Products Act	SOR/2001-342	20/09/01	2071	
Members of Parliament Retiring Allowances Regulations—Regulations Amending Members of Parliament Retiring Allowances Act	SOR/2001-354	20/09/01	2118	
Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations—Regulations Amending..... Motor Vehicle Safety Act	SOR/2001-341	20/09/01	2052	
Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting System, Retroreflective Devices and Headlamp Concealment Devices)—Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2001-353	20/09/01	2115	
Pacific Pilotage Tariff Regulations—Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2001-356	27/09/01	2125	
Plum Pox Virus Compensation Regulations—Regulations Amending Plant Protection Act	SOR/2001-338	20/09/01	2036	
Saskatchewan Alfalfa Seed Order Agricultural Products Marketing Act	SOR/2001-345	20/09/01	2087	n
Saskatchewan Flax Order..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2001-344	20/09/01	2084	n
Tobacco Departmental Regulations—Regulations Amending Excise Act	SOR/2001-355	27/09/01	2120	
United Nations Suppression of Terrorism Regulations United Nations Act	SOR/2001-360	02/10/01	2140	n
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (National Park – Bathurst Island, Nunavut)—Order Territorial Lands Act	SI/2001-101	10/10/01	2141	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-338	1633	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka	2036
DORS/2001-339	1634	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (maximum déductible au titre des REER des juges)	2041
DORS/2001-340	1636	Transports Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux	2045
DORS/2001-341	1637	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)	2052
DORS/2001-342	1638	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille.....	2071
DORS/2001-343	1639	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole.....	2081
DORS/2001-344	1640	Agriculture et Agroalimentaire	Décret relatif au lin de la Saskatchewan	2084
DORS/2001-345	1641	Agriculture et Agroalimentaire	Décret relatif à la semence de luzerne de la Saskatchewan.....	2087
DORS/2001-346	1643	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1157 — clétodime).....	2091
DORS/2001-347	1644	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1200 — imidaclopride)	2094
DORS/2001-348	1645	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1231 — pyridabène).....	2098
DORS/2001-349	1646	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1252 — tébuconazole).....	2102
DORS/2001-350	1647	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1255 — fludioxonil).....	2106
DORS/2001-351	1648	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1256 — flucarbazone sodique).....	2109
DORS/2001-352	1649	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1257 — bromoxynil).....	2112
DORS/2001-353	1651	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage, dispositifs rétro réfléchissants et dispositifs couvre-phares).....	2115
DORS/2001-354	1653	Présidente du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les allocations de retraite des membres du Parlement	2118
DORS/2001-355		Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement ministériel sur le tabac.....	2120
DORS/2001-356	1712	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique	2125
DORS/2001-357		CRTC	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (définition de « liens »)	2131
DORS/2001-358		Environnement	Arrêté 2001-66-08-01 modifiant la Liste intérieure des substances.....	2134
DORS/2001-359		Environnement	Arrêté 2001-87-08-01 modifiant la Liste intérieure des substances.....	2137
DORS/2001-360	1716	Affaires étrangères	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme.....	2140
TR/2001-101	1654	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (Parc national de l'île Bathurst, Nunavut)	2141

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1157 — clérodime) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-346	20/09/01	2091	
Aliments et drogues (1200 — imidaclopride) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-347	20/09/01	2094	
Aliments et drogues (1231 — pyridabène) — Règlement modifiant le Règlement.... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-348	20/09/01	2098	
Aliments et drogues (1252 — tébuconazole) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-349	20/09/01	2102	
Aliments et drogues (1255 — fludioxonil) — Règlement modifiant le Règlement.... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-350	20/09/01	2106	
Aliments et drogues (1256 — flucarbazone sodique) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-351	20/09/01	2109	
Aliments et drogues (1257 — bromoxynil) — Règlement modifiant le Règlement... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-352	20/09/01	2112	
Allocations de retraite des membres du Parlement — Règlement modifiant le Règlement..... Allocations de retraite des parlementaires (Loi)	DORS/2001-354	20/09/01	2118	
Application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme — Règlement..... Nations Unies (Loi)	DORS/2001-360	02/10/01	2140	n
Classification des carcasses de bétail et de volaille — Règlement modifiant le Règlement..... Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2001-342	20/09/01	2071	
Déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (Parc national de l'île Bathurst, Nunavut) — Décret Terres territoriales (Loi)	TR/2001-101	10/10/01	2141	n
Impôt sur le revenu (maximum déductible au titre des REER des juges) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2001-339	20/09/01	2041	
Indemnisation relative au virus de la sharka — Règlement modifiant le Règlement . Protection des végétaux (Loi)	DORS/2001-338	20/09/01	2036	
Lin de la Saskatchewan — Décret relatif Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2001-344	20/09/01	2084	n
Liste intérieure des substances — Arrêté 2001-66-08-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi)	DORS/2001-358	01/10/01	2134	
Liste intérieure des substances — Arrêté 2001-87-08-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi)	DORS/2001-359	01/10/01	2137	
Programmes de commercialisation agricole — Règlement modifiant le Règlement.. Programmes de commercialisation agricole (Loi)	DORS/2001-343	20/09/01	2081	
Radiodiffusion (définition de « liens ») — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2001-357	01/10/01	2131	
Restrictions à la conduite des bateaux — Règlement modifiant le Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/2001-340	20/09/01	2045	
Sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2001-341	20/09/01	2052	
Sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage, dispositifs rétro réfléchissants et dispositifs couvre-phares) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2001-353	20/09/01	2115	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Semence de luzerne de la Saskatchewan — Décret relatif Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2001-345	20/09/01	2087	n
Tabac — Règlement modifiant le Règlement ministériel..... Accise (Loi)	DORS/2001-355	27/09/01	2120	
Tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2001-356	27/09/01	2125	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1P 6L1

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1P 6L1